

Sommaire

Pages

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

COMITES ET COMMISSIONS

Composition du conseil départemental de la jeunesse des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfectoral du 23 janvier 2003).....	344
Constitution d'une commission communale d'aménagement foncier dans la commune de Saint-Jean-Pouge (Arrêté préfectoral du 4 Février 2003)	345
Constitution du Comité d'Hygiène et de Sécurité des Services de la Préfecture et des Sous-Préfectures des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfectoral du 12 février 2003).....	345
Composition des Commissions administratives paritaire à l'égard du corps des dessinateurs et du corps des adjoints et agents administratifs des services déconcentrés (Arrêté préfectoral du 18 février 2003)	346
Composition de la commission de sélection pour le recrutement sans concours d'un fonctionnaire de catégorie C à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfectoral du 19 février 2003)	347
Liste des membres du comité départemental de l'emploi (CODE) (Arrêté préfectoral du 28 janvier 2003).....	348
Composition de la commission de circonscription de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'Anglet (Arrêté préfectoral du 19 décembre 2002)	349
Composition de la commission de circonscription de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire de Bayonne (Arrêté préfectoral du 19 décembre 2002)	350
Composition de la commission de circonscription de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire de Biarritz (Arrêté préfectoral du 19 décembre 2002)	350
Composition de la commission de circonscription de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire de Saint Jean de Luz (Arrêté préfectoral du 19 décembre 2002)	351
Composition de la commission de circonscription de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'Ustaritz Pays Basque (Arrêté préfectoral du 19 décembre 2002)	352
Composition de la commission de circonscription de l'enseignement du second degré de Bayonne (Arrêté préfectoral du 19 décembre 2002)	353
Composition de la commission de circonscription de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'Orthez (Arrêté préfectoral du 19 décembre 2002)	354
Composition de la commission de circonscription de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'Oloron (Arrêté préfectoral du 19 décembre 2002)	355
Composition de la commission de circonscription de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire de Pau I (Arrêté préfectoral du 19 décembre 2002)	355
Composition de la commission de circonscription de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire de Pau II (Arrêté préfectoral du 19 décembre 2002)	356
Composition de la commission de circonscription de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire de Pau III (Arrêté préfectoral du 19 décembre 2002)	357
Composition de la commission de circonscription de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire de Pau IV (Arrêté préfectoral du 19 décembre 2002)	358
Composition de la commission de circonscription de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire de Pau V (Arrêté préfectoral du 19 décembre 2002)	359
Composition de la commission de circonscription de l'enseignement du second degré d'Oloron et d'Orthez (Arrêté préfectoral du 19 décembre 2002)	360
Composition de la commission de circonscription de l'enseignement du second degré de Pau (Arrêté préfectoral du 19 décembre 2002)	360

PECHE

Organisation d'un concours de pêche sur l'Arriu-Mage commune de Bielle (Arrêté préfectoral du 5 février 2003)	361
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

GARDES PARTICULIERS

Agréments de gardes particuliers (Arrêté préfectoral du 25 février 2003)	362
--------------------------------------------------------------------------------	-----

COLLECTIVITES LOCALES

Modification du périmètre et de la durée du syndicat pour le soutien à la culture basque (Arrêté préfectoral du 17 février 2003)	362
Extension du périmètre du syndicat mixte pour le traitement des déchets ménagers et assimilés du Bassin Est (Arrêté préfectoral du 18 février 2003)	362
Autorisation au centre communal d'action sociale d'Anglet à procéder à l'inscription des décisions sur feuillets mobiles (Arrêté préfectoral du 24 février 2003)	362

BOIS ET FORETS

Application du régime forestier à des terrains situés sur le territoire de la commune de Meritein département des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfectoral du 13 février 2003).....	363
Application du Régime Forestier à des terrains situés sur le territoire de la commune de Arette La Pierre Saint Martin (Arrêté préfectoral du 18 février 2003)	363

URBANISME

Approbation de la carte communale de la commune de Sarpourenx (Arrêté préfectoral du 21 février 2003)	364
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

.../...

Sommaire

	Pages
POLICE GENERALE	
Habilitation dans le domaine funéraire (Arrêté préfectoral du 24 février 2003)	365
SECURITE ROUTIERE	
Agrément d'un médecin chargé de contrôler l'aptitude physique à la conduite automobile dans le cadre de l'expérimentation de la réforme des commissions médicales départementales du permis de conduire (Arrêté préfectoral du 12 février 2003) (Arrêté préfectoral du 12 février 2003) (Arrêté préfectoral du 12 février 2003)	366
TRAVAUX COMMUNAUX	
Régularisation de l'emprise du premier tronçon et élargissement du deuxième tronçon de la voie communale reliant Arhansus à Pagolle - Cessibilité (Arrêté préfectoral du 11 février 2003)	367
EQUIPEMENT	
Remise en exploitation, approbation du règlement d'exploitation particulier et règlement de police particulier - Station de Gourette - Télésiège d'Aubisque (Arrêté préfectoral du 7 février 2003)	367
PROTECTION CIVILE	
Agrément de l'organisme de formation I.F.F.I.S. pour la formation de personnel permanent de sécurité incendie dans les établissements recevant du public (Arrêté préfectoral du 19 février 2003)	368
ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE	
Forfaits soins des maisons de retraite et logements foyers pour l'exercice 2003) (Arrêté préfectoral du 6 février 2003)	368
Autorisation d'extension de 4 lits de la maison de retraite « Espérance et Accueil » à Pau, et refus d'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux, pour l'extension (Arrêté préfectoral du 7 février 2003)	373
Autorisation de restructuration de la Résidence « A Noste le Gargale » à Boucau, et refus d'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux, pour cette restructuration (Arrêté préfectoral du 7 février 2003)	374
Tarification provisoire pour certains établissements médico-sociaux du département (Arrêté préfectoral du 11 février 2003)	375
INFORMATIQUE	
Acte réglementaire relatif à l'application INTRANET	375
Acte réglementaire relatif à l'application «CAFPRO»	376
EAU	
Cours d'eau domaniaux - Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau le saison commune de Guinarthe - Renouvellement d'autorisation à M. Rachou Jacques (Arrêté préfectoral du 6 février 2003)	380
Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau cours d'eau le saison commune de Guinarthe Parenties Renouvellement d'autorisation à Gaec Bahau Sallette	381
Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gawe d'Oloron commune de Barraute Camu - renouvellement d'autorisation à M. Gerard Loustaunau (Arrêté préfectoral du 17 février 2003)	383
Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gawe d'Oloron commune de Viellenave Navarrenx - Renouvellement d'autorisation à M. Pierre Bourguet (Arrêté préfectoral du 17 février 2003)	384
Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gawe de Pau commune de Baudreix - Renouvellement d'autorisation à Earl Minvielle (Arrêté préfectoral du 17 février 2003)	386
Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gawe de Pau commune d'Igon - Renouvellement d'autorisation à M. Philippe Bellocq (Arrêté préfectoral du 17 février 2003)	387
Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gawe de Pau commune de Mont Gouze Arance Lendresse - Renouvellement d'autorisation à Société Elf Aquitaine - Exploration Production France (Arrêté préfectoral du 17 février 2003)	388
Délai complémentaire pour statuer sur l'autorisation des travaux et d'exploitation du système de collecte et de traitement de l'agglomération de la station d'épuration de Guethary et de rejet dans l'Océan Atlantique à Guethary (Arrêté préfectoral du 17 février 2003)	390
PHARMACIE	
Autorisation d'activité spécialisée d'une pharmacie à usage intérieur (Arrêté préfectoral du 31 janvier 2003)	390
Autorisation d'activité spécialisée d'une pharmacie à usage intérieur (Arrêté préfectoral du 31 janvier 2003)	391
Autorisation d'activité spécialisée d'une pharmacie à usage intérieur (Arrêté préfectoral du 31 janvier 2003)	391
Autorisation d'activité spécialisée d'une pharmacie à usage intérieur (Arrêté préfectoral du 31 janvier 2003)	392
Autorisation d'activité spécialisée d'une pharmacie à usage intérieur (Arrêté préfectoral du 31 janvier 2003)	392
Autorisation d'activité spécialisée d'une pharmacie à usage intérieur (Arrêté préfectoral du 31 janvier 2003)	392
Autorisation d'activité spécialisée d'une pharmacie à usage intérieur (Arrêté préfectoral du 31 janvier 2003)	393
Autorisation d'activité spécialisée d'une pharmacie à usage intérieur (Arrêté préfectoral du 31 janvier 2003)	393
Autorisation d'activité spécialisée d'une pharmacie à usage intérieur (Arrêté préfectoral du 31 janvier 2003)	394
Autorisation d'activité spécialisée d'une pharmacie à usage intérieur (Arrêté préfectoral du 31 janvier 2003)	394
Autorisation d'activité spécialisée d'une pharmacie à usage intérieur (Arrêté préfectoral du 31 janvier 2003)	395
Autorisation d'activité spécialisée d'une pharmacie à usage intérieur (Arrêté préfectoral du 31 janvier 2003)	395
Autorisation d'activité spécialisée d'une pharmacie à usage intérieur (Arrêté préfectoral du 31 janvier 2003)	396
Autorisation d'activité spécialisée d'une pharmacie à usage intérieur (Arrêté préfectoral du 31 janvier 2003)	396
Autorisation d'activité spécialisée d'une pharmacie à usage intérieur (Arrêté préfectoral du 31 janvier 2003)	397
Autorisation d'activité spécialisée d'une pharmacie à usage intérieur (Arrêté préfectoral du 31 janvier 2003)	397
Autorisation d'activité spécialisée d'une pharmacie à usage intérieur (Arrêté préfectoral du 31 janvier 2003)	398
Autorisation d'activité spécialisée d'une pharmacie à usage intérieur (Arrêté préfectoral du 31 janvier 2003)	398
Rejet d'activité spécialisée d'une pharmacie à usage intérieur (Arrêté préfectoral du 6 février 2003)	399
Rejet d'activité spécialisée d'une pharmacie à usage intérieur (Arrêté préfectoral du 31 janvier 2003)	399

sommaire

	Pages
AGRICULTURE	
Structures agricoles – Autorisations d’exploiter (Décisions préfectorales du 11 février 2003)	400
Structures agricoles – Interdictions d’exploiter (Décisions préfectorales du 3 février 2003)	403
DELEGATION DE SIGNATURE	
Abrogation de l’arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur départemental de l’agriculture et de la forêt (Arrêté préfectoral du 20 janvier 2003)	404
Délégation de signature au directeur de la réglementation et aux chefs de bureau de cette direction (Arrêté préfectoral du 27 février 2003)	404
Délégation de signature en ce qui concerne les copies et expéditions de documents ainsi que les ampliations d’arrêtes (Arrêté préfectoral du 27 février 2003)	405

INSTRUCTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

ECONOMIE ET FINANCES

Harmonisation des comptabilités M4 applicables dans le secteur public local à caractère industriel et commercial avec la comptabilité M14 – Tables de transposition (Circulaire préfectorale du 13 février 2003)	405
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

SANTE PUBLIQUE

Programme hospitalier de recherche clinique (PHRC) 2003 (Circulaire ministérielle du 12 février 2003)	414
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

COMMUNICATIONS DIVERSES

CONCOURS

Ouverture en 2003 de concours pour le recrutement d’agents de maîtrise territoriaux	416
Ouverture en 2003 d’un concours interne sur épreuves d’Agent technique qualifié territorial	417
Ouverture en 2003 d’un concours interne sur épreuves et d’un concours de troisième voie d’agent technique territorial	417
Avis d’examen professionnel d’ouvrier professionnel spécialisé à la maison de retraite « La Roussane » de Monein	418
Contrôleur de travaux (Saint Pierre d’Irube)	418
Avis de vacance d’un poste d’ouvrier professionnel spécialisé à pourvoir par liste d’aptitude à la Maison de retraite Toki –Eder de Saint Jean Pied de Port	418

MUNICIPALITES

Municipalités	419
---------------------	-----

ASSOCIATIONS

Association Syndicale Libre du Lotissement Clos des Hibiscus	419
Association AFUL « 19 rue Bourgneuf » à Bayonne	419
«Association Syndicale du Lotissement Plaza Berri 2 » à Ixassou	419

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE

Bilans des cartes sanitaires pour les équipements lourds suivants : appareil de dialyse en centre, lithotripteurs (Arrêté régional du 12 février 2003)	419
Bilans des cartes sanitaires pour les disciplines psychiatrie et soins de suite ou de réadaptation (Arrêté régional du 12 février 2003)	421

FORMATION PROFESSIONNELLE

Modification des préformations à l’école de rééducation professionnelle Robert Lateulade à Bordeaux (Arrêté Préfet de région du 25 février 2003)	423
Modification d’agrément d’une section de formation du CRP de Ladapt à Virazeil (47) (Arrêté Préfet de région du 25 février 2003) ...	424

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

COMITES ET COMMISSIONS

Composition du conseil départemental de la jeunesse des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté préfectoral n° 200323-11 du 23 janvier 2003
Direction départementale de la jeunesse et des sports

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le décret n° 82389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu le décret n° 92604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu la circulaire n° 98002 du 5 janvier du Ministre de la Jeunesse et des Sports relative à la création des conseils départementaux de la jeunesse,

Vu l'instruction n° 02-042 JS du ministère de la jeunesse et des sports en date du 14 février 2002 ,

Vu le décret n°2002-708 du 30 avril 2002 relatif au Conseil national et aux conseils départementaux de la jeunesse,

Vu l'arrêté du 3 mai 2002 relatif à la composition et aux modalités de désignation des membres des conseils départementaux de la jeunesse,

Sur proposition du directeur départemental de la jeunesse et des sports,

ARRETE

Article premier - Le conseil départemental de la jeunesse a pour vocation de faciliter l'expression des attentes de la jeunesse par l'instauration et le développement d'un dialogue entre jeunes et institutions : services de l'Etat, collectivités territoriales et tous les partenaires concernés par les questions de jeunesse.

Article 2 - Le conseil départemental de la jeunesse est présidé par le Préfet ou son représentant.

Article 3 - Il comprend les membres nommément désignés dans les collèges suivants

1) Représentants des associations locales titulaires soit d'un agrément jeunesse, soit d'un agrément sport :

- François-Xavier MENOUE, représentant l'association L'Inter - BP 473 - 64604 Anglet Cedex
- Bruno PRESCILLI , représentant la Maison de la Vie Citoyenne St-Etienne, 1 rue Ginsburger 64100 Bayonne
- Emmanuel COUTO (suppléant MVC) 12 av. Joseph Pinatel apt 59 - 64100 Bayonne

Nathalie GALANT, représentant l'association AZIA, Centre multiservices - 64470 Tardets

- Franck LOISSIN, représentant l'association Handicapsport.com, Centre Social la Pépinière 4-8 av. R. Schuman - 64000 Pau
- Joel TOUZET, (suppléant Handicapsport.com) 6 rue Notre-Dame - 64800 Nay
- Nathalie MONCHIET, représentant l'association « Pro-Cité » 14 rue Latapie - 64000 Pau
- Kévin LESGOURGUES Foyer socio-éducatif du Lycée Canteau 1 allée Canteau - 64600 Anglet
- Virginie LAMAINIERE, représentant l'Office des Sports et de la Culture du Canton de Thèze Hôtel de ville - 64450 Thèze
- M. SANSBERRO, représentant la Fédération Départementale des Familles Rurales 8 rue Louis Barthou - 64000 Pau
- Nabil MAYA, représentant le groupe lauréat Défi-jeunes «en mémoire des soldats marocains 1942-1945» 3 rue de l'Ayguette - 64140 Billères
- Eric SCHUMASHER, représentant l'INSTEP 14 avenue de Saragosse - 64000 Pau
- Mathieu DECHAUMET, représentant l'UNSS - route de Montardon - 64160 Buros
- Guillaume MERCIER, représentant le club de basket de Ramous - route de Salies - 64270 Puyoo

2) Représentants des organismes politiques, syndicaux, sociaux :

- Séverine QUIGNARD, représentant la Mutualité Sociale Agricole Chemin Jorlis - 64600 Anglet
- Hervé AUBAGNA, administrateur de la Mutualité Sociale Agricole - 64300 Loubieng
- Christine LAFFITTE, suppléante MSA - 64410 Arzacq-Arraziguat

3) Représentants du Conseil Académique de la Vie Lycéenne :

- Morgane BOUCHERIT Lycée Gaston Foebus - 64300 Orthez
- Thomas LABORDE Lycée Professionnel H. Baradat - 64000 Pau

4) Représentants de structures de concertation des jeunes créées ou à créer, à l'initiative des collectivités territoriales

- Magali VILLAIN, représentant le groupe de jeunes du Boucau (CETL), «Génération Ados» 13 allée de Mousserolles lot Chateau Laclau - 64340 Boucau

Article 4 - Les membres du conseil départemental de la jeunesse sont nommés pour deux ans. Toutefois, le directeur départemental de la jeunesse et des sports pourra désigner de nouveaux membres sur proposition du secrétaire du conseil départemental de la jeunesse.

Article 5 - Le présent arrêté abroge et remplace le précédent arrêté signé en mai 2000

Article 6. Le secrétaire général et le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 23 janvier 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

**Constitution d'une commission communale
d'aménagement foncier
dans la commune de Saint-Jean-Poudge**

Arrêté préfectoral n° 200335-16 du 4 Février 2003
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Titre II du Livre I du Code Rural sur l'Aménagement Foncier, notamment les articles L 121.2 et suivant,

Vu le Décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des Services et Organismes Publics de l'Etat dans le Département,

Vu l'article R 121.1 relatif à la partie réglementaire du Livre I nouveau du Code Rural,

Vu l'article 11 de la Loi 9324 du 8 Janvier 1993,

Vu l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement en date du 17 Décembre 2002,

Vu l'ordonnance rendue par Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de Pau en date du 2 Octobre 2002,

Vu l'élection par le Conseil Municipal de la commune de Saint-Jean-Poudge, en date du 17 Janvier 2003,

Vu la liste établie par la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques en date du 19 Novembre 2002,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R E T E

Article premier. - Une Commission Communale d'Aménagement Foncier est constituée dans la commune de Saint-Jean-Poudge.

Article 2. - La Commission Communale est ainsi composée :

- Monsieur Elie-Pierre POIGNET, Suppléant du Juge d'Instance de Pau, Président,
- Madame Johanne PERRIER, Juge au Tribunal de Grande Instance de Pau, Suppléant,
- M. le Maire de Saint-Jean-Poudge,
- M. Gilbert LARRIEU, Conseiller Municipal,

Représentants des propriétaires exploitants ou non élus par le Conseil Municipal :

MEMBRES TITULAIRES :	MEMBRES SUPPLÉANTS :
M ^{me} Ginette CERISERE	M. Thierry POEY
M. Jean CAZENAVE	M. André ROUSTAA
M. Alain LOUIT	

Membres désignés par la Chambre d'Agriculture :

MEMBRES TITULAIRES :	MEMBRES SUPPLÉANTS :
M. Guy PALOQUE	M. Frédéric LOUIT
M ^{me} Miriam MUHE	M. Christian COUPETE
M. Jean-Jacques CERISERE	

Membres désignés qualifiés en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages :

M. André DARTAU

M. Xavier BOUCHET

Proposé par la Chambre d'Agriculture :

M^{me} Sandra LASSUS-THEZE

Personne représentant M. le Président du Conseil Général :

M^{me} Bernadette MALTERRE, titulaire

M. Michel CAPERAN, suppléant

Membres désignés par M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt :

MEMBRES TITULAIRES

MEMBRES SUPPLÉANTS

M. Alain SEGUIN

Mme Sylvie DARRACQ

M^{me} Lucie GACHEN

Mme France MOREL

- Une personne déléguée par M. le Directeur des Services Fiscaux.

Article 3. La Commission Communale aura son siège à la mairie de Saint-Jean-Poudge.

Article 4. Le secrétariat de la Commission Communale est assuré par un agent de la D.D.A.F., désigné par le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Article 5. - Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- Pour information :

* au Premier Président de la Cour d'Appel de Pau

* au Président de la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques

* aux membres nommés de la Commission.

- Pour affichage :

*2 au Maire de la commune de St-Jean-Poudge ainsi qu'aux Maires des communes limitrophes.

Article 6. - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Président de la présente Commission Communale et M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 4 février 2003

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

**Constitution du Comité d'Hygiène et de Sécurité
des Services de la Préfecture et des Sous-Préfectures
des Pyrénées-Atlantiques**

Arrêté préfectoral n° 200343-4 du 12 février 2003
Service ses ressources humaines et des moyens

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment ses articles 12 et 16 ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu le décret n° 88-123 du 4 février 1988 relatif à la création de comités d'hygiène et de sécurité des services de préfecture ;

Vu le décret n° 95-680 du 9 mai 1995 modifiant le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu les résultats des élections en date du 19 novembre 2002 pour la représentation du personnel au sein des commissions administratives paritaires locales des fonctionnaires du cadre national des préfectures, des agents des services techniques ainsi que des corps des maîtres ouvriers et ouvriers professionnels ;

Vu les propositions des syndicats F.O., C.F.D.T. et C.G.T. ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier. - L'arrêté préfectoral du 26 mars 1999 portant constitution du comité d'hygiène et de sécurité pour les services de la préfecture et des sous-préfectures est abrogé.

Article 2. - Sont nommés membres du comité d'hygiène et de sécurité :

Représentants de l'administration

Membres titulaires :

- le Préfet, Président
- le Secrétaire Général de la préfecture
- le Sous-Préfet de Bayonne

Membres suppléants :

- le Directeur de la Réglementation
- le Chef du Service des Ressources Humaines et des Moyens
- le Directeur de Cabinet

Représentants du personnel

Membres titulaires :

- M^{lle} Catherine TILLOUS, syndicat FO
- M^{me} Marie-Bernadette LAFARGUE, syndicat FO
- M^{me} Marie-Thérèse SALITOT, syndicat FO
- M^{me} Roselyne CASTERA, syndicat CGT
- M^{me} Hélène MALATREY, syndicat CFDT

Membres suppléants :

- M^{me} Christiane QUIRIERE, syndicat FO
- M^{me} Véronique PRAT, syndicat FO
- M. Jean-Louis FROT, syndicat FO
- M^{me} Marie-Claire BLANCHE, syndicat CGT
- M^{me} Danièle ROUTUROU, syndicat CFDT

Article 3. - M^{me} le Docteur Anne-Marie GUITON, médecin de prévention pour les personnels de la préfecture et de la

sous-préfecture d'Oloron-Sainte-Marie, M^{me} le Docteur WIT-TWER-MOREAU, médecin de prévention pour les personnels de la sous-préfecture de Bayonne, sont nommés membres de droit.

Sont également nommés membres de droit avec voix consultative :

- M. Gérard USIETO, à la préfecture
- M. Patrick LAUDOUAR, sous-brigadier de la police nationale mis à disposition, à la sous-préfecture de Bayonne
- M. Michel MARINO, secrétaire général à la sous-préfecture d'Oloron-Sainte-Marie,

agents chargés de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité à la préfecture et dans les sous-préfectures.

Article 4. - Les représentants du personnel titulaires et suppléants sont désignés pour trois ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 5. - En cas d'absence ou d'empêchement du Préfet, la présidence est assurée par le Secrétaire Général.

Article 6. - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 12 février 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Composition des Commissions administratives paritaire à l'égard du corps des dessinateurs et du corps des adjoints et agents administratifs des services déconcentrés

Arrêté préfectoral n° 200349-4 du 18 février 2003
Direction départementale de l'équipement

Le Directeur départemental de l'équipement,

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 et 84-16 du 11 janvier 1984,

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié, relatif aux Commissions Administratives Paritaires,

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 1990, créant des Commissions Administratives Paritaires Locales compétentes à l'égard du corps des dessinateurs et du corps des agents et adjoints administratifs des services déconcentrés,

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2002, fixant la date du scrutin au 20 mars 2003,

Vu la circulaire du 14 janvier 2003, relative au renouvellement des représentants du personnel aux instances paritaires compétentes à l'égard des personnels administratifs et techniques,

Vu la situation de l'effectif des dessinateurs et des agents et adjoints administratifs des services déconcentrés de la Direction départementale de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques au 31 décembre 2002,

ARRETE

Article premier : La composition des Commissions administratives paritaire à l'égard du corps des dessinateurs et du corps des adjoints et agents administratifs des services déconcentrés, sera la suivante à compter du 20 mars 2003 :

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier : La commission de sélection pour le recrutement sans concours, au titre de l'année 2003, d'un

CAP Locale compétente à l'égard du corps des dessinateurs

Représentants du personnel		Représentants de l'administration		
Niveau de Grade	Nombre de Titulaires	Nombre de Suppléants	Nombre de Titulaires	Nombre de Suppléants
Chefs de groupe de 1 ^{re} et 2 ^{me} classe	2	2	2	2
Dessinateurs	1	1	1	1
TOTAL	3	3	3	3

CAP Locale compétente à l'égard du corps des agents et adjoints administratifs des services déconcentrés

Représentants du personnel		Représentants de l'administration		
Niveau de Grade	Nombre de Titulaires	Nombre de Suppléants	Nombre de Titulaires	Nombre de Suppléants
A.A.P. de 1 ^{re} et 2 ^{me} classe	2	2	2	2
Agents et adjoints	2	2	2	2
TOTAL	4	4	4	4

Article 2 : Le Directeur départemental de l'Équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Directeur Départemental
de l'Équipement
Le Directeur Adjoint
Gilles MADELAINÉ

**Composition de la commission de sélection
pour le recrutement sans concours d'un fonctionnaire
de catégorie C à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques**

Arrêté préfectoral n° 200350-7 du 19 février 2003
Service des ressources humaines et des moyens

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2001 du 3 janvier 2001 relative à résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment son article 17 ;

Vu le décret n° 2002-121 du 31 janvier 2002 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat, notamment son article 11 ;

agent des services techniques est composée ainsi qu'il suit :

Membres titulaires :

- Le sous-préfet d'Oloron Sainte-Marie
- Le chef du service des ressources humaines et des moyens
- M. Jean-Paul FRISON, attaché principal à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt
- M. Gérard USIETO, chef du service intérieur

Membres suppléants :

- Le secrétaire général de la sous-préfecture d'Oloron Sainte-Marie
- Le chef du bureau du personnel
- Mme Patricia BATTOUE, secrétaire administratif à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt
- M. Robert HAMARD, majordome à la villa préfectorale

Article 2 : Le secrétariat de la commission est assuré par le bureau du personnel.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 19 février 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

**Liste des membres
du comité départemental de l'emploi (CODE)**

Arrêté préfectoral n° 200328-24 du 28 janvier 2003
Direction départementale du travail,
de l'emploi et de la formation Professionnelle

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la Loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de Modernisation Sociale,

Vu l'article L910-1 du Code du Travail,

Vu le décret n° 72-276 du 12 avril 1972 relatif aux attributions, à la composition et au fonctionnement des Comités départementaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi ;

Vu le décret n° 94-575 du 11 juillet 1994 relatif aux attributions des Comités départementaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi,

Vu l'arrêté portant renouvellement du Comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi du 29 janvier 1999,

Sur Proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

A R R E T E

Article premier: Le Comité Départemental de l'emploi se compose de 23 membres répartis comme suit

I – Membres de Droit

- M. le Préfet, ou son représentant, Président,
- M. le Président du Conseil Général ou son représentant,
- M. le Trésorier Payeur général ou son représentant,
- M. le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ou son représentant,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant,
- M. l'Inspecteur d'Académie en résidence dans le département ou son représentant,
- M. et M^{me} les Parlementaires ou leurs représentants,

II – Membres représentant les organisations syndicales

1°) – Au titre des salariés

TITULAIRES

SUPPLÉANTS

- Union départementale des syndicats CGT des Pyrénées-Atlantiques
Franck GALL Yvon SIMON
- Union interprofessionnelle CFDT des syndicats du Béarn
Marie-France GLISIA Roland BOURDETTE
- Union départementale Force Ouvrière des syndicats des Pyrénées-atlantiques
Denise BERGEZ Robert CHINETTE
- Union départementale CFE-CGC des Pyrénées-Atlantiques
Danielle NEBINI GARAMBOIS François DOUMECQ

- Union départementale CFTC des Pyrénées-Atlantiques
Joël SAUVAGE Jacques GRUEL

2°) – Au titre des employeurs

- Mouvement des Entreprises de France MEDEF Béarn et Soule
Elisabeth LAHORGUE Béatrice DE COURSON
- Mouvement des Entreprises de France MEDEF Pays-Basque
Pierre ZUELGARAY André TAUZIN
- Fédération des syndicats agricoles du Béarn et du Pays-Basque
Evelyne REVEL Marie France LOM
- Confédération générale des petites et moyennes entreprises du Béarn et du Pays-Basque
Jean-Michel GRATIANNE Yves BRETTE
- Un représentant des artisans
Daniel PARENT Henri JEAN

III – MEMBRES REPRESENTANT LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

1°) – Membres élus du Conseil Général

TITULAIRES

SUPPLÉANTS

- Jean-Jacques LASSERRE Denise SAINT-PE
- Francis COUROUAU Jean-Pierre MIRANDE
- Jacques COUMET Françoise TAUPAIC

2°) – Membres représentant les Maires du départements

- Arthur FINZI Jean GASTAING
- Gérard HURE Pierre ERBIN

IV – MEMBRES REPRESENTANT LES ORGANISATIONS CONSULAIRES

1°) – Membres représentant la Chambre d'Agricultures

- Claudine BOUDASSOU Jean-Pierre GOITY

2°) – Membres représentant la Chambre de Métiers

- Philippe PALLU Paul LAVIGNASSE

3°) – Membres représentant les Chambres de Commerce et d'Industrie

- Claire DIRIBARNE Madame ABADIE

Article 2 : Le comité départemental de l'emploi, se réunit au moins une fois l'an, sur convocation du Préfet. Il se dote d'un règlement intérieur, son secrétariat est assuré par les soins du Préfet.

Article 3 : Lorsque le comité départemental traite des questions de formation et d'emploi maritimes, il est assisté d'un représentant des organisations professionnelles maritimes et du Directeur départemental des affaires maritimes.

Article 4 : Le Comité départemental peut appeler à siéger, à titre consultatif, pour l'examen de certaines questions, les représentants d'autres administrations et organismes intéressés ainsi que toute personne ayant une compétence particulière en la matière.

Article 5 – Les membres titulaires et suppléants sont nommés pour une durée de trois ans. Ce mandat peut être renou-

velé. Le remplacement des membres ayant cessé leur fonction doit être assuré dans les trois mois de la vacance.

Article 6 – L'arrêté portant renouvellement du Comité départemental de l'Emploi en date du 29 janvier 1999 est abrogé.

Article 7 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Pau, le 28 janvier 2003
Le Préfet : Pierre DARTOUT

Composition de la commission de circonscription de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'Anglet

Arrêté préfectoral n° 2002353-29 du 19 décembre 2002

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, notamment son article 6,

Vu le décret n° 75-1166 du 15 décembre 1975 pris pour l'application de l'article 6 de la loi précitée et relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission de l'Education Spéciale et des Commissions de Circonscription et les textes s'y rapportant notamment son article 7,

Vu l'arrêté préfectoral n° 99 H 1126 du 24 novembre 1999 fixant la composition de la Commission de Circonscription de l'Enseignement Pré-Elémentaire et Élémentaire de Bayonne I et arrivé à expiration.

Vu l'arrêté préfectoral n° 99 H 1125 du 24 novembre 1999 fixant la composition de la Commission de Circonscription de l'Enseignement Pré-Elémentaire et Élémentaire d'Ustaritz et arrivé à expiration.

Vu l'arrêté du 9 avril 2002 pris par Monsieur l'Inspecteur d'Académie, Directeur des services départementaux de l'Education Nationale des Pyrénées Atlantiques et modifiant en son article IV la composition des circonscriptions de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article premier : Sont nommés en qualité de membres de la Commission de Circonscription de l'Enseignement Pré-Elémentaire et Élémentaire d'Anglet, sur proposition de :

Monsieur l'Inspecteur d'Académie

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
M. P. WARGNIER IEN de la circonscription d'Anglet - Ecole les Arènes, rue Ménégnie Saoube le Bilerue 64100 Bayonne	Mme C. SUHAS CPAIEN Anglet Ecole les Arènes Ménégnie Saoube le Bilerue 64100 Bayonne
M. P. CAZAUCURT psychologue éducation nationale	M. F. PLAISANCE psychologue éducation

nationale Ecole élémentaire J Jaurès Rue Reneric 64100 Bayonne	Ecole élémentaire Gd Bayonne Rue Albert 1er 64100 Bayonne
M. J. L. BESSOU Enseignant spécialisé Ecole élémentaire J Verdun 64240 Hasparren	M. C. GALLEGRO Enseignant spécialisé Ecole élémentaire J Ferry 64600 Anglet

Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

et

Monsieur l'Inspecteur d'Académie

TITULAIRE	SUPPLÉANTE
M. J. LARRIEU Directeur de l'IME le Nid Basque Promenade des Falaises 64600 Anglet	M. JP LEMOINE Directeur de l'IME Plan Cousut - avenue A Seeger 64200 Biarritz

Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales :

TITULAIRES	SUPPLÉANTES
M ^{me} le Docteur I. SARDA Médecin promotion de la Santé en faveur des élèves CMS des Arènes Avenue de la légion Tchèque 64100 Bayonne	M ^{me} le Docteur D CAPDASPE Médecin promotion de la Santé en faveur des élèves CMS des Arènes Avenue de la légion Tchèque 64100 Bayonne
M ^{me} le Docteur CAZET- SUPERVIELLE Psychiatre CHCB, rue J Loëb 64100 Bayonne	Mme le Docteur DEFAY Psychiatre CHCB, rue J Loëb 64100 Bayonne

Association des Parents d'élèves

TITULAIRE	SUPPLÉANTE
M ^{me} de LATAULADE (FCPE) 4 Allée du Professeur.H Gavel 64600 Anglet	Mme BOURDIN (FCPE) Maison Askenean Chemin Haizelekua 64200 Arcangues

Association des Familles des Enfants et des Adolescents Handicapés

TITULAIRE	SUPPLÉANTE
M. M. ESTRADÉ (AFP) 14 rue Orbe 64100 Bayonne	Mme BARBERARENA (Chrysalide) Maison Alzueta 64990 Villefranque

Article 2 : La présidence de cette Commission est assurée par Monsieur Patrick WARGNIER,, Inspecteur de l'Education Nationale de la Circonscription d'Anglet, ou en son absence par Madame Christine SUHAS, CPAIEN, école des Arènes à Bayonne

Article 3 : Les membres titulaires et leurs suppléants désignés aux articles 1 et 2 sont nommés pour trois ans renouvelables.

Article 4 : - Le Secrétaire Général de la Préfecture, Le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales, L'Inspecteur d'Académie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 19 décembre 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

**Composition de la commission de circonscription
de l'enseignement pré-élémentaire
et élémentaire de Bayonne**

Arrêté préfectoral n° 2002353-30 du 19 décembre 2002

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, notamment son article 6,

Vu le décret n° 75-1166 du 15 décembre 1975 pris pour l'application de l'article 6 de la loi précitée et relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission de l'Education Spéciale et des Commissions de Circonscription et les textes s'y rapportant notamment son article 7,

Vu l'arrêté préfectoral n° 99 H 1123 du 24 novembre 1999 fixant la composition de la Commission de Circonscription de l'Enseignement Pré-Elémentaire et Elémentaire de Bayonne I et arrivé à expiration.

Vu l'arrêté préfectoral n° 99 H 1126 du 24 novembre 1999 fixant la composition de la Commission de Circonscription de l'Enseignement Pré-Elémentaire et Elémentaire de Bayonne IV et arrivé à expiration.

Vu l'arrêté du 9 avril 2002 pris par Monsieur l'Inspecteur d'Académie, Directeur des services départementaux de l'Education Nationale des Pyrénées Atlantiques et modifiant en son article IV la composition des circonscriptions de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire.

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture

ARRETE

Article premier : Sont nommés en qualité de membres de la Commission de Circonscription de l'Enseignement pré-élémentaire et élémentaire de Bayonne, sur proposition de :

Monsieur l'Inspecteur d'Académie

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
M. J C ERDOCIO IEN Bayonne Ecole des Arènes, rue Ménigne Saoube le Bile 64100 Bayonne	M. P. WARGNIER IEN Anglet Ecole des Arènes, rue Ménigne Saoube le Bile 64100 Bayonne
M ^{me} Ch DARRICADES Psychologue scolaire Ecole J Abbadie 64340 Boucau	M. F. PLAISANCE Psychologue Scolaire Ecole Grand Bayonne 64000 Bayonne
M ^{me} H. HARDINDEGUY Enseignante Spécialisée Ecole J Ferry Bd Alsace Lorraine 64100 Bayonne	Mme M LARCEBEAU Enseignante Spécialisée Ecole J Cavailès Avenue Plantoun 64100 Bayonne

Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

et

Monsieur l'Inspecteur d'Académie

TITULAIRE	SUPPLÉANTE
M. C DARCEL Directeur CMPP des PEP	Mme M HERNANDORENA Directrice COEM Aintzina

Avenue l.Moynac
64100 Bayonne

Domaine de Matignon
64340 Boucau

Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

TITULAIRES

SUPPLÉANTES

M ^{me} le Docteur MP BELLEGARDE Médecin Promotion Santé en faveur des élèves CMS Rousseau, Avenue Mounédé 64100 Bayonne	Mme le Docteur I SARDA Médecin Promotion de la santé en faveur des élèves CMS Arènes, avenue de la Légion Tchèque 64100 Bayonne
M ^{me} le Docteur C CAZET SUPERVIELLE Psychiatre CHCB Rue J Loëb 64100 Bayonne	Mme le Docteur V DEFAY Psychiatre CHCB Rue J Loëb 64100 Bayonne

Association des Parents d'élèves

TITULAIRE

SUPPLÉANT

M. H GOURRET (FCPE) 3 Allée des Magnolias 64200 Biarritz	M. J PRIETO (FCPE) 23 Avenue Ste Croix 64100 Bayonne
----------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------

Association des Familles des Enfants et des Adolescents Handicapés

TITULAIRE

SUPPLÉANTE

M ^{me} AZANZA (Chrysalide) Route des Barthes 64990 Lahonce	Mme MARTY (Chrysalide) 8 Impasse des Sapins 64600 Anglet
---------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------

Article 2 : La présidence de cette Commission est assurée par Monsieur ERDOCIO Inspecteur de l'Education Nationale de la Circonscription de Bayonne ou en son absence par Monsieur WARGNIER, Inspecteur de l'Education Nationale d'Anglet

Article 3 : Les membres titulaires et leurs suppléants désignés aux articles 1 et 2 sont nommés pour trois ans renouvelables.

Article 4 : - Le Secrétaire Général de la Préfecture, Le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales, L'Inspecteur d'Académie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 19 décembre 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

**Composition de la commission de circonscription
de l'enseignement pré-élémentaire
et élémentaire de Biarritz**

Arrêté préfectoral n° 2002353-31 du 19 décembre 2002

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, notamment son article 6,

Vu le décret n° 75-1166 du 15 décembre 1975 pris pour l'application de l'article 6 de la loi précitée et relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission de l'Education Spéciale et des Commissions de Circonscription et les textes s'y rapportant notamment son article 7,

Vu l'arrêté préfectoral n° 99 H 1126 du 24 novembre 1999 fixant la composition de la Commission de Circonscription de l'Enseignement Pré-Elémentaire et Élémentaire de Bayonne I et arrivé à expiration.

Vu l'arrêté préfectoral n° 99 H 1124 du 24 novembre 1999 fixant la composition de la Commission de Circonscription de l'Enseignement Pré-Elémentaire et Élémentaire de Bayonne II et arrivé à expiration.

Vu l'arrêté du 9 avril 2002 pris par Monsieur l'Inspecteur d'Académie, Directeur des services départementaux de l'Education Nationale des Pyrénées Atlantiques et modifiant en son article IV la composition des circonscriptions de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article premier : Sont nommés en qualité de membres de la Commission de Circonscription de l'Enseignement pré-élémentaire et élémentaire de Biarritz, sur proposition de :

Monsieur l'Inspecteur d'Académie

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
M. M. KLEMENTIK IEN Biarritz-AIS Ecole des Arènes 64100 Bayonne	M. S. VIGUIER CPAIEN Biarritz-AIS Ecole des Arènes 64100 Bayonne
M ^{me} F MEGE-BOTELLA Psychologue Education Nationale Ecole P.Bert 64200 Biarritz	M. F PLAISANCE Psychologue Education Nationale Ecole des Arènes 64100 Bayonne
M ^{me} M BESTAVEN Enseignante spécialisée Ecole des Thermes Salins 64200 Biarritz	Mme J. AUBERT Enseignante spécialisée Ecole P.Bert 64200 Biarritz

Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

et

Monsieur l'Inspecteur d'Académie

TITULAIRE	SUPPLÉANTE
M. JP LEMOINE Directeur IME Plan Cousut 64200 Biarritz	Mme M HANOUN Enseignante spécialisée IME Plan Cousut 64200 Biarritz

Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

TITULAIRE	SUPPLÉANTS
M ^{me} le docteur R DAGUERRE CMS 4 avenue de la Gare 64200 Biarritz	Mme le docteur S DUCASSE CMS 4 avenue de la Gare 64200 Biarritz
M ^{me} le Docteur S CABROL Psychiatre CHCB, rue J Loëb 64100 Bayonne	M. le docteur H LACOSTE Psychiatre CHCB, rue J Loëb 64100 Bayonne

Association des Parents d'élèves

TITULAIRE	SUPPLÉANT
M ^{me} ETCHART (FCPE) 6 Hameau Hiribehere 64480 Ustaritz	M. F NICOLEAU (FCPE) 28 lot Mouguerre-village 64990 Mouguerre

Association des Familles des Enfants et des Adolescents Handicapés

TITULAIRE	SUPPLÉANTE
M. D FAVREAU (APAJH) 17 rue Abriand 64100 Bayonne	Mme J GARCIA (Chrysalide) 57 avenue Ch de Gaulle 40530 Labenne

Article 2 : La présidence de cette Commission est assurée par Monsieur M. KLEMENTIK Inspecteur de l'Education Nationale de la Circonscription de Biarritz-AIS ou en son absence par Monsieur S VIGUIER, Conseiller Pédagogique de la circonscription.

Article 3 : Les membres titulaires et leurs suppléants désignés aux articles 1 et 2 sont nommés pour trois ans renouvelables.

Article 4 : - Le Secrétaire Général de la Préfecture, Le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales, L'Inspecteur d'Académie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 19 décembre 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Composition de la commission de circonscription de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire de Saint Jean de Luz

Arrêté préfectoral n° 2002353-32 du 19 décembre 2002

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, notamment son article 6,

Vu le décret n° 75-1166 du 15 décembre 1975 pris pour l'application de l'article 6 de la loi précitée et relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission de l'Education Spéciale et des Commissions de Circonscription et les textes s'y rapportant notamment son article 7,

Vu l'arrêté préfectoral n° 99 H 1124 du 24 novembre 1999 fixant la composition de la Commission de Circonscription de l'Enseignement Pré-Elémentaire et Élémentaire de Bayonne II arrivé à expiration.

Vu l'arrêté du 9 avril 2002 pris par Monsieur l'Inspecteur d'Académie, Directeur des services départementaux de l'Education Nationale des Pyrénées Atlantiques et modifiant en son article IV la composition des circonscriptions de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article premier : Sont nommés en qualité de membres de la Commission de Circonscription de l'Enseignement Pré-Elémentaire et Elémentaire de Saint Jean De Luz sur proposition de :

Monsieur l'Inspecteur d'Académie :

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
M ^{me} HACALA IEN Saint Jean de Luz Ecole de Centre 4 Avenue Jauréguiberry 64500 Saint Jean de Luz	Mme GARMENDIA CPAIEN Saint Jean de Luz Ecole du Centre 4 Avenue Jauréguiberry 64500 Saint Jean De Luz
M ^{me} ETCHEVERRIA Psychologue Education Nationale Ecole Boulaert 64700 Hendaye	M. HANOUN Psychologue Education Nationale - Ecole du Centre 64500 Saint Jean De Luz
M ^{me} ANEL-LOPEZ Enseignante spécialisée Ecole du Centre 64500 Saint Jean De Luz	M. HUMBERT Enseignant spécialisé Ecole de Lissardy 64700 Hendaye

Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

et

Monsieur l'Inspecteur d'Académie

TITULAIRE	SUPPLÉANT
M. ESPIL Directeur du CMPP des PEEP 19 route de Bayonne 64500 Saint Jean De Luz	M. LEMOINE Directeur IME Plan Cousut 23 Rue Alan Séguier 64200 Biarritz

Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
M ^{me} le Docteur CAZET-SUPERVIELLE Psychiatre CHCB, rue J Loëb 64100 Bayonne	Mme le Docteur DEFAY Psychiatre CHCB, rue J Loëb 64100 Bayonne
M ^{me} le Docteur TEILARY Promotion de la Santé en faveur des élèves - CMS 4 avenue de la Gare 64200 Biarritz	Mme le Docteur DUCASSE Promotion de la Santé en faveur des élèves CMS 4 avenue de la Gare 64200 Biarritz

Association des Parents d'Elèves :

TITULAIRE	SUPPLÉANT
M ^{me} UZCUDUN (FCPE) 2 Allée du Petit Bois 64500 Ciboure	M. PRIETO (FCPE) 23 Avenue Ste Croix 64100 Bayonne

Association des familles des enfants et adolescents handicapés

TITULAIRE	SUPPLÉANTE
M ^{me} POURRE (APF) Chemin Zubiburria 64310 Ascain	Mme GARCIA (Chrysalide) 57 Avenue Ch. de Gaulle 40530 Labenne

Article 2 : La présidence de cette commission est assurée par Madame HACALA, Inspectrice de l'Education Nationale de la circonscription de Saint Jean De Luz ou en son absence, par Madame GARMENDIA Conseillère Pédagogique de la circonscription.

Article 3 : Les membres titulaires et leurs suppléants désignés aux articles 1 et 2 sont nommés pour trois ans renouvelables.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, Le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociale, L'Inspecteur d'Académie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 19 décembre 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Composition de la commission de circonscription de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'Ustaritz Pays Basque

Arrêté préfectoral n° 2002353-33 du 19 décembre 2002

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, notamment son article 6,

Vu le décret n° 75-1166 du 15 décembre 1975 pris pour l'application de l'article 6 de la loi précitée et relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission de l'Education Spéciale et des Commissions de Circonscription et les textes s'y rapportant notamment son article 7,

Vu l'arrêté préfectoral n° 99 H 1125 du 24 Novembre 1999 fixant la composition de la Commission de Circonscription de l'Enseignement Pré-Elémentaire et Elémentaire d'Ustaritz Pays Basque arrivé à expiration.

Vu l'arrêté du 9 avril 2002 pris par Monsieur l'Inspecteur d'Académie, Directeur des services départementaux de l'Education Nationale des Pyrénées Atlantiques et modifiant en son article IV la composition des circonscriptions de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire.

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture

ARRETE

Article premier : Sont nommés en qualité de membres de la Commission de Circonscription de l'Enseignement Pré-Elémentaire et Elémentaire d'Ustaritz Pays Basque sur proposition de :

Monsieur l'Inspecteur d'Académie

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
M ^{me} A POUCHOU FAHIER IEN Ustaritz Pays Basque Place Lota 64480 Ustaritz	M. B LOPISTEGUY CPAIEN Place Lota 64480 Ustaritz
M. SIMON Psychologue Education Nationale Ecole publique 64250 Cambo	Mme ARREGUY Rééducatrice RASED Ecole publique 64220 St Jean Pied De Port
M ^{me} F PINTO-SOARES Enseignante spécialisée CRM «Hérautitz» 64480 Ustaritz	M. I GOYENETCHE Enseignant spécialisé Ecole publique 64220 St Jean Pied De Port

Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

et

M ^{me} PINTO SOARES Enseignante spécialisée CRM Héauritz 64480 Ustaritz	M. GOYENETCHE Enseignant spécialisé Ecole publique 64220 St Jean Pied De Port
-------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------

Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales :

TITULAIRES	SUPPLÉANTES
M ^{me} BERJOT Enseignante Spécialisée IME »Francesenia» 64250 Cambo	Mme C. DUBOURDIEU Directrice IME «Beila Bidia» 64120 Luxe
M ^{me} le Docteur CAPDASPE CMS des Arènes 13 avenue de la Légion Tchèque 64100 Bayonne	Mme le Docteur DAGUERRE CMS 4 avenue de la Gare 64200 Biarritz
M ^{me} le Docteur DEFAY Psychiatre CHCB, rue J Loëb 64100 Bayonne	Mme le Docteur CABROL Psychiatre CHCB, rue J Loëb 64100 Bayonne

Association des Parents d'Elèves :

TITULAIRE	SUPPLÉANTE
M ^{me} MARY-DUBOIS (FCPE) Rue E.Heguy 64480 Ustaritz	Mme ETCHART (FCPE) 6 hameau Hiribehere 64480 Ustaritz

Association des familles des enfants et adolescents handicapés :

TITULAIRE	SUPPLÉANTE
M ^{me} LAGISQUET (Chrysalide) Route des Barthes 64990 Lahonce	Mme POURRE (APF) Quartier du Port 64310 Ascain

Article 2 : La présidence de cette commission est assurée par M^{me} POUCHOU-FAYIER Inspectrice de l'Education Nationale de la circonscription d'Ustaritz-Pays Basque ou en son absence, par Monsieur LOPISTEGUY Conseiller Pédagogique de la circonscription d'Ustaritz Pays Basque.

Article 3 : Les membres titulaires et leurs suppléants désignés aux articles 1 et 2 sont nommés pour trois ans renouvelables.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, Le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales, L'Inspecteur d'Académie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 19 décembre 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Composition de la commission de circonscription de l'enseignement du second degré de Bayonne

Arrêté préfectoral n° 2002353-34 du 19 décembre 2002

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, notamment son article 6,

Vu le décret n° 75-1166 du 15 décembre 1975 pris pour l'application de l'article 6 de la loi précitée et relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission de l'Education Spéciale et des Commissions de Circonscription et les textes s'y rapportant notamment son article 7,

Vu l'arrêté préfectoral n° 99H 71127 du 24 novembre 1997 fixant la composition de la Commission de Circonscription de l'enseignement du second degré de Bayonne et arrivé à expiration,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article premier : Sont nommés en qualité de membres de la Commission de Circonscription de l'Enseignement du second degré de Bayonne sur proposition de :

Monsieur L'Inspecteur d'Académie :

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
M. M. KLEMENTIK IEN chargé de l'AIS Ecole des Arènes Avenue Ménigne Saoube le Bille 64100 Bayonne	M. R. AZCONA Directeur Adjoint de SEGPA Collège Chantaco 64500 St Jean De Luz
M. RIBEIRO Directeur du CIO 26 chemin d'Arancette 64100 Bayonne	Mme BULLET Conseillère d'orientation Psychologue 26 chemin d'Arancette 64100 Bayonne

Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

et

Monsieur l'Inspecteur d'Académie

TITULAIRE	SUPPLÉANT
M. REGLE Directeur du CMP de la SEPB Villa Malda 64100 Bayonne	M. ESPIL Directeur du CMPP 19 Rte de Bayonne 64500 St Jean De Luz

Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales :

TITULAIRES	SUPPLÉANTES
M ^{me} le Docteur M P BELLEGARDE Médecin Promotion de la Santé en faveur des élèves CMS Rousseau Avenue Mounédé 64100 Bayonne	Mme le Docteur I. SARDA Médecin Promotion de la Santé enfaveur des élèves CMS Arènes Avenue de la Légion Tchèque 64100 Bayonne
M ^{me} le Docteur C. CAZET SUPERVIELLE Psychiatre CHCB Rue J Loëb 64100 Bayonne	Mme le Docteur S. CABROL Psychiatre CHCB Rue J Loëb 64100 Bayonne

Association des Parents d'élèves

TITULAIRE	SUPPLÉANTE
M ^{me} UZCUDUN (FCPE) (FCPE) 2 Allée du Petit Bois 64480 Ustaritz	Mme MARY-DUBOIS 12 rue E Heguy 64480 Ustaritz

Association des Familles des Enfants et des Adolescents Handicapés

TITULAIRE	SUPPLÉANT
M ^{me} GARCIA (Chrysalide) 57 avenue CH de Gaulle 40530 Labenne	M. ESTRADE (APF) 14 rue Orbe 64100 Bayonne

Article 2 : La présidence de cette Commission est assurée par Monsieur Joël-René DUPONT, Inspecteur d'Académie, ou en son absence par Madame SARLIN, Principale du collège J.Rostand de Biarritz

Article 3 : Les membres titulaires et leurs suppléants désignés aux articles 1 et 2 sont nommés pour trois ans renouvelables.

Article 4 : - Le Secrétaire Général de la Préfecture, Le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales, L'Inspecteur d'Académie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 19 décembre 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Composition de la commission de circonscription de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'Orthez

Arrêté préfectoral n° 2002353-35 du 19 décembre 2002

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, notamment son article 6,

Vu le décret n° 75-1166 du 15 décembre 1975 pris pour l'application de l'article 6 de la loi précitée et relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission de l'Education Spéciale et des Commissions de Circonscription et les textes s'y rapportant notamment son article 7,

Vu l'arrêté préfectoral n° 99 H 1121 du 24 Novembre 1999 fixant la composition de la Commission de Circonscription de l'Enseignement Pré-Elémentaire et Elémentaire d'Orthez arrivé à expiration.

Vu l'arrêté du 9 avril 2002 pris par Monsieur l'Inspecteur d'Académie, Directeur des services départementaux de l'Education Nationale des Pyrénées Atlantiques et modifiant en son article IV la composition des circonscriptions de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article premier : Sont nommés en qualité de membres de la Commission de Circonscription de l'Enseignement Pré-Elémentaire et Elémentaire d'Orthez sur proposition de :

Monsieur l'Inspecteur d'Académie :

TITULAIRES	SUPPLÉANTES
M ^{lle} LAGELOUZE-TOUZAA Psychologue Scolaire école Mixte II 64270 Salies De Bearn	Mme VINCENT Psychologue scolaire 64300 Orthez
M ^{me} LARRERE Rééducatrice école Bordeu 64150 Mourenx	Mme CAPDEVIELLE Rééducatrice école V Hugo 64150 Mourenx

Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

TITULAIRES	SUPPLÉANTES
M ^{me} le Docteur LASSALLE CMP Maison Gascoin 64300 Orthez	Mme LESPES-TOBI Assistante Sociale 64300 Orthez
M ^{me} le Docteur POMMES Médecin Education Nationale B.P. 135 64300 Orthez	Mme le Docteur MOUREU M2decin de PMI CMS, allée Pasteur 64150 Mourenx

Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

et

Monsieur l'Inspecteur d'Académie

TITULAIRE	SUPPLÉANTE
M. NOUGUE Enseignant Spécialisé »Le Hameau Bellevue« 64270 Salies De Bearn	M. GEY Directeur du CMPP 64150 Mourenx

Association des Parents d'élèves

TITULAIRE	SUPPLÉANTE
M ^{me} DURAND (FCPE) Route d'Arthez de Béarn 64170 Artix	Mme LANDES (FCPE) 1 Route de Poms 64370 Geus d'Arzacq

Association des Familles des Enfants et des Adolescents Handicapés

TITULAIRE	SUPPLÉANT
M ^{me} L. CAPDEVIELLE (ADAPEI) 245 Chemin de Marsaou 64300 Orthez	

Article 2 : La présidence de cette Commission est assurée par Madame BUZY-DEBAT Inspectrice de l'Education Nationale de la Circonscription d'Orthez ou en son absence par Monsieur DUVAL Inspecteur de l'Education Nationale de la circonscription d'Oloron

Article 3 : Les membres titulaires et leurs suppléants désignés aux articles 1 et 2 sont nommés pour trois ans renouvelables.

Article 4 : - Le Secrétaire Général de la Préfecture, Le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales, L'Inspecteur d'Académie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 19 décembre 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

**Composition de la commission de circonscription
de l'enseignement pré-élémentaire
et élémentaire d'Oloron**

Arrêté préfectoral n° 2002353-36 du 19 décembre 2002

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, notamment son article 6,

Vu le décret n° 75-1166 du 15 décembre 1975 pris pour l'application de l'article 6 de la loi précitée et relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission de l'Education Spéciale et des Commissions de Circonscription et les textes s'y rapportant notamment son article 7,

Vu l'arrêté préfectoral n° 99 H 1121 du 24 novembre 1999 fixant la composition de la Commission de Circonscription de l'Enseignement Pré-Elémentaire et Elémentaire d'Oloron et arrivé à expiration.

Vu l'arrêté du 9 avril 2002 pris par Monsieur l'Inspecteur d'Académie, Directeur des services départementaux de l'Education Nationale des Pyrénées Atlantiques et modifiant en son article IV la composition des circonscriptions de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article premier : Sont nommés en qualité de membres de la Commission de Circonscription de l'Enseignement Pré-Elémentaire et Elémentaire d'Oloron sur proposition de :

Monsieur l'Inspecteur d'Académie :

TITULAIRES	SUPPLÉANTES
M. DUPRAT Enseignant spécialisé Ecole Pondeilh 64400 Oloron	Melle AGUER Enseignante spécialisée Ecole Haute Ville 64400 Oloron
M ^{me} LAVIE Psychologue Education Nationale Ecole Saint-Cricq 64400 Oloron	Mme SANSAMAT Psychologue Education Nationale - Ecole Pondeilh 64400 Oloron

Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales :

TITULAIRES	SUPPLÉANTES
M. le Docteur MALIGNAC Médecin pédo psychiatre C.M.P.E.A 64400 Bidos	Mme BERGES Assistante Sociale C.M.P.E.A. 64400 Bidos
M. le Docteur VERTUT Santé scolaire CMS Ecole St Cricq 64400 Oloron	Mme le Docteur LAGRANGE Santé scolaire CMS de Mauléon 64130 Mauléon

Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

et

Monsieur l'Inspecteur d'Académie

TITULAIRE	SUPPLÉANT
M ^{me} SOUST-LATOU Directrice I.R Les Events Martouré 64190 Rivehaute	M. BERNARD Directeur I.M.E Château 64260 Arudy

Association des Parents d'élèves

TITULAIRE	SUPPLÉANTE
M ^{me} BORELLO (FCPE) Le Moulin 64400 Geronce	Mme CASANAVE (FCPE) Quartier Lamarquette 64360 Lucq de Bearn

Association des Familles des Enfants et des Adolescents Handicapés

TITULAIRE	SUPPLÉANTE
«	«

Article 2 : La présidence de cette Commission est assurée par Monsieur DUVAL, Inspecteur de l'Education Nationale de la circonscription d'Oloron, ou en son absence par Madame BUZY-DEBAT, Inspectrice de l'Education Nationale de la circonscription d'Orthez

Article 3 : Les membres titulaires et leurs suppléants désignés aux articles 1 et 2 sont nommés pour trois ans renouvelables.

Article 4 : - Le Secrétaire Général de la Préfecture, Le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales, L'Inspecteur d'Académie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 19 décembre 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

**Composition de la commission de circonscription
de l'enseignement pré-élémentaire
et élémentaire de Pau I**

Arrêté préfectoral n° 2002353-37 du 19 décembre 2002

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, notamment son article 6,

Vu le décret n° 75-1166 du 15 décembre 1975 pris pour l'application de l'article 6 de la loi précitée et relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission de l'Education Spéciale et des Commissions de Circonscription et les textes s'y rapportant notamment son article 7,

Vu l'arrêté préfectoral n° 99 H 1113 du 24 novembre 1999 fixant la composition de la Commission de Circonscription de l'Enseignement Pré-Elémentaire et Elémentaire de Pau I et arrivé à expiration.

Vu l'arrêté du 9 avril 2002 pris par Monsieur l'Inspecteur d'Académie, Directeur des services départementaux de l'Education Nationale des Pyrénées Atlantiques et modifiant en son article IV la composition des circonscriptions de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article premier : Sont nommés en qualité de membres de la Commission de Circonscription de l'Enseignement pré-élémentaire et élémentaire de Pau I sur proposition de :

Monsieur l'Inspecteur d'Académie :

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
M. D GAUCHON IEN Pau I Inspection Académique 2 Place d'Espagne 64000 Pau	M. A DUPUY IEN Pau I Inspection Académique 2 Place d'Espagne 64000 Pau
M ^{me} A DELHAYE Psychologue Scolaire Ecole élémentaire de Bizanos 64320 Bizanos	M. ZAMORA Psychologue Scolaire Ecole élémentaire d'Arudy 64260 Arudy
M. LOPEZ CPAIEN Pau I Inspection Académique 2 Place d'Espagne 64000 Pau	M. B VITIELLO Directeur école élémentaire 64800 Baudreix

Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

et

Monsieur l'Inspecteur d'Académie

TITULAIRE	SUPPLÉANT
M. T HENRY Directeur de l'IME Castel de Navarre 64110 Jurançon	M. P BERNARD Directeur de l'IME Château Martouré 64260 Arudy

Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
M ^{me} le Docteur ROMERO Médecin Promotion de la santé en faveur des élèves CMS Ecole Henri IV 64000 Pau	Mme le Docteur ALBALAT Médecin Promotion de la santé en faveur des élèves CMS Ecole les Lauriers 64000 Pau
M ^{me} LESAGE Médecin pédo-psychiatre CHS des Pyrénées 64000 Pau	Mme BERGES A.S CMPI 64250 Arudy

Association des Parents d'élèves

TITULAIRE	SUPPLÉANT
M ^{me} D VETTOREL (FCPE) 4 Rue de Gelos 64000 Pau	

Association des Familles des Enfants et des Adolescents Handicapés

TITULAIRE	SUPPLÉANT
M ^{me} MANUELLA (ARINOC) 28 rue St Jacques de Compostelle 64160 Morlaas	Mme FOSSE 48 rue du Pont Long 64121 Serres Castet

Article 2 : La présidence de cette Commission est assurée par Monsieur D GAUCHON, Inspecteur de l'Education Na-

tionale de la Circonscription de Pau I ou en son absence par Monsieur DUPUY, Inspecteur de l'Education Nationale.

Article 3 : Les membres titulaires et leurs suppléants désignés aux articles 1 et 2 sont nommés pour trois ans renouvelables.

Article 4 : - Le Secrétaire Général de la Préfecture, Le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales, L'Inspecteur d'Académie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 19 décembre 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Composition de la commission de circonscription de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire de Pau II

Arrêté préfectoral n° 2002353-38 du 19 décembre 2002

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, notamment son article 6,

Vu le décret n° 75-1166 du 15 décembre 1975 pris pour l'application de l'article 6 de la loi précitée et relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission de l'Education Spéciale et des Commissions de Circonscription et les textes s'y rapportant notamment son article 7,

Vu l'arrêté préfectoral n° 99H-1114 du 24 novembre 1999 fixant la composition de la Commission de Circonscription de l'Enseignement Pré-Elémentaire et Élémentaire de Pau II et arrivé à expiration.

Vu l'arrêté du 9 avril 2002 pris par Monsieur l'Inspecteur d'Académie, Directeur des services départementaux de l'Education Nationale des Pyrénées Atlantiques et modifiant en son article IV la composition des circonscriptions de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article premier : Sont nommés en qualité de membres de la Commission de Circonscription de l'Enseignement Pré-Elémentaire et Élémentaire de Pau II sur proposition de :

Monsieur l'Inspecteur d'Académie

TITULAIRE	SUPPLÉANT
M ^{me} GOULAS IEN de Pau II AIS Inspection Académique 2 Place d'Espagne 64000 Pau	M. J VALLADON IEN de Pau III Inspection Académique 2 Place d'Espagne 64000 Pau
M. GEYRE Directeur de l'école publique Bosquet 3 ^{bis} rue Bonado - 64000 Pau	M. GAICH Directeur de l'école publique Marca rue d'Espalungue - 64000 Pau

M^{me} MANIEZ
Psychologue scolaire
école J Moulin
64160 Morlaas

Mme SEGURA
Psychologue scolaire
école Henri IV
64000 Pau

Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

TITULAIRE

M^{me} le Docteur E LACROIX
Médecin du Service de la
promotion de la santé
en faveur des élèves
CMS Jean Sarrailh
64000 Pau

SUPPLÉANTE

Mme le Docteur MOULINES
Médecin, Conseiller technique
Service de la promotion
de la santé en faveur
des élèves
Inspection Académique
64000 Pau

M^{me} MONNEREAUD
Psychologue CHS des Pyrénées
64000 Pau

M^{me} le Docteur PEYROUTOU
Médecin Santé scolaire
Ecole Nandina Park
64000 Pau

Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

et

Monsieur l'Inspecteur d'Académie

TITULAIRE

M. J Y VINCENT
Directeur IRR G Forgues
64800 Igon

SUPPLÉANT

M. M ARRIBES
Directeur IME Le Chateau
64110 Mazerès Lezons

Association des Parents d'élèves

TITULAIRE

M^{me} PUJO-SAUSSET (PEEP)
22 Chemin Réchou
64320 Idron

SUPPLÉANTE

Mme BENOIT (FCPE)
Impasse de la Roseraie
64420 Soumoulou

Association des Familles des Enfants et des Adolescents Handicapés

TITULAIRE

M^{me} PIERRON (ADAPEI)
La Châtaigneraie
64160 Buros

SUPPLÉANTE

Mme LANGLOIS (ADAPEI)
1 lot Ste Geneviève
64230 Sauvagnon

Article 2 : La présidence de cette Commission est assurée par Madame GOULAS, Inspectrice de l'Education Nationale de la Circonscription de Pau II ou en son absence par Monsieur Inspecteur de l'Education Nationale de la Circonscription de .

Article 3 : Les membres titulaires et leurs suppléants désignés aux articles 1 et 2 sont nommés pour trois ans renouvelables.

Article 4 : - Le Secrétaire Général de la Préfecture, Le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales, L'Inspecteur d'Académie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 19 décembre 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Composition de la commission de circonscription de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire de Pau III

Arrêté préfectoral n° 2002353-39 du 19 décembre 2002

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, notamment son article 6,

Vu le décret n° 75-1166 du 15 décembre 1975 pris pour l'application de l'article 6 de la loi précitée et relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission de l'Education Spéciale et des Commissions de Circonscription et les textes s'y rapportant notamment son article 7,

Vu l'arrêté préfectoral n° 96H-713 du 15 octobre 1996 fixant la composition de la Commission de Circonscription de l'Enseignement Pré-Elémentaire et Elémentaire de Pau III et arrivé à expiration.

Vu l'arrêté du 9 avril 2002 pris par Monsieur l'Inspecteur d'Académie, Directeur des services départementaux de l'Education Nationale des Pyrénées Atlantiques et modifiant en son article IV la composition des circonscriptions de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article premier : Sont nommés en qualité de membres de la Commission de Circonscription de l'Enseignement Pré-Elémentaire et Elémentaire de Pau III sur proposition de :

Monsieur l'Inspecteur d'Académie :

TITULAIRES

Monsieur J VALLADON
IEN PAU III
Inspection Académique,
2 Place d'Espagne
64000 Pau

M^{me} DRABATEL
CPAIEN PAU III
Inspection Académique
64160 Morlaas

M^{me} FDALIA
Psychologue scolaire
Ecole élémentaire
64121 Serres Castet

SUPPLÉANTS

Madame M E GOULAS
IEN chargée de l'AIS
Inspection Académique
2 Place d'Espagne
64000 Pau

Mme S LACOME
Ecole élémentaire
64121 Serres Castet

Mme M MANIEZ
Psychologue scolaire
Ecole élémentaire
64140 Morlaas

Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

et

Monsieur l'Inspecteur d'Académie

TITULAIRE

M. VINCENT
Directeur de l'IRR G Forgues
64800 Igon

SUPPLÉANT

M. JOLLINIER
Directeur du CRAPS
9 avenue du Château d'Este
64000 Pau

Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales :

TITULAIRES	SUPPLÉANTES
M ^{me} le Docteur N SARRAN Santé scolaire CMS Jean Sarrailh Pau 64000 Pau	M ^{me} le Docteur BATGUZERE Santé scolaire CMS Les Fleurs Pau 64000 Pau
M ^{me} MONNEREAUD Psychologue scolaire CHS des Pyrénées 64000 Pau	M ^{me} le Docteur MOULINES médecin conseiller technique Inspection Académique 64000 Pau
Association des Parents d'élèves	

TITULAIRE	SUPPLÉANTE
M ^{me} P FASSENTIEUX (FCPE) Route de Caubios 64230 Sauvagnon	M ^{me} H PIPO (PEEP) 1 rue de l'Abbaye 64000 Pau

Association des Familles des Enfants et Adolescents Handicapés

TITULAIRE	SUPPLÉANT
M ^{me} MANUELLA (ARINOC) 28 rue St Jacques de Compostelle 64160 Morlaas	M. PARADA (GEIST) La Gouttere 64160 Morlaas

Article 2 : La présidence de cette Commission est assurée par Monsieur J. VALLADON, Inspecteur de l'Education Nationale de la circonscription de Pau III, ou en son absence, par Madame GOULAS, IEN chargée de l'AIS.

Article 3 : Les membres titulaires et leurs suppléants désignés aux articles 1 et 2 sont nommés pour trois ans renouvelables.

Article 4 : - Le Secrétaire Général de la Préfecture, Le Directeur de Affaires Sanitaires et Sociales, L'Inspecteur d'Académie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 19 décembre 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Composition de la commission de circonscription de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire de Pau IV

Arrêté préfectoral n° 2002353-40 du 19 décembre 2002

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, notamment son article 6,

Vu le décret n° 75-1166 du 15 décembre 1975 pris pour l'application de l'article 6 de la loi précitée et relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission de l'Education Spéciale et des Commissions de Circonscription et les textes s'y rapportant notamment son article 7,

Vu l'arrêté préfectoral n° 96 H 712 du 15 octobre 1996 fixant la composition de la Commission de Circonscription de l'Enseignement Pré-Elémentaire et Elémentaire de Pau IV et arrivé à expiration.

Vu l'arrêté du 9 avril 2002 pris par Monsieur l'Inspecteur d'Académie, Directeur des services départementaux de l'Education Nationale des Pyrénées Atlantiques et modifiant en son article IV la composition des circonscriptions de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article premier : Sont nommés en qualité de membres de la Commission de Circonscription de l'Enseignement Pré-Elémentaire et Elémentaire de Pau IV sur proposition de :

Monsieur l'Inspecteur d'Académie :

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
M ^{me} MC CHATELIN IEN Pau IV Inspection Académique 2 Place d'Espagne 64000 Pau	M ^{me} H ALEGRE PRAGNERE IEN Pau V Inspection Académique 2 Place d'Espagne 64000 Pau
M. B GAYE Directeur Ecole du Perlic Bd Farmann 64140 Lons	Mme LUSSAN Directrice Ecole Mat. «les Marnières» 6 rue J Ferry 64140 Billère
M ^{me} MARROU Psychologue scolaire Ecole élémentaire «les Marnières» 6 rue J Ferry - 64140 Billère	Mme BONNEMAZOU Psychologue scolaire Ecole du Perlic Bd Farmann - 64140 Lons

Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

et

Monsieur l'Inspecteur d'Académie

TITULAIRE	SUPPLÉANT
M. J. LARRERE Directeur CMPP2 22 Rue Castetnau 64000 Pau	M. F. PEYREFITTE Directeur de l'IRP Notre Dame de Guindalos 64110 Jurançon

Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales :

TITULAIRES	SUPPLÉANTES
M ^{me} le Docteur ALBALAT Santé scolaire CMS les Lauriers 64000 Pau	Mme le Docteur SARRAN Santé scolaire CMS J Sarrailh 64000 Pau
M ^{me} FONQUERNIE Psychologue IMPP les Clématites 64000 Pau	Mme FREE Orthophoniste IMPP 64000 Pau

Association des Parents d'élèves

TITULAIRE	SUPPLÉANTE
M. ALEXANDRE (PEEP) Cami Vignolles Cédex 38B 64230 Denguin	Mme RIBAS (FCPE) 30, Rue Mozart 64000 Pau

Association des Familles des Enfants et des Adolescents Handicapés

TITULAIRE	SUPPLÉANTE
«	«

Article 2 : La présidence de cette Commission est assurée par Madame CHATELIN, Inspectrice de l'Education Natio-

nale de la Circonscription de Pau IV ou en son absence par Madame ALEGRE-PRAGNERE, Inspectrice de l'Education Nationale Pau V

Article 3 : Les membres titulaires et leurs suppléants désignés aux articles 1 et 2 sont nommés pour trois ans renouvelables.

Article 4 : - Le Secrétaire Général de la Préfecture, Le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales, L'Inspecteur d'Académie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 19 décembre 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Composition de la commission de circonscription de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire de Pau V

Arrêté préfectoral n° 2002353-41 du 19 décembre 2002

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, notamment son article 6,

Vu le décret n° 75-1166 du 15 décembre 1975 pris pour l'application de l'article 6 de la loi précitée et relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission de l'Education Spéciale et des Commissions de Circonscription et les textes s'y rapportant notamment son article 7,

Vu l'arrêté préfectoral n° 99 H 1117 du 24 novembre 1999 fixant la composition de la Commission de Circonscription de l'Enseignement Pré-Elémentaire et Elémentaire de Pau V et arrivé à expiration.

Vu l'arrêté du 9 avril 2002 pris par Monsieur l'Inspecteur d'Académie, Directeur des services départementaux de l'Education Nationale des Pyrénées Atlantiques et modifiant en son article IV la composition des circonscriptions de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article premier : Sont nommés en qualité de membres de la Commission de Circonscription de l'Enseignement Pré-Elémentaire et Elémentaire de Pau V sur proposition de :

Monsieur l'Inspecteur d'Académie :

TITULAIRES	SUPPLÉANTES
M ^{me} H ALEGRE-PRAGNERE IEN Pau V Inspection Académique 64000 PAU	Mme MC CHATELIN IEN Pau IV Inspection Académique 64000 Pau
M. HYPOLITE Directeur école Nandina Park Avenue H Baradat 64000 Pau	Mme RAMOS Ecole Lapuyade M. I 13 Bd Tourasse 64000 Pau

M^{me} F SETIER
Ecole Gauguin/Pagnol
134 Avenue de Buros
64000 Pau

Mme A RIELLAND
Psychologue scolaire
Ecole Nandina Park
64000 Pau

Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

et

L'Inspecteur d'Académie

TITULAIRE	SUPPLÉANT
M ^{me} PALEIX Directrice Adjointe du CMPP 22 Rue Castetnau 64000 Pau	M. PEYREFITTE Directeur de l'IRP Notre Dame de Guindalos 64110 Jurançon

Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales :

TITULAIRES	SUPPLÉANTE
M ^{me} le Docteur PEYROUTOU Santé scolaire CMS Nandina Park - 64000 Pau	M ^{me} le Docteur BATGUZERE Santé scolaire CMS Les Fleurs 64000 Pau
M ^{me} COMTE GNAC Psychologue IMPP les Clématites 64000 Pau	M ^{me} GOULARD ARMA- Psychologue IMPP les Clématites - 64000 Pau

Association des Parents d'élèves

TITULAIRE	SUPPLÉANTE
M ^{me} BENOIT (FCPE) Impasse de la Roseraie 64420 Soumoulou	Mme PIPO (PEEP) 1 rue de l'Abbaye 64000 Pau

Association des Familles des Enfants et des Adolescents Handicapés

TITULAIRE	SUPPLÉANTE
M ^{me} QUARMENIL (GEIST) Le Manoir 59, rue E. Chatrian 4000 Pau	Mme LAFONTAINE Chemin Lamazouère 64110 Jurançon

Article 2 : La présidence de cette Commission est assurée par Madame ALEGRE-PRAGNERE, Inspectrice de l'Education Nationale de la Circonscription de Pau V ou en son absence par Madame CHATELIN, Inspectrice de l'Education Nationale de Pau IV.

Article 3 : Les membres titulaires et leurs suppléants désignés aux articles 1 et 2 sont nommés pour trois ans renouvelables.

Article 4 : - Le Secrétaire Général de la Préfecture, Le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales, L'Inspecteur d'Académie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 19 décembre 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

**Composition de la commission de circonscription
de l'enseignement du second degré
d'Oloron et d'Orthez**

Arrêté préfectoral n° 2002353-42 du 19 décembre 2002

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, notamment son article 6,

Vu le décret n° 75-1166 du 15 décembre 1975 pris pour l'application de l'article 6 de la loi précitée et relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission de l'Education Spéciale et des Commissions de Circonscription et les textes s'y rapportant notamment son article 7,

Vu l'arrêté préfectoral n° 99 H 1122 du 24 novembre 1999 fixant la composition de la Commission de Circonscription de l'Enseignement du Second Degré d'Oloron et l'arrêté préfectoral n° 90 H 354 du 23 juillet 1990 fixant la composition de la Commission de Circonscription de l'Enseignement du Second Degré d'Orthez, arrive à expiration.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article premier : Sont nommés en qualité de membres de la Commission de Circonscription de l'Enseignement du second degré d'Oloron et d'Orthez sur proposition de :

Monsieur l'Inspecteur d'Académie

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Monsieur MERLET Madame ESPONDE Directeur de CIO 64300 Orthez	Directrice de CIO 64400 Oloron
M ^{me} MORLANNE Principale-Adjointe au collège T Drèrème 64400 Oloron	M. PREVOT Principal du collège F.Pécaut 643270 Salies De Bearn

Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
M. le Docteur LETESSIER Médecin pédo psychiatre CMPEA 64400 Bidos	Mme LAMARQUE Psychomotricienne CMPI 64300 Orthez
M ^{me} le Docteur MOUREU Santé scolaire CMS 64150 Mourenx	M. le Docteur VERTUT Santé scolaire CMS école St Cricq 64400 Oloron

Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

et

Monsieur l'Inspecteur d'Académie

TITULAIRE	SUPPLÉANT
M. CHEMIN Directeur IEMFP Le Hameau Bellevue 64270 Salies De Bearn	M. HAMEL Directeur IME F Jammes 64300 Orthez

Association des Parents d'élèves

TITULAIRE	SUPPLÉANTE
M ^{me} ESTRUCH Quartier Segalas 64300 Salles Mongiscard	Mme GARY Chemin Larroque 64300 Castetarbe

Association des Familles des Enfants et des Adolescents Handicapés

TITULAIRE	SUPPLÉANTE
M ^{me} F HUGUET (ADAPEI) (ADAPEI) Quartier Candeloup 64360 Monein	Mme CAPDEVIELLE 245 Chemin de Marsaou 64300 Orthez

Article 2 : La présidence de cette Commission est assurée par Monsieur Joël-René DUPONT Inspecteur d'Académie, ou en son absence par M^{me} GOULAS, Inspectrice de l'Education Nationale de Pau II chargée de l'Adaptation et de l'Intégration Scolaire.

Article 3 : Les membres titulaires et leurs suppléants désignés aux articles 1 et 2 sont nommés pour trois ans renouvelables.

Article 4 : - Le Secrétaire Général de la Préfecture, Le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales, L'Inspecteur d'Académie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 19 décembre 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

**Composition de la commission de circonscription
de l'enseignement du second degré de Pau**

Arrêté préfectoral n° 2002353-43 du 19 décembre 2002

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, notamment son article 6,

Vu le décret n° 75-1166 du 15 décembre 1975 pris pour l'application de l'article 6 de la loi précitée et relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission de l'Education Spéciale et des Commissions de Circonscription et les textes s'y rapportant notamment son article 7,

Vu l'arrêté préfectoral n° 99H 1119 du 24 novembre 1999 fixant la composition de la Commission de Circonscription de l'Enseignement de Second Degré de Pau, arrivé à expiration.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article premier: Sont nommés en qualité de membres de la Commission de Circonscription de l'Enseignement du Second Degré de Pau sur proposition de :

Monsieur l'Inspecteur d'Académie

TITULAIRES

M. P CHAUMET
Directeur du CIO de Pau
2 Avenue de l'Université
64000 Pau

M. J.M ARHAINX
Directeur de la SEGPA
Collège Clermont
64000 Pau

Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

TITULAIRES

M^{me} A M GUILLOUX
Educatrice Chef
IMPP Les Clématites
64000 Pau

M^{me} le Docteur C ROMERO
Santé scolaire - Centre Médico
scolaire Ecole Henri IV
64000 Pau

Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

et

Monsieur l'Inspecteur d'Académie.

TITULAIRE

M. J Y VINCENT
Directeur IRR G.Forgues
des Fleurs
64800 Igon

Association des Parents d'élèves

TITULAIRE

M^{me} SCAZE (PEEP)
26 Rued'Etigny
64000 Pau

Association des Familles d'enfants handicapés

TITULAIRE

M. R DUFOURCQ (IMOC)
Lot les« Lo Balanh» n°8
64450 Navailles Angos

Article 2: La présidence de cette Commission est assurée par Monsieur Joël-René DUPONT, Inspecteur d'Académie, ou en son absence, par Madame GOULAS, Inspectrice de l'Education Nationale de Pau II, de l'Adaptation et de l'Intégration Scolaire.

Article 3 : Les membres titulaires et leurs suppléants désignés aux articles 1 et 2 sont nommés pour trois ans renouvelables.

Article 4: Le Secrétaire Général de la Préfecture, Le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales, L'Inspecteur d'Académie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Pau, le 19 décembre 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

SUPPLÉANTES

Mme GRANDGIEN-DEJAN
Psychologue au CIO de Pau
2 Avenue de l'Université
64000 Pau

Mme MALBET
Conseillère technique
Service social en faveur des
élèves - Inspection
Académique - 64000 Pau

SUPPLÉANTES

Mme MONNEREAUD
Psychologue
IMPP les Clématites
64000 Pau

Mme le Docteur MOULINES
Médecin responsable
départemental - Inspection
Académique - 64000 Pau

SUPPLÉANT

M. S POMMIES
Directeur du SESSAD, école
des Fleurs
64000 Pau

SUPPLÉANT

M. M ALEXANDRE
35 Cami Vignolle
64230 Denguin

SUPPLÉANT

M. C CARRACHE
Chemin de Puyet Cidex 4
64230 Denguin

PECHE

**Organisation d'un concours de pêche
sur l'Arriu-Mage commune de Bielle**

Arrêté préfectoral n° 200336-15 du 5 février 2003
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.436-1 et suivants,

Vu le titre II du Code rural, Protection de la Nature et notamment ses articles R 236-29, R 236-53 et R 236-54,

Vu l'arrêté réglementaire permanent relatif à la pêche en eau douce dans le département des Pyrénées Atlantiques, en date du 17 décembre 2002 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 janvier 2003 portant délégation de signature au Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche,

Vu la demande présentée en date du 25 janvier 2003 par M. FONTAN, Président de l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique de « Bielle-Bilhères », en vue de l'organisation d'un concours de pêche en date du dimanche 27 avril 2003.

Vu l'avis du Conseil Supérieur de la Pêche et de la Fédération départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, en date du 30 janvier 2003,

Sur proposition du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier : M. FONTAN agissant en tant que Président de l'APPMA de « Bielle-Bilhères », est autorisé à organiser un concours de pêche, sur l'Arriu-Mage, commune de Bielle, le dimanche 27 avril 2003.

Article 2 : Afin de préserver les ressources piscicoles et l'équilibre biologique du milieu, l'Association pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique de « Bielle-Bilhères », détentrice des droits de pêche sur l'Arriu-Mage à Bielle, est chargée de l'organisation de cette manifestation qui devra se dérouler dans le respect de la réglementation applicable à l'exercice de la pêche dans le département des Pyrénées-Atlantiques. L'organisateur est tenu d'observer, en particulier, les règles suivantes :

a) Tout participant au concours de pêche devra être membre d'une Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique et avoir acquitté les taxes piscicoles correspondantes. Les conjoints des personnes qui acquittent la taxe piscicole, les titulaires de la carte économiquement faible, les grands invalides de guerre ou du travail, titulaires d'une pension de 85 % et au-dessus, les appelés pendant la durée du service national et les mineurs jusqu'à l'âge de 16 ans, sont dispensés de payer la taxe piscicole lorsqu'ils pêchent à l'aide d'une seule ligne équipée de deux hameçons simples au plus, pêche au lancer exemptée,

sous réserve de la permission de celui à qui le droit de pêche appartient.

- b) Interdiction d'entraver la libre circulation des poissons par la pose de filets, grillages aux extrémités aval et amont du concours de pêche.
- c) Interdiction de pêcher dans les parties de cours d'eau ou canaux mis en réserve ainsi que 50 m en amont et en aval des barrages situés sur les cours d'eau classés à poissons migrateurs.
- d) L'espèce de poisson déversée doit être compatible avec les espèces présentes dans le cours d'eau.
- e) Les poissons déversés seront issus de piscicultures affiliées au groupement de défense sanitaire aquacole d'Aquitaine.
- f) Interdiction d'utiliser de l'asticot pour appât.
- g) Respect du quota de captures en vigueur (10 prises).
- h) Respect de la taille légale en vigueur : 20 cm.

Article 3 : Le non respect des prescriptions de la présente autorisation sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe (Art. R 236-56 du Code rural). Cette sanction sera encourue par l'organisateur du concours de pêche. Les participants pourront également être poursuivis lorsqu'ils n'auront pas respecté la réglementation en vigueur.

Article 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : - M. le Secrétaire général de la Préfecture, M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Président de la Fédération départementale des Associations agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique, M. le Président de l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique de « Bielle-Bilhères », sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 5 février 2003
P/ le Préfet et par délégation,
P/ Le Directeur départemental
de l'Agriculture et de la Forêt,
l'I.C.G.R.E.F. : J. VAUDEL

GARDES PARTICULIERS

Agréments de gardes particuliers

Direction de la Réglementation (1^{er} bureau)

Garde-Pêche

M. Albert ANDRIEU, fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

M. Pierre LABURTHER, La Gaule Orthésienne.

Renouvellement :

- Garde-chasse :

M. Jean-Luc DOMBLIDES, Claude FOUEX, Jean-Joseph LAUDUMIEY, Emile TOSS de l' A.C.C.A d' Orthez-Sainte-Suzanne.

Renouvellements

Par arrêté préfectoraux du 25 février 2003, ont obtenu le renouvellement en qualité de garde-chasse :

M. Serge MILHET, Jean HEUGAS, René DARRIEULAT, A.C.C.A de Autevielle.

M. Eric BROUTIN, société de chasse de Salles-Mongiscard.

M. Pierre CASSOURRET, A.C.C.A de Auterive.

M. Jean-Marc MANES et M. Jean-Joseph ANGLADETTE, A.C.C.A de Laa-Mondrans.

COLLECTIVITES LOCALES

Modification du périmètre et de la durée du syndicat pour le soutien à la culture basque

Direction des collectivités locales et de l'environnement
(3^{me} bureau)

Par arrêté préfectoral n° 200348-13 du 17 février 2003, les communes d'Armendarits, Iholdy, Lacarre, Roquiague et Saint-Esteben adhèrent au Syndicat pour le Soutien à la Culture Basque.

Extension du périmètre du syndicat mixte pour le traitement des déchets ménagers et assimilés du Bassin Est

Par arrêté préfectoral n° 200349-5 du 18 février 2003, la commune de Labatmale adhère à compter de ce jour au syndicat mixte pour le traitement des déchets ménagers et assimilés du Bassin Est.

Autorisation au centre communal d'action sociale d'Anglet à procéder à l'inscription des décisions sur feuillets mobiles

Arrêté préfectoral n° 200355-4 du 24 février 2003
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(1^{er} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n° 70-150 du 17 février 1970 relatif aux conditions de tenue des registres des conseils municipaux,

Vu en date du 3 juillet 1970 l'arrêté interministériel portant application du décret susvisé,

Vu la circulaire ministérielle n° AD 70-7 du 4 août 1970 relative à la tenue des registres des décisions des conseils municipaux,

Vu les articles L.5211-4 du code général des collectivités territoriales et R.121-10 du code des communes,

Vu la lettre du 26 décembre 2001 par laquelle le président du centre communal d'action sociale d'Anglet sollicite l'autorisation d'inscrire les décisions du conseil d'administration sur feuillets mobiles,

Vu l'avis favorable émis le 6 février 2003 par le directeur des archives départementales,

ARRETE :

Article premier – Le président du centre communal d'action sociale d'Anglet est autorisé à inscrire les décisions du conseil d'administration sur feuillets mobiles dans deux registres « Actes communicables » et « Actes non communicables ».

Article 2 – Le président devra se conformer pour la tenue de ce registre aux dispositions de l'arrêté interministériel du 3 juillet 1970 paru au journal officiel le 22 juillet 1970.

Article 3 – Le Sous-Préfet de Bayonne, le directeur des archives départementales des Pyrénées-Atlantiques, le président du centre communal d'action sociale d'Anglet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 24 février 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

BOIS ET FORETS

Application du régime forestier à des terrains situés sur le territoire de la commune de Meritein département des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté préfectoral n° 200344-3 du 13 février 2003
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques - Chevalier de la légion d'Honneur ;

Vu le Code Forestier et, plus particulièrement, ses articles L.111-1, L.141-1 ; R.141-5 et R.141-6 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Meritein en date du 24/08/2002 ;

Vu l'avis favorable de M. le Directeur d'Agence de l'Office National des Forêts à Pau en date du 30 Janvier 2003 ;

Vu les plans des lieux ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à Pau ;

A R R E T E

Article premier : Relèvent du Régime Forestier les terrains désignés ci-après, d'une contenance totale de : 1 ha 53 a 00 ca, appartenant à la Commune de Meritein et situés sur le territoire communal de Meritein :

COMMUNE	LIEU-DIT	SECTION	N° PARCELLE	CONTENANCE
MERITEIN	REY	AC	174 p.	1 ha 53 a 00 ca
TOTAL				1 ha 53 a 00 ca

Article 2 : Compte tenu des dispositions de l'article 1, la superficie totale de la forêt de Meritein, relevant du Régime Forestier, est de : 82 ha 28 a 50 ca.

Article 3 : - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Le Sous-Préfet à Oloron Sainte-Marie, Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à Pau, Le Directeur d'Agence de l'Office National des Forêts à Pau, Le Maire de la Commune de Meritein, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et affiché à la Mairie de Meritein.

Fait à Pau, le 13 février 2003
le Préfet, et par délégation
le Directeur Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt :
Claude BAILLY

Application du Régime Forestier à des terrains situés sur le territoire de la commune de Arette La Pierre Saint Martin

Arrêté préfectoral n° 200349-2 du 18 février 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code Forestier et plus particulièrement ses articles L 111.1, L 141.1, R 141.5 et R141.6

Vu la délibération du Conseil Général de Département des Pyrénées-Atlantiques en date du 27 juin 2002

Vu l'avis favorable du Chef du service de la gestion durable à l'Office National des Forêt à PAU en date du 21 décembre 2001

Vu le plan des lieux,

Sur propositions du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à Pau

ARRETE

Article premier : Relèvent du Régime Forestier les terrains désignés en annexe, d'une contenance de 126 ha 28 a 11 ca appartenant à Département des Pyrénées-Atlantiques et situés sur le territoire communal de Arrete La Pierre Saint-Martin

Commune	Lieu-dit	Section et n° parcelle	Superficie Cadastrale ha	Qui relèvent du RF ha
Arette	Arlas	AB7	06,0757	05,0500
	Braca de Guilhers	F30	00,1760	00,0680
	Idem	F31	17,0660	15,0400
	Idem	F32	03,2658	02,6280
	Idem	F37	57,5670	06,0870
	Idem	F45	46,7870	01,1950
	Idem	F47	02,1780	02,1780
	Arre de Bas Lahau	F49	00,1530	00,1530
	Idem	F50	00,1425	00,1425
	Idem	F51	01,2700	01,2700
	Idem	F57	00,0805	00,0805
	Idem	F58	05,2400	04,0330
	Braca de Guilhers	F89	04,8560	04,1390
	Arre de Bas Lehau	F171	04,1307	04,1307
	Idem	F211	13,5508	13,5508
	Idem	F252	00,3040	00,3040
	Idem	F253	00,4740	00,4740
	Idem	F254	00,4846	00,4846
	Idem	F255	73,1141	65,2450
	Braca de Guilhers	F670	01,3440	00,0310

Article 2 : Compte tenu des dispositions de l'article 1 du présent arrêté la superficie totale de la forêt est de 126 ha 28 a 11 ca

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Le Sous-Préfet de l'arrondissement de d'Oloron Ste Marie, Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à Pau, Le Directeur d'Agence Département des Pyrénées-Atlantiques de l'Office National des Forêts à Pau, le Maire de la Commune de Arette La Pierre Saint Martin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de La Pierre Saint Martin

Fait à Pau le 18 février 2003
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt
Claude BAILLY

URBANISME

Approbation de la carte communale de la commune de Sarpourenx

Arrêté préfectoral n° 200352-6 du 21 février 2003
Direction départementale de l'équipement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques ; Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.111-1, L.124-1, L.124-2, L.421-2-1, L.421-2-6, R.124-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du Maire de Sarpourenx en date du 30 mars 2002 soumettant à enquête publique le projet de carte communale ;

Vu les conclusions du Commissaire-Enquêteur en date du 6 juillet 2002 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Sarpourenx en date du 4 octobre 2002 approuvant la carte communale et décidant que les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation du sol régies par le Code de l'Urbanisme demeureront délivrées par le Maire au nom de l'Etat ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement ;

ARRETE :

Article premier – La carte communale de Sarpourenx est approuvée telle qu'elle est annexée au présent arrêté.

Article 2 – Les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation du sol régies par le Code de l'Urbanisme demeureront délivrées par le Maire au nom de l'Etat.

Article 3 – Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. Mention de cet affichage sera insérée dans la République des Pyrénées.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de la Commune de Sarpourenx, le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 21 Février 2003
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général par intérim,
Denis GAUDIN

POLICE GENERALE

Habilitation dans le domaine funéraire

Arrêté préfectoral n° 200355-6 du 24 février 2003
Sous-Préfecture de Bayonne

Le Sous-Préfet de Bayonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire;

Vu l'arrêté du 29 juillet 1996 renouvelé ;

Vu la demande formulée par Monsieur Jean-Claude LANDAGARAY, entrepreneur de l'entreprise Landagaray, à Saint-Esteben ;

A R R E T E

Article premier - L'entreprise Landagaray Maison Yara, à Saint-Esteben (64640) susvisée exploitée par Monsieur Jean-Claude LANDAGARAY est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :

– fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est : 03-64-1-101

Article 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à SIX ANS.

Article 4 - Le secrétaire général de la Sous-Préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le Sous-Préfet,
Jean-Michel DREVET

SECURITE ROUTIERE

Agrément d'un médecin chargé de contrôler l'aptitude physique à la conduite automobile dans le cadre de l'expérimentation de la réforme des commissions médicales départementales du permis de conduire

Arrêté préfectoral n° 200343-6 du 12 février 2003
Direction de la réglementation (3^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles R211-10 à R221-14 du code de la route ;

Vu l'arrêté du 8 février 1999 modifié relatif aux conditions d'établissement de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu la circulaire interministérielle- Ministère de l'équipement, des transports et du logement et Ministère de l'intérieur du 22 avril 2002 relative à l'expérimentation d'une réforme des commissions médicales départementales du permis de conduire ;

Vu la candidature de M. le docteur Alain ARNAUD du 28 Janvier 2003 et l'attestation de formation initiale délivrée par l'Ecole Nationale de Sécurité Routière et de Recherches de Nevers ;

Vu l'avis favorable émis par le médecin inspecteur départemental de la santé ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E:

Article premier – Est agréé, afin d'examiner dans son cabinet médical les candidats au permis de conduire ou les conducteurs de véhicules automobile cités à l'article 2

– M. le Docteur Alain ARNAUD, 4, Bld Alsace et Lorraine 64000 Pau

Article 2: Les examens concernent:

- les candidats au permis de la catégorie E(b) ‘voiture + remorque’ et au permis des catégories poids lourd, à savoir aux catégories C, D, E(c), et E(d)
- les titulaires du permis de conduire de la catégorie B qui souhaitent l’utiliser à titre professionnel, dans les conditions prévues par l’article 221-10 - III du code de la route
- les conducteurs sollicitant le renouvellement quinquennal de leur permis de conduire.

Article 3: L’agrément est accordé pour une durée de 2 ans à compter de la date du présent arrêté. Cet agrément est renouvelable pour la même durée.

Article 4: MM. le Secrétaire Général de la préfecture, le Médecin inspecteur départemental de la santé, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Pau, le 12 février 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

=====
Arrêté préfectoral n° 200343-7 du 12 février 2003
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d’Honneur,

Vu les articles R211-10 à R221-14 du code de la route ;

Vu l’arrêté du 8 février 1999 modifié relatif aux conditions d’établissement de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu la circulaire interministérielle- Ministère de l’équipement, des transports et du logement et Ministère de l’intérieur du 22 avril 2002 relative à l’expérimentation d’une réforme des commissions médicales départementales du permis de conduire ;

Vu la candidature de M. le docteur Pierre NAVARRO du 18 Octobre 2002 et l’attestation de formation initiale délivrée par l’Ecole Nationale de Sécurité Routière et de Recherches de Nevers ;

Vu l’avis favorable émis par le médecin inspecteur départemental de la santé ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E:

Article premier – Est agréé, afin d’examiner dans son cabinet médical les candidats au permis de conduire ou les conducteurs de véhicules automobile cités à l’article 2

- M. le Docteur Pierre NAVARRO, Rue Léon Bérard, 64390 Sauveterre De Béarn

Article 2: Les examens concernent:

- les candidats au permis de la catégorie E(b) ‘voiture + remorque’ et au permis des catégories poids lourd, à savoir aux catégories C, D, E(c), et E(d)

- les titulaires du permis de conduire de la catégorie B qui souhaitent l’utiliser à titre professionnel, dans les conditions prévues par l’article 221-10 - III du code de la route
- les conducteurs sollicitant le renouvellement quinquennal de leur permis de conduire.

Article 3: L’agrément est accordé pour une durée de 2 ans à compter de la date du présent arrêté. Cet agrément est renouvelable pour la même durée.

Article 4: MM. le Secrétaire Général de la préfecture, le Médecin inspecteur départemental de la santé, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Pau, le 12 février 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

=====
Arrêté préfectoral n° 200343-8 du 12 février 2003
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d’Honneur,

Vu les articles R211-10 à R221-14 du code de la route ;

Vu l’arrêté du 8 février 1999 modifié relatif aux conditions d’établissement de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu la circulaire interministérielle- Ministère de l’équipement, des transports et du logement et Ministère de l’intérieur du 22 avril 2002 relative à l’expérimentation d’une réforme des commissions médicales départementales du permis de conduire ;

Vu la candidature de M. le docteur Claris KABEYA-UCHE en date du 14 Octobre 2002 et l’attestation de formation initiale délivrée par l’Ecole Nationale de Sécurité Routière et de Recherches de Nevers ;

Vu l’avis favorable émis par le médecin inspecteur départemental de la santé ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E:

Article premier – Est agréé, afin d’examiner dans son cabinet médical les candidats au permis de conduire ou les conducteurs de véhicules automobile cités à l’article 2

- M. le Docteur Claris KABEYA-UCHE, 1, Place Château Vieux, 64100 Bayonne

Article 2: Les examens concernent:

- les candidats au permis de la catégorie E(b) ‘voiture + remorque’ et au permis des catégories poids lourd, à savoir aux catégories C, D, E(c), et E(d)
- les titulaires du permis de conduire de la catégorie B qui souhaitent l’utiliser à titre professionnel, dans les conditions prévues par l’article 221-10 - III du code de la route
- les conducteurs sollicitant le renouvellement quinquennal de leur permis de conduire.

Article 3: L'agrément est accordé pour une durée de 2 ans à compter de la date du présent arrêté. Cet agrément est renouvelable pour la même durée.

Article 4: le Secrétaire Général de la préfecture, le Médecin inspecteur départemental de la santé, le Sous Préfet de Bayonne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Pau, le 12 février 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

TRAVAUX COMMUNAUX

Régularisation de l'emprise du premier tronçon et élargissement du deuxième tronçon de la voie communale reliant Arhansus à Pagolle - Cessibilité

Arrêté préfectoral n° 200342-77 du 11 février 2003
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(4^{me} bureau)

MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-8 et R 11-19 à R 11-28 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2002 déclarant d'utilité publique le projet de régularisation de l'emprise du premier tronçon et l'élargissement du deuxième tronçon de la voie communale reliant Arhansus à Pagolle ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 février 2002 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes portant sur ce projet ;

Vu le procès-verbal établi à la suite des enquêtes et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu l'avis du Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne du 4 juillet 2002 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2003 déclarant cessibles des biens immobiliers ;

Vu les plans et l'état parcellaires ci-annexés ;

Vu la lettre du 19 novembre 2002 du Maire d'Arhansus sollicitant l'intervention de l'arrêté de cessibilité ;

Considérant que sur l'état parcellaire annexé à l'arrêté du 23 janvier 2003 les nouveaux numéros attribués aux parcelles à acquérir par la commune d'Arhansus n'ont pas été mentionnés ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier : L'arrêté de cessibilité n° 03-3 du 23 janvier 2003 déclarant cessibles des biens immobiliers est abrogé.

Article 2 : Sont déclarés cessibles, au profit de la commune d'Arhansus, les biens immobiliers figurant sur les plans et l'état parcellaires ci-annexés.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne, le Maire d'Arhansus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 11 février 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

EQUIPEMENT

Remise en exploitation, approbation du règlement d'exploitation particulier et règlement de police particulier - Station de Gourette - Télési d'Aubisque

Arrêté préfectoral n° 200338-6 du 7 février 2003
Direction départementale de l'équipement

Vu la loi n° 85.30 du 9 janvier 1985 modifiée relative au développement et à la protection de la montagne, notamment ses articles 43, 49 et 50 ;

Vu le décret n° 87-815 du 5 octobre 1987 relatif au contrôle technique et de sécurité de l'Etat sur les remontées mécaniques ;

Vu l'arrêté du 17 Novembre 1987 modifié relatif à la réglementation technique et de sécurité des remontées mécaniques ;

Vu les instructions du 28 juin 1979 modifiées concernant la construction et l'exploitation des téléskis ;

Vu la circulaire 2000-8 du 6 janvier 2000 relative à l'exploitation et à la police des remontées mécaniques ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement de police général des téléskis.

Vu la demande du Conseil Général en date du 9 janvier 2003 ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement

ARRETE

Article premier : Le télési à perches débrayables de l'Aubisque situé sur la commune de Béost est remis en exploitation.

Article 2 : Sont approuvés le règlement d'exploitation particulier (annexe I du présent arrêté) et le règlement de police particulier (annexe II du présent arrêté) du télési d'Aubisque.

Article 3 : Les documents seront portés, sous la responsabilité du Chef d'Exploitation, à la connaissance de tous les agents d'exploitation de cet appareil.

Article 4 : Le règlement de police particulier sera affiché de manière visible pour les usagers à la zone d'embarquement de cet appareil.

Article 5 : Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, le Secrétaire Général, Le Sous-Préfet d'Oloron Sainte Marie, Le Maire de Beost, Le Directeur de l'EPSA, Le Directeur Départemental de l'Équipement, Le Directeur Départemental de la Protection Civile, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie.

Fait à Pau, le 7 février 2003
Pour le Préfet et par délégation
pour le directeur départemental de l'équipement
le chef du service routes et transports
Marcel JOUCREAU

PROTECTION CIVILE

Agrément de l'organisme de formation I.F.F.I.S. pour la formation de personnel permanent de sécurité incendie dans les établissements recevant du public

Arrêté préfectoral n° 200350-1 du 19 février 2003
Service interministériel de défense et de protection civile

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R 123.11 et R 123.12

Vu le code du travail, et notamment les articles L 920.4 à L 920.13 .

Vu le décret n° 97.1191 du 19 décembre 1997 pris pour l'application de l'article 2 du décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mai 1998, relatif à la qualification du personnel permanent des services de sécurité des établissements recevant du public ;

Vu la demande d'agrément établie le 16 janvier 2003 par M. CANU président directeur général de l'institut français de formation et d'ingénierie sécuritaire (I.F.F.I.S) sis 8, Place Gustave Robert 76 000 Rouen ;

Vu l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 14 février 2003 ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier - Le bénéfice de l'agrément est accordé au centre de formation des personnels de sécurité de l'institut français de formation et d'ingénierie sécuritaire (I.F.F.I.S) pour assurer la formation d'agent de sécurité d'établissements recevant du public ERP 1 dans le département des Pyrénées-atlantiques.

Article 2 - L'agrément précité est accordé pour une période de cinq ans à compter du 14 février 2002.

Article 3 - Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 19 février 2003
Le Préfet : Pierre DARTOUT

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE

Forfaits soins des maisons de retraite et logements foyers pour l'exercice 2003

Arrêté préfectoral n° 200337-8 du 6 février 2003
Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n°75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 Juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la loi N° 2002-02 du 2 Janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003 ;

Vu les décrets n°99-316 et n°99 -317 du 26 avril 1999 relatifs aux modalités de tarification, de financement et de gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, modifiés par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 ;

Vu les décrets n°2001-1084, n° 2001-1085, n° 2001-1086 et n° 2001-1087 du 20 novembre 2001 relatifs aux modalités d'attribution de la prestation et au fonds de financement prévus par la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 ;

Vu les pièces justificatives produites par le demandeur.

Sur Proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales .

A R R E T E

Article premier : Article premier : Les forfaits globaux annuels de soins mis à la charge des Organismes d' Assurance Maladie des Maisons de Retraite et logements foyers sont fixés comme suit pour l'exercice 2003 :

– N° FINESS : 640785382

Maison de retraite la Visitation dépendant du Centre Hospitalier d'Orthez

Forfait Global 432 987,00 €

Incluant un clapet anti retour déterminé

d'après le BP 2001de 53 412,49 €

Forfait journalier à compter du 1^{er} Janvier 2003 22,20 €

– N° FINESS : 641 796 298

Maison de Retraite de Mourenx dépendant du Centre Hospitalier d'Orthez

Forfait Global 304 491,00 €

Incluant un clapet anti retour déterminé

d'après le BP 2001de 37 907,97 €

Forfait journalier à compter du 1^{er} Janvier 2003 33,83 €

– N° FINESS : 640785416

Maison de Retraite L'Age d'Or dépendant du Centre Hospitalier d'Oloron

Forfait Global 828 879,00 €

Incluant un clapet anti retour déterminé

d'après le BP 2001de 135 751,89 €

Forfait journalier à compter du 1^{er} Janvier 2003 22,68 €

– N° FINESS : 640791 943

Maison de Retraite dépendant de l'Hôpital local de Mauléon

Forfait Global 805 411,00 €

Incluant un clapet anti retour déterminé

d'après le BP 2001de 154 641,31 €

Forfait journalier à compter du 1^{er} Janvier 2003 18,73 €

– N° FINESS : 640786026

Maison de Retraite du Centre de Long Séjour de Pontacq Nay

Forfait Global 1 194 454,00 €

Forfait journalier à compter du 1^{er} Janvier 2003 33,39 €

– N° FINESS : 640781969

Maison de Retraite Saint Pierre Garlin

Forfait Global 715 364,40 €

Incluant un clapet anti retour déterminé

d'après le BP 2001de 134 909,94 €

Forfait journalier à compter du 1^{er} Janvier 2003 28,40 €

– N° FINESS : 640 781 977

Maison de Retraite Publique d'Hasparren

Forfait Global 640 386,81 €

Incluant un clapet anti retour déterminé

d'après le BP 2001de 107 168,76 €

Forfait journalier à compter du 1^{er} Janvier 2003 19,12 €

– N° FINESS : 640781795

Maison de Retraite Jean Dithurbide Sare

Forfait Global 1 048 331,12 €

Forfait journalier à compter du 1^{er} Janvier 2003 26,14 €

– N° FINESS : 640781985

Maison de Retraite La Roussane Monein

Forfait Global 845 362,79 €

Incluant un clapet anti retour déterminé

d'après le BP 2001de 129 579,88 €

Forfait journalier à compter du 1^{er} Janvier 2003 25,93 €

– N° FINESS : 640782017

Maison de Retraite Toki Eder Saint Jean Pied de Port

Forfait Global 336 700,66 €

Incluant un clapet anti retour déterminé

d'après le BP 2001de 53 180,18 €

Forfait journalier à compter du 1^{er} Janvier 2003 21,45 €

– N° FINESS : 640786760

Maison de Retraite Caradoc Bayonne

Forfait Global 164 702,01 €

Incluant un clapet anti retour déterminé

d'après le BP 2001de 26 467,73 €

Forfait journalier à compter du 1^{er} Janvier 2003 14,84 €

– N° FINESS : 640786158

Logements foyers Lastrilles Salies de Béarn

Forfait Global 159 166,04 €

Forfait journalier à compter du 1^{er} Janvier 2003 14,54 €

– N° FINESS : 640785663

Maison de Retraite Nouste Soureilh Pau

Forfait Global 310 725,21 €

Incluant un clapet anti retour déterminé

d'après le BP 2001de 51 254,01 €

Forfait journalier à compter du 1^{er} Janvier 2003 10,91 €

– N° FINESS : 640795753

Maison de Retraite Ramuntcho Bidart

Forfait Global 324 760,71 €

Incluant un clapet anti retour déterminé

d'après le BP 2001de 36 378,91 €

Forfait journalier à compter du 1^{er} Janvier 2003 14,90 €

– N° FINESS : 640796041

Maison de Retraite Etxétoa Souraide

Forfait Global 227 904,82 €

Incluant un clapet anti retour déterminé

d'après le BP 2001de 47 477,54 €

Forfait journalier à compter du 1^{er} Janvier 2003 14,89 €

– N° FINESS : 640796025

Maison de Retraite L'Arribet Arzacq

Forfait Global 176 931,63 €

Incluant un clapet anti retour déterminé

d'après le BP 2001de 41 435,63 €

Forfait journalier à compter du 1^{er} Janvier 2003 11,02 €

– N° FINESS : 640796223

Maison de Retraite Le Val Fleuri Gelos

Forfait Global 293 714,47 €
 Incluant un clapet anti retour déterminé
 d'après le BP 2001de 49 558,56€
 Forfait journalier à compter du 1^{er} Janvier 2003 13,41 €
 – N° FINESS : 640005526

Maison de Retraite Notre Maison Biarritz

Forfait Global 253 070,98 €
 Incluant un clapet anti retour déterminé d'après le BP
 2001de 31 968,27 €
 Forfait journalier à compter du 1^{er} Janvier 2003 10,51 €
 – N° FINESS : 640781696

Maison de Retraite L'Ecureuil Pau

Forfait Global 141 626,06 €
 Incluant un clapet anti retour déterminé
 d'après le BP 2001de 20 590,68 €
 Forfait journalier à compter du 1^{er} Janvier 2003 3,56 €
 – N° FINESS : 640797148

Logements foyers et Maison de Retraite A Noste Le Gargale Boucau

Forfait Global 299 543,49 €
 Incluant un clapet anti retour déterminé
 d'après le BP 2001de 64 632,70 €
 Forfait journalier à compter du 1^{er} Janvier 2003 10,39 €
 – N° FINESS : 640796199

Maison de Retraite Eliza Hegi Ustaritz

Forfait Global 405 165,54 €
 Incluant un clapet anti retour déterminé
 d'après le BP 2001de 73 540,46 €
 Forfait journalier à compter du 1^{er} Janvier 2003 30,00 €
 – N° FINESS : 640789558

Logements Foyers Eliza Hegi Ustaritz

Forfait Global 34 426,54 €
 Forfait journalier à compter du 1^{er} Janvier 2003 2,62 €
 – N° FINESS : 640785937

Maison de Retraite Association Montpensier Pau

Forfait Global 30 081,02 €
 Incluant un clapet anti retour déterminé
 d'après le BP 2001de 7 983,64 €
 Forfait journalier à compter du 1^{er} Janvier 2003 3,75 €
 – N° FINESS : 640014734

Maison de Retraite Résidence Commandant Poirier Anglet

Forfait Global 90 458,08 €
 Incluant un clapet anti retour déterminé
 d'après le BP 2001de 16 379,13 €
 Forfait journalier à compter du 1^{er} Janvier 2003 24,78 €
 – N° FINESS : 640784211

Maison de Retraite Sainte Elisabeth Cambo Les Bains

Forfait Global 351 227,16 €
 Incluant un clapet anti retour déterminé
 d'après le BP 2001de 70 262,82 €

Forfait journalier à compter du 1^{er} Janvier 2003 14,39 €
 – N° FINESS : 640785713

Maison de Retraite Sainte Elisabeth Saint Palais

Forfait Global 746 698,99 €
 Incluant un clapet anti retour déterminé
 d'après le BP 2001de 137 624,96 €
 Forfait journalier à compter du 1^{er} Janvier 2003 20,46 €
 – N° FINESS : 640785622

Maison de Retraite Saint Léon Mazères Lezons

Forfait Global 233 678,10 €
 Incluant un clapet anti retour déterminé
 d'après le BP 2001de 47 562,74 €
 Forfait journalier à compter du 1^{er} Janvier 2003 9,78 €
 – N° FINESS : 640750292

Maison de Retraite Fondation Luro Ispoure

Forfait Global 174 012,14 €
 Incluant un clapet anti retour déterminé
 d'après le BP 2001de 35 002,68 €
 Forfait journalier à compter du 1^{er} Janvier 2003 5,26 €
 – N° FINESS : 640782124

Maison de Retraite Sainte Marie Pau

Forfait Global 128 700,58 €
 Incluant un clapet anti retour déterminé
 d'après le BP 2001de 22 736,32 €
 Forfait journalier à compter du 1^{er} Janvier 2003 4,88 €
 – N° FINESS : 640782363

Maison de Retraite Les Pères Blancs Billère

Forfait Global 70 580,17 €
 Incluant un clapet anti retour déterminé
 d'après le BP 2001de 13 673,79 €
 Forfait journalier à compter du 1^{er} Janvier 2003 6,45 €
 – N° FINESS : 640785606

Maison de Retraite Maria Consolata Pau

Forfait Global 84 406,09 €
 Incluant un clapet anti retour déterminé
 d'après le BP 2001de 10 850,48 €
 Forfait journalier à compter du 1^{er} Janvier 2003 4,65 €
 – N° FINESS : 640785671

Maison de Retraite Les Lierres Pau

Forfait Global 54 304,99 €
 Incluant un clapet anti retour déterminé
 d'après le BP 2001de 14 749,41 €
 Forfait journalier à compter du 1^{er} Janvier 2003 4,51 €
 – N° FINESS : 640785739

Maison de Retraite Les Pères de Bétharram Lestelle Betharram

Forfait Global 29 614,99 €
 Incluant un clapet anti retour déterminé
 d'après le BP 2001de 6 112,54 €
 Forfait journalier à compter du 1^{er} Janvier 2003 3,29 €
 – N° FINESS : 640786166

Logements foyers Labourie Lons

Forfait Global	80 967,66 €
Incluant un clapet anti retour déterminé d'après le BP 2001de	13 865,39 €
Forfait journalier à compter du 1 ^{er} Janvier 2003	5,36 €
– N° FINESS : 640795910	

Maison de Retraite Welcome Pau

Forfait Global	55 906,58 €
Incluant un clapet anti retour déterminé d'après le BP 2001de	15 506,52 €
Forfait journalier à compter du 1 ^{er} Janvier 2003	2,94 €
– N° FINESS : 640796017	

Maison de Retraite Estibère Laruns

Forfait Global	43 356,67 €
Forfait journalier à compter du 1 ^{er} Janvier 2003	3,79 €
– N° FINESS : 640781324	

Maison de Retraite Saint Antoine Tardets

Forfait Global	436 692,05 €
Forfait journalier à compter du 1 ^{er} Janvier 2003	18,13 €
– N° FINESS : 640781712	

Maison de Retraite Arditeya Cambo Les Bains

Forfait Global	485 385,40 €
Incluant un clapet anti retour déterminé d'après le BP 2001de	88 711,57 €
Forfait journalier à compter du 1 ^{er} Janvier 2003	15,46 €
– N° FINESS : 640784237	

Maison de Retraite Adindunen Egoitza Saint Jean Pied de Port

Forfait Global	298 604,89 €
Incluant un clapet anti retour déterminé d'après le BP 2001de	11 097,01 €
Forfait journalier à compter du 1 ^{er} Janvier 2003	15,44 €
– N° FINESS : 640784245	

Maison de Retraite Bérebiste La Bastide Clairence

Forfait Global	162 049,09 €
Incluant un clapet anti retour déterminé d'après le BP 2001de	37 344,62 €
Forfait journalier à compter du 1 ^{er} Janvier 2003	11,68 €
– N° FINESS : 640785507	

Maison de Retraite Dame du Refuge Anglet

Forfait Global	260 316,91 €
Incluant un clapet anti retour déterminé d'après le BP 2001de	41 835,27 €
Forfait journalier à compter du 1 ^{er} Janvier 2003	7,53 €
– N° FINESS : 640785515	

Maison de Retraite Vieil Assantza Cambo Les Bains

Forfait Global	232 022,48 €
Incluant un clapet anti retour déterminé d'après le BP 2001de	44 708,82 €
Forfait journalier à compter du 1 ^{er} Janvier 2003	12,71 €
– N° FINESS : 640785549	

Maison de Retraite Fondation Pommé Oloron

Forfait Global	427 441,87 €
Incluant un clapet anti retour déterminé d'après le BP 2001de	62 129,80 €
Forfait journalier à compter du 1 ^{er} Janvier 2003	18,88 €
– N° FINESS : 640785556	

Maison de Retraite Espérance et Accueil Pau

Forfait Global	245 224,64 €
Incluant un clapet anti retour déterminé d'après le BP 2001de	6 083,04 €
Forfait journalier à compter du 1 ^{er} Janvier 2003	13,40 €
– N° FINESS : 640785580	

Maison de Retraite du CAPA Oloron

Forfait Global	538 138,60 €
Incluant un clapet anti retour déterminé d'après le BP 2001de	123 514,19 €
Forfait journalier à compter du 1 ^{er} Janvier 2003	8,19 €
– N° FINESS : 640785598	

Maison de Retraite François Henri Pau

Forfait Global	122 694,22 €
Incluant un clapet anti retour déterminé d'après le BP 2001de	18 943,19 €
Forfait journalier à compter du 1 ^{er} Janvier 2003	9,09 €
– N° FINESS : 640785614	

Maison de Retraite Beau Rivage Biarritz

Forfait Global	463 686,97 €
Incluant un clapet anti retour déterminé d'après le BP 2001de	94 689,63 €
Forfait journalier à compter du 1 ^{er} Janvier 2003	15,88 €
– N° FINESS : 640785630	

Maison de Retraite Jeanne d'Albret Orthez

Forfait Global	409 267,85 €
Incluant un clapet anti retour déterminé d'après le BP 2001de	78 640,29 €
Forfait journalier à compter du 1 ^{er} Janvier 2003	19,67 €
– N° FINESS : 640785655	

Maison de Retraite Les Chênes Artix

Forfait Global	475 270,26 €
Incluant un clapet anti retour déterminé d'après le BP 2001de	86 874,81 €
Forfait journalier à compter du 1 ^{er} Janvier 2003	17,84 €
– N° FINESS : 640 785747	

Maison de Retraite De Coulomme Sauveterre de Béarn

Forfait Global	379 776,80 €
Incluant un clapet anti retour déterminé d'après le BP 2001de	46 744,21 €
Forfait journalier à compter du 1 ^{er} Janvier 2003	13,33 €
– N° FINESS : 640785929	

Maison de Retraite Mérici Pau

Forfait Global	180 126,73 €
Incluant un clapet anti retour déterminé d'après le BP 2001de	27 058,99 €

Forfait journalier à compter du 1^{er} Janvier 2003 12,51 €
 – N° FINESS : 640785952

Maison de Retraite Villa Bernadette Pau

Forfait Global 251 185,68 €

Incluant un clapet anti retour déterminé
 d'après le BP 2001de 37 042,64 €

Forfait journalier à compter du 1^{er} Janvier 2003 13,58 €
 – N° FINESS : 640785986

Maison de Retraite Haizpéan Hendaye

Forfait Global 240 310,39 €

Incluant un clapet anti retour déterminé
 d'après le BP 2001de 47 983,66 €

Forfait journalier à compter du 1^{er} Janvier 2003 12,52 €
 – N° FINESS : 640786844

Maison de Retraite Lutxiborda Saint Jean le Vieux

Forfait Global 103 211,18 €

Incluant un clapet anti retour déterminé
 d'après le BP 2001de 20 225,99 €

Forfait journalier à compter du 1^{er} Janvier 2003 10,10 €
 – N° FINESS : 640794558

Maison de Retraite Automne en Aspe Osse En Aspe

Forfait Global 260 560,44 €

Incluant un clapet anti retour déterminé
 d'après le BP 2001de 26 646,27 €

Forfait journalier à compter du 1^{er} Janvier 2003 15,46 €
 – N° FINESS : 640795928

Maison de Retraite Marie Caudron Fourcade Bayonne

Forfait Global 209 263,70 €

Incluant un clapet anti retour déterminé
 d'après le BP 2001de 40 070,53 €

Forfait journalier à compter du 1^{er} Janvier 2003 13,65 €
 – N° FINESS : 640796009

Maison de Retraite Larrazkéna Saint Etienne de Baïgorry

Forfait Global 221 793,52 €

Incluant un clapet anti retour déterminé
 d'après le BP 2001de 40 723,80 €

Forfait journalier à compter du 1^{er} Janvier 2003 13,36 €
 – N° FINESS : 640796033

Maison de Retraite Adina Ascain

Forfait Global 265 095,53 €

Incluant un clapet anti retour déterminé
 d'après le BP 2001de 45 175,53 €

Forfait journalier à compter du 1^{er} Janvier 2003 16,28 €
 – N° FINESS : 640015236

Maison de Retraite L'Esquiritte Lescar

Forfait Global 140 936,28 €

Incluant un clapet anti retour déterminé
 d'après le BP 2001de 29 278,26 €

Forfait journalier à compter du 1^{er} Janvier 2003 25,74 €
 – N° FINESS : 640781803

Maison de Retraite Osteys Bayonne

Forfait Global 303 176,89 €

Incluant un clapet anti retour déterminé
 d'après le BP 2001de 58 107,19 €

Forfait journalier à compter du 1^{er} Janvier 2003 13,84 €
 – N° FINESS : 640794871

Maison de Retraite Hôtéla Pau Lorca

Forfait Global 313 199,06 €

Incluant un clapet anti retour déterminé
 d'après le BP 2001de 46 519,97 €

Forfait journalier à compter du 1^{er} Janvier 2003 24,52 €
 – N° FINESS : 640795837

Maison de Retraite Le Beau Manoir Uzos

Forfait Global 312 510,84 €

Incluant un clapet anti retour déterminé
 d'après le BP 2001de 52 558,65 €

Forfait journalier à compter du 1^{er} Janvier 2003 24,46 €
 – N° FINESS : 640794426

Maison de Retraite Milady (Le Cottage) Aramits

Forfait Global 149 445,30 €

Incluant un clapet anti retour déterminé
 d'après le BP 2001de 26 112,60 €

Forfait journalier à compter du 1^{er} Janvier 2003 9,52 €
 – N° FINESS : 640794517

Maison de Retraite Les Colchiques Bordes

Forfait Global 268 668,67 €

Incluant un clapet anti retour déterminé
 d'après le BP 2001de 48 458,99 €

Forfait journalier à compter du 1^{er} Janvier 2003 24,54 €
 – N° FINESS : 640795761

Maison de Retraite Les Hortensias Urt

Forfait Global 223 290,32 €

Incluant un clapet anti retour déterminé
 d'après le BP 2001de 43 743,90 €

Forfait journalier à compter du 1^{er} Janvier 2003 24,47 €
 – N° FINESS : 640795845

Maison de Retraite Saint Joseph Salies de Béarn

Forfait Global 388 486,85 €

Forfait journalier à compter du 1^{er} Janvier 2003 17,48 €
 – N° FINESS : 640014932

Maison de Retraite Ma Maison Billère

Forfait Global 74 775,67 €

Incluant un clapet anti retour déterminé
 d'après le BP 2001de 15 932,15 €

Forfait journalier à compter du 1^{er} Janvier 2003 3,32 €

Article 2 : Tout recours éventuel contre les forfaits ainsi fixés devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous Préfet de Bayonne, M. le Sous Préfet d'Oloron, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Tarifification provisoire pour certains établissements médico-sociaux du département

Arrêté préfectoral n° 200342-74 du 11 février 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, modifié notamment par la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002

Vu la loi n° 2002.1487 du 20 décembre 2002 portant financement de la sécurité sociale pour 2003,

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux,

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie,

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ,

ARRETE

Article premier : Une tarification provisoire au 1^{er} février 2003 est fixée pour les établissements médico-sociaux suivants :

Maisons d'accueil spécialisé :

Mas l'Accueil à Saint Jammes

Internat :

- Prix de journée : 205.18 €
- Forfait journalier en sus : 10.67 €

Semi-internat :

- Prix de journée : 215.85 €

Etablissements pour polyhandicapés et centres de rééducation motrice

CRM Blanche Neige à Saint-Jammes

Internat :

- Prix de journée : 175.81 €
- Forfait journalier en sus : 10.67 €

Semi-internat :

- Prix de journée : 186.48 €

Instituts médico-éducatifs

IME Plan Cousut à Biarritz

Internat :

- Prix de journée : 112.61 €
- Forfait journalier en sus : 10.67 €

Semi-internat :

- Prix de journée : 123.28 €

CMP Château Martoure à Arudy

Internat :

- Prix de journée : 127,45 €
- Forfait journalier en sus : 10.67 €

Semi-internat :

- Prix de journée : 138,12 €

Article 2 : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 11 février 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

INFORMATIQUE

Acte réglementaire relatif à l'application INTRANET

Caisse d'allocations familiales de Bayonne

Vu la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le décret n°78-774 du 17 Juillet 1978 modifié,

Vu l'avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés réputé favorable le 14 août 2002,

Le Conseil d'administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales

DECIDE :

Article premier : L'application INTRANET est destinée à faciliter la communication des informations professionnelles dans chaque Organisme et entre les différents Organismes de la branche Famille.

Elle offre les fonctionnalités suivantes :

- Recherche des coordonnées professionnelles grâce à des annuaires
- Utilisation d'une messagerie électronique
- Tenue d'un agenda électronique
- Communication dans le cadre de forums de discussion
- Accès à des bases documentaires
- Accès à des sites WEB

Article 2 : L'application repose sur :

- un annuaire local des utilisateurs dans chaque Organisme,
- un annuaire national pour les agents de la CNAF, des CNEDI et des CERTI,
- un annuaire fédérateur, commun à l'ensemble des Organismes et regroupant les agents des annuaires locaux autorisés par la direction à être mis en relation avec l'extérieur,

- un annuaire régional commun aux Organismes rattachés à un même CERTI et autorisés à être mis en relation régionale.

Article 3 : Les informations nominatives enregistrées par le système sont les suivantes :

- Nom, prénom, photographie optionnelle
- Adresse professionnelle, n° de téléphone professionnel, n° de télécopie
- Organisme d'appartenance, Direction/service, catégorie d'emploi, fonction, métier, projet
- Adresse électronique
- Autorisation d'échange avec internet par «mail» et adresse associée.
- Autorisation de présence dans l'annuaire fédérateur régional ou national.

Ces informations sont conservées tant que l'agent est utilisateur de l'application et jusqu'à son départ de l'Organisme.

Une trace des connexions des utilisateurs sur les différents serveurs accessibles par l'Intranet est conservée sous forme de fichiers LOG dont la durée de conservation est d'un mois.

Article 4 : Les destinataires des informations nominatives sont les agents du réseau institutionnel utilisant l'application.

Article 5 : Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du Directeur de chaque Organisme.

Article 6 : La présente décision sera portée à la connaissance du personnel par voie d'affichage ou par voie électronique.

Le traitement automatisé mis en œuvre par la Caisse de d'allocations familiales de la région de Bayonne est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus.

Il est placé sous la responsabilité de son Directeur Jack Kipfer.

Le droit d'accès aux informations s'exerce à l'accueil de la caisse d'allocations familiales. C N A F

Le Directeur : Jack KIPFER

Acte réglementaire relatif à l'application «CAFPRO»

Vu la Convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel,

Vu la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés et le décret n° 78.774 du 17 juillet 1978 modifié pris pour son application,

Vu l'article 226.13 du nouveau Code pénal et l'article 225 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale,

Vu la délibération n° 95-151 du 21 novembre 1995 de la CNIL relative au modèle type de traitement automatisé de gestion des prestations gérées par les Caf, dénommé CRISTAL,

Vu le dernier avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, réputé favorable à compter du 21 novembre 2002,

Le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales

DECIDE :

Article premier : Il est mis à la disposition des Caisses d'Allocations Familiales un service télématique à caractère professionnel -dénommé CAFPRO- visant à améliorer le fonctionnement du service public de protection sociale et la qualité du service aux allocataires.

Article 2 : CAFPRO permet la consultation d'informations concernant les allocataires par les personnes relevant de la liste qui suit :

- Agents administratifs et travailleurs sociaux de la Caf
- Assistants de service social de l'Etat et des services départementaux de l'action sociale et assistants de service social participant au service social départemental dans le cadre d'une convention de polyvalence de secteur, Conseillers en économie sociale et familiale relevant de l'Etat et du Département
- Prestataires bénéficiaires de crédits d'action sociale des Caf, pour le calcul de la participation financière des familles bénéficiaires des prestations de service,
- Agents habilités des services sous la responsabilité du Préfet, chargés du suivi des dossiers RMI
- Agents habilités des organismes instructeurs du RMI
- Agents habilités des secrétariat de la commission locale d'insertion
- Agents habilités des Caisses Primaires d'Assurance Maladie pour l'ouverture de droit ou le maintien au régime maladie maternité au titre de l'API, de l'AAH, de l'APE à taux plein ou l'APP à taux plein, l'ouverture de droit à la CMU et CMUC au titre du RMI, la prise en compte des prestations dans le calcul des ressources pour tous les demandeurs de CMUC autres que les bénéficiaires du RMI, la justification de la résidence en France des demandeurs de CMUC s'ils perçoivent une ou plusieurs PF.
- Agents habilités des Caisses d'assurance maladie des professions indépendantes pour l'ouverture de droit à la CMU et à la CMUC des bénéficiaires du RMI, la prise en compte des prestations dans le calcul des ressources pour les demandeurs de CMUC autres que les bénéficiaires du RMI
- Tuteurs et curateurs pour le suivi des dossiers allocataires qui leurs sont confiés par jugement.

L'application cafpro comporte également les modules «Questions/Réponses», «Suivi des courriers», «Attestation de paiement».

Article 3 : Catégories d'informations accessibles par les agents Caf, les assistants de service social de l'Etat et du Département, les assistants sociaux participant au service social départemental, ainsi que les conseillers en économie sociale et familiale relevant de l'Etat et du Département

Numéro allocataire

Nom et prénom de l'allocataire / du conjoint

Indication du responsable du dossier dans Cristal

– Rubrique paiements (Historique de 24 mois)

Type de paiement : mensuel ou exceptionnel ou APL - Etat
du paiement : traité ou émis

Date de traitement ou d'émission du paiement

Montant total payé / période concernée

Montant de la récupération

Destinataire : allocataire ou libellé de la raison sociale si
c'est un tiers

Natures et montants des prestations

– Rubrique Dossier

Situation du dossier (affilié, radié, etc.) - Motif de la
situation si radié

Suspension du dossier / Date début

Situation familiale / Date de début

Nombre d'enfants à charge au sens des PF

Nombre de personnes à charge au sens du logement

Montant QF CNAF / Date de calcul,

Date de fin de validité du titre de séjour Monsieur et Madame

Mention d'un surendettement en cours

Avis COTOREP Monsieur / Madame

Période de validité de l'avis COTOREP

Taux d'incapacité Monsieur/Madame

Adresse postale du dossier

Références bancaires

Tutelles en cours ou passées (dans la limite d'un historique
de 6 mois)

Nature de tutelle, date début/fin tutelle,

Nom du tuteur

– Rubrique Famille

Situation de famille / date de début

Date naissance Monsieur, Madame

Activité Monsieur, Madame / date début

Nom de naissance de Madame

NIR Monsieur, Madame

Date de décès de Monsieur ou Madame

Date début grossesse / date début grossesse modifiée

Enfants à charge au sens des PF, du logement et/ou du RMI :
nom, prénom, date naissance, type de charge (PF ou RMI ou
les deux), activité, si placement, mention du non-maintien des
liens affectifs

Autres personnes à charge :

nom, prénom, date naissance, activité

– Rubrique Droits (24 mois d'historique)

Date d'effet du droit

Natures de prestations

Montants des droits valorisés

Mention de suspension d'une prestation

Mention de montant inférieur à la limite de paiement

– Rubrique Logement

Type d'occupation du logement

Date début d'occupation / Date d'ouverture de droit

Montant du loyer ou remboursement de prêt

Date référence loyer

Date de début de bail

Mention d'impayé / date de début de l'impayé

Mention de surpeuplement

Mention d'absence de quittance de loyer ou d'avis d'impo-
sition

– Rubrique RMI-API

API

Date de la demande / date du fait générateur

RMI

Situation du dossier (affilié, radié, etc.) / date - Motif de la
situation si radié

Mention de suspension du dossier / date de début / motif de
la suspension

Mention du demandeur RMI (Monsieur ou Madame)

NIR du demandeur

Adresse postale

Nombre d'enfants à charge au sens du RMI

Date début du droit / date de fin

Mention de suspension du RMI / date de début / motif

Motif de fin de droit :

Fin de droit Préfet, fin de droit administrative, fin de droit
ASF, mutation, autres cas

Date demande

Type occupation logement

Numéro instructeur

Dernier mois valorisé

Montant dernier mois valorisé

Dernier mois payé / montant

Avis Préfet / date début / date fin

Montant des créances RMI en cours

Mention de ressources supérieures au plafond

Mention d'absence de ressources, de quittance de loyer,
d'avis d'imposition ou de titre de séjour

Montant du loyer ou remboursement de prêt / montant du
forfait logement

Montant du forfait ETI fixé

Montant des PF prises en compte

Mention de neutralisation des ressources Monsieur, Mada-
me / date

- Rubrique Ressources (pour les 3 dernières années connues)
 - Période ressources (trimestrielle ou annuelle)
 - 1/ ressources trimestrielles API ou RMI sur le dernier trimestre
 - 2/ ressources trimestrielles API ou RMI sur l'historique
 - 3/ ressources annuelles
 - Type personne (Monsieur, Madame, etc.)
 - Natures de ressources, montants
- Rubrique Créances
 - Code nature créances / libellé
 - Destinataire de la créance
 - Montant de début recouvrement
 - Montant de remboursement direct ou montant retenu ou taux de recouvrement
 - Montant solde réel
 - Etat de la créance (exemple : recouvrement suspendu) - Motif (exemple : créance faible montant)
 - Période concernée
- Module Suivi du courrier
- Module Attestations de paiement
- Module Question / réponse
 - Catégories d'informations accessibles par les prestataires de services sociaux bénéficiaires de crédits d'action sociale Caf, pour le calcul des participations des familles
 - Numéro allocataire
 - Nom et prénom de l'allocataire / du conjoint
 - Indication du responsable du dossier dans Cristal
 - Adresse postale
 - Montant du quotient familial national – Historique de 24 mois
 - Date de calcul
 - Nombre de parts
 - Régime de protection sociale (général ou particulier)
 - Enfants et autres personnes à charge au sens des PF, du logement et/ou du RMI :
 - nom, prénom, date naissance
 - Base ressources annuelles servant à calculer le QF national, hors prestations familiales
 - Nombre d'enfants à charge au sens des PF
 - Pour la prestation « aides aux vacances » basée sur le qf Caf :
 - Adresse postale
 - Date de calcul
 - Montant du quotient familial Caf - Historique de 24 mois
 - Enfants et autres personnes à charge au sens des PF, du logement et/ou du RMI :
 - nom, prénom, date naissance
 - Catégories d'informations accessibles par :
 - les organismes instructeurs du RMI (accès après vérification du n° instructeur)
 - les services sous la responsabilité du Préfet, chargés du suivi des dossiers RMI
 - les Secrétariats des Commissions Locales d'Insertion
- Rubrique RMI
 - Numéro allocataire
 - Nom, prénom de l'allocataire et du conjoint
 - Indication du responsable du dossier dans Cristal
 - Situation du dossier / date
 - Motif de la situation si radié
 - Suspension du dossier / date de début / motif de la suspension dossier
 - Mention du demandeur RMI (Monsieur ou Madame)
 - NIR du demandeur (communiqué à l'Organisme instructeur et aux services du Préfet)
 - Adresse postale
 - Nombre d'enfants à charge au sens du RMI
 - Date début du droit
 - Mention de suspension du RMI / date de début
 - Motif (DTR non fournie, ressources trop élevées, RMI < au minimum à payer, décision de suspension par le Préfet, interruption paiement décidée par la CAF, interruption paiement décidée par la CAF au titre de l'ASF, autres cas)
 - Date demande
 - Type occupation logement
 - Numéro instructeur
 - Dernier mois valorisé / montant
 - Dernier mois payé / montant
 - Avis Préfet / date début / fin
 - Montant des créances RMI en cours
 - Mention de ressources supérieures au plafond
 - Mention d'absence de ressources, de quittance de loyer, d'avis d'imposition ou de titre de séjour
 - Montant du loyer ou remboursement de prêt
 - Montant du forfait ETI fixé
 - Montant des PF prises en compte
 - Montant du forfait logement
 - Mention de neutralisation des ressources Monsieur, Madame / Date de la neutralisation
- Rubrique Famille
 - Situation de famille / date de début
 - Date naissance Monsieur, Madame
 - Activité Monsieur, Madame / date début
 - Nom de naissance de Madame
 - NIR de Monsieur, Madame (communiqué à l'Organisme instructeur et aux services du Préfet)
 - Date de décès de Monsieur ou Madame

Date de début de grossesse / date début grossesse modifiée
 Enfants à charge au sens des PF, du logement et/ou du RMI :
 nom, prénom, date naissance, type de charge (PF ou RMI ou les deux), activité

Autres personnes à charge :

nom, prénom, date naissance, activité

– Rubrique Ressources (dans la limite de trois ans)

Période ressources (trimestrielle ou annuelle)

1/ ressources trimestrielles API ou RMI sur le dernier trimestre

2/ ressources trimestrielles API ou RMI sur l'historique

3/ ressources annuelles

Type personne (Monsieur, Madame, etc.)

Natures de ressources / montants

– Rubrique Droits (24 mois d'historique)

Date d'effet du droit

Natures des prestations

Montants des droits valorisés

Mention de suspension d'une prestation

Mention de montant inférieur à la limite de paiement

– Module Question / réponse

Catégories d'informations accessibles par les agents habilités des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

Numéro allocataire

Nom et prénom de l'allocataire / du conjoint

Adresse postale

– Rubrique

– Ouverture de droit au régime maladie maternité au titre de l'API ou de l'AAH

– Maintien du droit antérieur au titre de l'APE à taux plein ou APP à taux plein

Nom, prénom, nom marital du bénéficiaire, date de naissance

NIR du bénéficiaire

Date d'ouverture et de fin de droit, motif de fin de droit (décès, mutation, autre)

– Rubrique Ouverture de droit à la CMU et CMUC au titre du RMI

Nom, prénom, nom marital, date de naissance, NIR du bénéficiaire / conjoint / des enfants et autres personnes à charge au sens du RMI

Date de début et de fin de droit RMI pour chaque personne

Type de résidence (stable, non stable)

– Rubrique Calcul des ressources pour les demandeurs de CMUC autres que RMI

(24 mois d'historique)

Mois de droit

Nature des prestations à prendre en compte pour la CMUC / montant

– Rubrique Justification de la résidence

Mention du critère de résidence rempli ou non rempli

– Module Question / réponse

Catégories d'informations accessibles par les Agents habilités des CMR (Caisses Maladie Régionales des Professions indépendantes)

Numéro allocataire

Nom et prénom de l'allocataire / conjoint

Indication du responsable du dossier dans Cristal

Adresse postale

– Rubrique Ouverture de droit à la CMU et CMUC au titre du RMI (24 mois d'historique)

Nom, prénom, nom marital, date de naissance du bénéficiaire, du conjoint, des enfants et autres personnes à charge au sens du RMI

NIR du bénéficiaire, du conjoint

Date de début et de fin de droit RMI pour chaque personne

Type de résidence (stable, non stable)

– Rubrique Calcul des ressources pour les demandeurs de CMUC autres que RMI

(24 mois d'historique)

Mois de droit

Nature des prestations à prendre en compte pour la CMUC / montant

– Module Question / réponse

Catégories d'informations accessibles par les personnes habilitées au titre des tutelles et curatelles

Pour toutes natures de jugement :

Numéro allocataire

Nom et prénom de l'allocataire / du conjoint

Indication du responsable du dossier dans Cristal

Adresse postale

– Rubrique Famille

Situation de famille

Date naissance de Monsieur, Madame

NIR de Monsieur, Madame

Date début activité de Monsieur, Madame

Mention du demandeur éventuel RMI (Mr ou M^{me}) } Sauf

Date début grossesse } pour

Date début grossesse modifiée } tutelles

Enfants et autres personnes à charge au sens des PF et/ou du RMI : } AAH

nom, prénom, date naissance, type de charge (PF ou RMI ou logement ou les deux ou les trois) activité, placement, liens affectifs maintenus ou non

– Rubrique paiements (prestations en fonction de la nature de jugement) - 24 mois d'historique

Type de paiement : mensuel ou exceptionnel ou APL - Etat
du paiement : traité ou émis

Date de traitement ou d'émission du paiement

Montant total payé / période concernée

Montant de la récupération

Destinataire : allocataire ou libellé de la raison sociale

Nature et montant de la ou des prestations

– Rubrique droits (prestations en fonction de la nature de
jugement) - 24 mois d'historique

Date d'effet du droit

Natures des prestations

Montants des droits valorisés

Mention de suspension d'une prestation

Mention du montant inférieur à la limite de paiement

– Rubrique créances (prestations en fonction de la nature de
jugement) Situation en cours

Code nature créance / libellé

Destinataire de la créance

Montant initial

Date début recouvrement

Montant remboursement direct ou montant retenu ou taux
recouvrement

Montant solde réel

Etat de la créance (exemple : recouvrement suspendu) /
motif

Période concernée

– Module Question / réponse

Article 4 : Pour assurer la confidentialité des informations,
une procédure d'accès au fichier avec identification des tiers
est définie par les Caisses d'allocations Familiales.

Une convention fixe les conditions de mise à disposition de
l'application et mentionne notamment pour l'utilisateur, son
engagement à prendre toutes dispositions en matière de sécu-
rité et de confidentialité des informations auxquelles il aura
accès et l'existence de contrôles des connexions au service.

Article 5 : Le droit d'accès prévu au chapitre V de la loi du
6 janvier 1978 s'exerce auprès du Directeur de la Caisse
d'Allocations Familiales compétente.

Article 6 : La présente décision sera publiée par la CNAF
dans le guide des textes réglementaires édité par l'UCANSS.

Elle sera insérée dans le recueil départemental des actes
administratifs et tenue à la disposition du public dans les
locaux d'accueil des Caisses utilisatrices.

Le traitement automatisé mis en œuvre par la Caisse de la
région de Bayonne est conforme aux dispositions de l'acte
réglementaire ci-dessus. Il est placé sous la responsabilité de
son Directeur.

Le droit d'accès aux informations s'exerce à l'accueil de la
Caisse d'Allocations Familiales..

Le Directeur : Jack KIPFER

EAU

**Cours d'eau domaniaux -
Autorisation d'occupation temporaire
du domaine public fluvial par un ouvrage
de prise d'eau le saison commune de Guinarthe -
Renouvellement d'autorisation à M. Rachou Jacques**

Arrêté préfectoral n° 200337-14 du 6 février 2003
Direction départementale de l'équipement

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion
d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation
Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domai-
ne Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation
temporaire du domaine public et notamment les articles L 28
à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à
l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le
décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances
prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et
de la navigation intérieure,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du
6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines
redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du
domaine public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 97 R 659 du 24 juillet 1997 ayant
autorisé M. Rachou Jacques à occuper le Domaine Public
Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2002.196.16 du 15 juillet 2002
donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime
et Hydraulique,

Vu la pétition parvenue le 14 janvier 2003 par laquelle
M. Rachou Jacques sollicite le renouvellement de l'autorisa-
tion d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par
un ouvrage de prise d'eau au territoire de la commune de
Guinarthe avec de nouvelles caractéristiques de pompage : un
débit de 100 m3/h durant 150 h,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier -
Domaine du 24 janvier 2003,

Vu les propositions du directeur départemental de l'équi-
pement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des
Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier - Objet de l'autorisation

M. Rachou Jacques domicilié 64390 Barraute Camu est
autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial
par un ouvrage de prise d'eau dans le Saison au territoire de la
commune de Guinarthe pour le fonctionnement de prise
irrigation agricole avec un débit de 100 m3/h durant 150 h
pour irriguer 3 ha 32.

Article 2 - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

Article 3 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2003. Elle cessera de plein droit, au 31 décembre 2007 si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Recette principale des Impôts d'Orthez une redevance annuelle de dix € (10 €) payable en une seule fois pour toute la durée de la concession (art. A39 du Code du domaine de l'Etat) augmentée du droit fixe de dix € (10 €).

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

Article 5 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier-Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur départemental de l'Équipement des Pyrénées Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

- 1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,
- 2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 6 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8 - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9 - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10 - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 12 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Guinarthe, M. le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de l'équipement,
le chef de service maritime et hydraulique
Hervé LE PORS

**Autorisation d'occupation temporaire du
domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau
cours d'eau le saison commune de Guinarthe Parenties
Renouvellement d'autorisation à Gaec Bahau Sallette**

Arrêté préfectoral n° 200348-14 du 17 février 2003

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 01 R 287 du 7 juin 2001 ayant autorisé le GAEC Bahau Sallette à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2002.196.16 du 15 juillet 2002 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu la pétition du 24 décembre 2002 par laquelle le CAEC Habau Sallette sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau au territoire de la commune de Guinarthe Parenties aux fins d'irrigation agricole pour un débit de 48 m³/h durant 40 heures, pour irriguer 0.90 ha de tabac,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 30 janvier 2003,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Equipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier - Objet de l'autorisation

Le GAEC Bahau Sallette domicilié 64390 Guinarthe Parenties est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Saison au territoire de la commune de Guinarthe Parenties pour le fonctionnement de prise irrigation agricole avec un débit de 48 m³/h durant 40 h pour irriguer 1.90 ha de tabac.

Article 2 - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

Article 3 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 31 mai 2003. Elle cessera de plein droit, au 30 mai 2008 si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Recette principale des Impôts d'Orthez une redevance annuelle de neuf € (9 €) payable en une seule fois pour toute la durée de la concession (art.A39 du Code du domaine de l'Etat) augmentée du droit fixe de dix € (10 €).

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux

prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

Article 5 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier-Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur départemental de l'Equipement des Pyrénées Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

- 1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,
- 2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 6 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Equipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8 - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9 - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10 - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 12 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Guinarthe Parenties, M. le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de l'équipement,
le chef du service maritime et hydraulique
Hervé LE PORS

**Autorisation d'occupation temporaire
du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau
gave d'Oloron commune de Barraute Camu -
renouvellement d'autorisation à M. Gerard Loustaunau**

Arrêté préfectoral n° 200348-15 du 17 février 2003

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines

redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 01 R 276 du 7 juin 2001 ayant autorisé M. Gérard Loustaunau à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2002.196.16 du 15 juillet 2002 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu la pétition en date du 28 décembre 2002 par laquelle M. Gérard Loustaunau sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron au territoire de la commune de Barraute Camu aux fins d'irrigation agricole pour un débit de 40 m³/h durant 250 heures,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 30 janvier 2003,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier - Objet de l'autorisation

M. Gérard Loustaunau domicilié 64390 Barraute Camu est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise dans le Gave d'Oloron, au territoire de la commune de Barraute Camu, aux fins d'irrigation agricole avec une débit de 40 m³/h durant 250 heures pour irriguer 9 hectares.

Article 2 - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

Les ouvrages de prise d'eau ne devront pas faire saillie en rivière.

Article 3 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 7 juin 2003. Elle cessera de plein droit, au 6 juin 2008 si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Recette principale des Impôts d'Orthez, une redevance annuelle de neuf € (9 €), payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation, augmentée du droit fixe de dix € (10 €).

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

Article 5 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier-Domaine,

en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur départemental de l'Équipement des Pyrénées Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

- 1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,
- 2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 6 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8 - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9 - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10 - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 12 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Barraute Camu, - M. le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de l'équipement,
le chef du service maritime et hydraulique
Hervé LE PORS

Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gave d'Oloron commune de Viellenave Navarrenx - Renouvellement d'autorisation à M. Pierre Bourguet

Arrêté préfectoral n° 200348-16 du 17 février 2003

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 98 R 202 du 9 avril 1998 ayant autorisé M. Pierre Bourguet à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2002.196.16 du 15 juillet 2002 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu la pétition en date du 20 décembre 2002 par laquelle M. Pierre Bourguet sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par

un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron au territoire de la commune de Viellenave Navarrenx aux fins d'irrigation agricole pour un débit de 10 m³/h durant 600 heures,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 30 janvier 2003,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier - Objet de l'autorisation

M. Pierre Bourguet domicilié 64190 Viellenave Navarrenx est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise dans le Gave d'Oloron, au territoire de la commune de Viellenave Navarrenx, aux fins d'irrigation agricole avec une débit de 10 m³/h durant 600 heures pour irriguer 25 hectares de maïs.

Article 2 - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

Les ouvrages de prise d'eau ne devront pas faire saillie en rivière.

Article 3 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 28 mai 2003. Elle cessera de plein droit, au 27 mai 2008 si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Recette principale des Impôts d'Oloron Sainte Marie, une redevance annuelle de trente huit € (38 €), payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation, augmentée du droit fixe de dix € (10 €).

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

Article 5 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier-Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur départemental de l'Équipement des Pyrénées Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 6 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8 - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9 - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10 - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 12 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Viellenave Navarrenx, - M. le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permission-

naire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de l'équipement,
le chef du service maritime et hydraulique
Hervé LE PORS

**Autorisation d'occupation temporaire
du domaine public fluvial par un ouvrage
de prise d'eau gave de Pau commune de Baudreix -
Renouvellement d'autorisation à Earl Minvielle**

Arrêté préfectoral n° 200348-17 du 17 février 2003

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 01 R 299 du 19 juin 2001 ayant autorisé l'EARL Minvielle à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2002.196.16 du 15 juillet 2002 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu la pétition parvenue le 24 janvier 2003 par laquelle l'EARL Minvielle sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire de la commune de Baudreix aux fins d'irrigation agricole avec un débit de 50 m³/h durant 100 heures .

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 30 janvier 2003,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Equipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier - Objet de l'autorisation

L'EARL Minvielle domicilié 51 rue de la Ribère, 64800 Beuste est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise dans le Gave de Pau au territoire de la commune de Baudreix pour le fonctionnement d'une irrigation agricole, avec un débit de 50 m³/ h durant 100 heures pour irriguer 4.3 ha.

Article 2 - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

Article 3 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 19 juin 2003. Elle cessera de plein droit, au 18 juin 2008, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Recette principale des Impôts de Pau Sud, une redevance annuelle de neuf € (9 €), payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation, augmentée du droit fixe de dix € (10 €) .

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

Article 5 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier-Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur départemental de l'Equipement des Pyrénées Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

- 1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,
- 2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 6 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de

cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8 - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9 - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10 - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 12 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Baudreix, M. le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de l'équipement,
le chef du service maritime et hydraulique
Hervé LE PORS

Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gave de Pau commune d'Igon - Renouvellement d'autorisation à M. Philippe Bellocq

Arrêté préfectoral n° 200348-18 du 17 février 2003

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 97 R 1023 du 17 novembre 1997 ayant autorisé M. Philippe Bellocq à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2002.196.16 du 15 juillet 2002 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu la pétition en date du 20 décembre 2002 par laquelle M. Philippe Bellocq sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire de la commune d'Igon aux fins d'irrigation agricole avec un débit de 50 m³/h durant 166 heures pour irriguer 5.51 ha (caractéristiques précédentes 45 m³/h durant 57 heures) .

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 3 février 2003,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier - Objet de l'autorisation

M. Philippe Bellocq domicilié 15 rue du Pic du Midi 64800 Lagos est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise dans le Gave de Pau au territoire de la commune d'Igon pour le fonctionnement d'une irrigation agricole, avec un débit de 50 m³/h durant 166 heures pour irriguer 5.51 ha.

Article 2 - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

Article 3 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 11 mars 2003. Elle cessera de plein droit, au 10 mars 2008 si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Recette principale des Impôts de Pau Sud, une redevance annuelle de neuf € (9 €), payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation, augmentée du droit fixe de dix € (10 €).

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

Article 5 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier-Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur départemental de l'Équipement des Pyrénées Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

- 1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,
- 2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'État, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 6 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8 - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9 - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10 - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 12 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire d'Igon, M. le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de l'équipement,
le chef du service maritime et hydraulique
Hervé LE PORS

**Autorisation d'occupation temporaire du
domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau
gave de Pau commune de Mont Gouze Arance Lendresse -
Renouvellement d'autorisation
à Société Elf Aquitaine – Exploration Production France**

Arrêté préfectoral n° 200348-19 du 17 février 2003

—

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 98 R 497 du 18 juin 1998 ayant autorisé la Société Elf Aquitaine – Exploration Production France à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2002.196.16 du 15 juillet 2002 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu la pétition en date du 31 décembre 2002 par laquelle la Société Elf Aquitaine – Exploration Production France sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire de la commune de Mont Gouze Arance Lendresse aux fins d'alimenter en eau industrielle les puits du champ de Lacq avec un débit de 40 m³/h durant 300 heures,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 31 janvier 2003,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Equipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier - Objet de l'autorisation

La Société Elf Aquitaine – Exploration Production France domiciliée BP 22, 64170 Lacq est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise dans le Gave de Pau au territoire de la commune de Mont Gouze Arance Lendresse pour l'alimentation en eau industrielle les puits du champs de Lacq avec un débit de 40 m³/h durant 300 heures.

Article 2 - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

Article 3 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 18 juin 2003. Elle cessera de plein droit, au 17 juin 2008 si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Recette principale des Impôts d'Orthez, une redevance annuelle de vingt cinq €

(25 €), payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation, augmentée du droit fixe de dix € (10 €).

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

Article 5 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier-Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur départemental de l'Equipement des Pyrénées Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

- 1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,
- 2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 6 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Equipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8 - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9 - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10 - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 12 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Mont Gouze Arance Lendresse, M. le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de l'équipement,
le chef du service maritime et hydraulique
Hervé LE PORS

**Délai complémentaire
pour statuer sur l'autorisation des travaux
et d'exploitation du système de collecte
et de traitement de l'agglomération de la station
d'épuration de Guethary
et de rejet dans l'Océan Atlantique à Guethary**

Arrêté préfectoral n° 200348-11 du 17 février 2003
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(4^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau en partie codifiée ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau précitée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2002 prescrivant l'ouverture de diverses enquêtes ;

Vu le rapport et les conclusions établis par le commissaire enquêteur le 24 novembre 2003 ;

Considérant que ce dossier doit être présenté au conseil départemental d'hygiène et qu'il est impossible de statuer dans le délai fixé par le décret précité soit avant le 24 février 2003 ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier : En application de l'article 8 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993, un délai complémentaire de deux mois est fixé pour statuer sur l'autorisation des travaux et d'exploitation du système de collecte et de traitement de l'agglomération de la station d'épuration de Guethary et de rejet dans l'Océan Atlantique à Guethary.

Article 2 : Ce délai complémentaire est nécessaire pour permettre au conseil départemental d'hygiène de donner son avis sur ce projet.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 17 février 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

PHARMACIE

**Autorisation d'activité spécialisée
d'une pharmacie à usage intérieur**

Arrêté préfectoral n° 200331-34 du 31 janvier 2003
Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 5126-5, L5126-7, L5137-1, R5104-15, et R 5104-25 ;

Vu la demande présentée par Madame la Directrice afin d'être autorisée pour la Polyclinique Côte Basque Sud 7 rue Léonce Goyetche à Saint-Jean-de-Luz à stériliser des dispositifs médicaux dans les conditions prévues par le décret mentionné à l'article L 6111-1 (4°alinéa) ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Central de la section D de l'ordre national des pharmaciens en date du 30 décembre 2002 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 28 janvier 2003 ;

Considérant que l'établissement dispose des moyens en personnels, locaux, équipements et système d'information lui

permettant d'assurer l'activité de stérilisation en conformité avec la réglementation.

A R R E T E

Article premier : L'autorisation prévue à l'article R 5104-15 du code de la santé publique est accordée à Madame la Directrice de la Polyclinique Côte Basque Sud 7 rue Léonce Goyetche à Saint-Jean-de-Luz pour la stérilisation des dispositifs médicaux dans les conditions prévues par le décret mentionné à l'article L 6111-1 (4^oalinéa).

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur est située au sous sol de l'établissement et les locaux concernés par l'autorisation accordée, se situent dans l'enceinte du bloc opératoire.

Article 3 : Cette activité doit être réalisée en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de la pharmacie hospitalière.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 31 janvier 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Autorisation d'activité spécialisée d'une pharmacie à usage intérieur

Arrêté préfectoral n° 200331-36 du 31 janvier 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 5126-5, L5126-7, L5137-1, R5104-15, et R 5104-25 ;

Vu la demande présentée par Monsieur le Directeur de l'Hôpital afin d'être autorisé pour l'Hôpital Marin route de la corniche à Hendaye à stériliser des dispositifs médicaux dans les conditions prévues par le décret mentionné à l'article L 6111-1 (4^oalinéa) ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Central de la section D de l'ordre national des pharmaciens en date du 18 décembre 2002 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 28 janvier 2003 ;

Considérant que l'établissement dispose des moyens en personnels, locaux, équipements et système d'information lui permettant d'assurer l'activité de stérilisation en conformité avec la réglementation.

A R R E T E

Article premier : L'autorisation prévue à l'article R 5104-15 du code de la santé publique est accordée Monsieur le Directeur de l'Hôpital Marin route de la corniche à Hendaye pour la stérilisation des dispositifs médicaux dans les condi-

tions prévues par le décret mentionné à l'article L 6111-1 (4^oalinéa) jusqu'au transfert des nouveaux locaux qui seront construits dans un délais compris entre 18 et 24 mois.

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur est située dans un des bâtiments de l'hôpital et l'activité de stérilisation fait partie intégrante de ces locaux.

Article 3 : Cette activité doit être réalisée en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de la pharmacie hospitalière.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 31 janvier 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Autorisation d'activité spécialisée d'une pharmacie à usage intérieur

Arrêté préfectoral n° 200331-37 du 31 janvier 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 5126-5, L5126-7, L5137-1, R5104-15, et R 5104-25 ;

Vu la demande présentée par Monsieur le Directeur afin d'être autorisé pour le Centre Médical Beaulieu à Cambo-Les-Bains à stériliser des dispositifs médicaux dans les conditions prévues par le décret mentionné à l'article L 6111-1 (4^oalinéa) ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Central de la section D de l'ordre national des pharmaciens en date du 19 décembre 2002 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 28 janvier 2003 ;

Considérant que l'établissement dispose des moyens en personnels, locaux, équipements et système d'information lui permettant d'assurer l'activité de stérilisation en conformité avec la réglementation.

A R R E T E

Article premier : L'autorisation prévue à l'article R 5104-15 du code de la santé publique est accordée à Monsieur le Directeur du Centre Médical Beaulieu à Cambo-Les-Bains pour la stérilisation des dispositifs médicaux dans les conditions prévues par le décret mentionné à l'article L 6111-1 (4^oalinéa).

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur est située au sous sol de l'établissement et les locaux concernés par l'autorisation accordée, se situent dans l'enceinte du bloc opératoire.

Article 3 : Cette activité doit être réalisée en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de la pharmacie hospitalière.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 31 janvier 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Autorisation d'activité spécialisée d'une pharmacie à usage intérieur

Arrêté préfectoral n° 200331-38 du 31 janvier 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 5126-5, L5126-7, L5137-1, R5104-15, et R 5104-25 ;

Vu la demande présentée par Monsieur le Directeur afin d'être autorisé pour la Clinique Delay 36 rue Jacques Loëb à Bayonne à stériliser des dispositifs médicaux dans les conditions prévues par le décret mentionné à l'article L 6111-1 (4°alinéa) ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Central de la section D de l'ordre national des pharmaciens en date du 30 décembre 2002 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 28 janvier 2003 ;

Considérant que l'établissement dispose des moyens en personnels, locaux, équipements et système d'information lui permettant d'assurer l'activité de stérilisation en conformité avec la réglementation.

A R R E T E

Article premier : L'autorisation prévue à l'article R 5104-15 du code de la santé publique est accordée à Monsieur le Directeur de la Clinique Delay 36 rue Jacques Loëb à Bayonne pour la stérilisation des dispositifs médicaux dans les conditions prévues par le décret mentionné à l'article L 6111-1 (4°alinéa).

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur est située au sous sol de l'établissement et les locaux concernés par l'autorisation accordée, se situent dans l'enceinte du bloc opératoire au sous sol, niveau est.

Article 3 : Cette activité doit être réalisée en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de la pharmacie hospitalière.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 31 janvier 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Autorisation d'activité spécialisée d'une pharmacie à usage intérieur

Arrêté préfectoral n° 200331-39 du 31 janvier 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 5126-5, L5126-7, L5137-1, R5104-15, et R 5104-25 ;

Vu la demande présentée par Monsieur le Directeur afin d'être autorisé pour la Polyclinique Sokorri avenue Frédéric de Saint Jayme à Saint-Palais à stériliser des dispositifs médicaux dans les conditions prévues par le décret mentionné à l'article L 6111-1 (4°alinéa) ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Central de la section D de l'ordre national des pharmaciens en date du 23 décembre 2002 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 20 janvier 2003 ;

Considérant que l'établissement dispose des moyens en personnels, locaux, équipements et système d'information lui permettant d'assurer l'activité de stérilisation en conformité avec la réglementation.

A R R E T E

Article premier : L'autorisation prévue à l'article R 5104-15 du code de la santé publique est accordée à Monsieur le Directeur de la Polyclinique Sokorri avenue Frédéric de Saint Jayme à Saint-Palais pour la stérilisation des dispositifs médicaux dans les conditions prévues par le décret mentionné à l'article L 6111-1 (4°alinéa).

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur se trouve à l'entre-sol de l'établissement, avec une pièce au premier étage réservée à la reconstitution des cytotostatiques. Les locaux concernés par l'autorisation accordée, se situent au deuxième étage à proximité des blocs opératoires.

Article 3 : Cette activité doit être réalisée en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de la pharmacie hospitalière.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 31 janvier 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Autorisation d'activité spécialisée d'une pharmacie à usage intérieur

Arrêté préfectoral n° 200331-40 du 31 janvier 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 5126-5, L5126-7, L5137-1, R5104-15, et R 5104-25 ;

Vu la demande présentée par Monsieur le Directeur afin d'être autorisé pour la Clinique Lafargue 10 rue Gentil Ader à Bayonne à stériliser des dispositifs médicaux dans les conditions prévues par le décret mentionné à l'article L 6111-1 (4°alinéa) ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Central de la section D de l'ordre national des pharmaciens en date du 19 décembre 2002 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 28 janvier 2003 ;

Considérant que l'établissement dispose des moyens en personnels, locaux, équipements et système d'information lui permettant d'assurer l'activité de stérilisation en conformité avec la réglementation.

A R R E T E

Article premier : L'autorisation prévue à l'article R 5104-15 du code de la santé publique est accordée à Monsieur le Directeur de la Clinique Lafargue 10 rue Gentil Ader à Bayonne pour la stérilisation des dispositifs médicaux dans les conditions prévues par le décret mentionné à l'article L 6111-1 (4°alinéa).

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur est installée au sous sol de l'établissement et les locaux concernés par l'autorisation accordée, se situent à proximité des blocs opératoires au 1^{er} étage.

Article 3 : Cette activité doit être réalisée en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de la pharmacie hospitalière.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 31 janvier 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Autorisation d'activité spécialisée d'une pharmacie à usage intérieur

Arrêté préfectoral n° 200331-42 du 31 janvier 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 5126-5, L5126-7, L5137-1, R5104-15, et R 5104-25 ;

Vu la demande présentée par Monsieur le Directeur afin d'être autorisé pour la Clinique Chirurgicale Paulmy 14 allées Paulmy à Bayonne à stériliser des dispositifs médicaux dans les conditions prévues par le décret mentionné à l'article L 6111-1 (4°alinéa) ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Central de la section D de l'ordre national des pharmaciens en date du 19 décembre 2002 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 28 janvier 2003 ;

Considérant que l'établissement dispose des moyens en personnels, locaux, équipements et système d'information lui permettant d'assurer l'activité de stérilisation en conformité avec la réglementation.

A R R E T E

Article premier : L'autorisation prévue à l'article R 5104-15 du code de la santé publique est accordée à Monsieur le Directeur de la Clinique Chirurgicale Paulmy 14 allées Paulmy à Bayonne pour la stérilisation des dispositifs médicaux dans les conditions prévues par le décret mentionné à l'article L 6111-1 (4°alinéa).

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur est située au 2eme étage du bâtiment et les locaux concernés par l'autorisation accordée, se trouvent à proximité des blocs opératoires au 1^{er} étage.

Article 3 : Cette activité doit être réalisée en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de la pharmacie hospitalière.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 31 janvier 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Autorisation d'activité spécialisée d'une pharmacie à usage intérieur

Arrêté préfectoral n° 200331-43 du 31 janvier 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 5126-5, L5126-7, L5137-1, R5104-15, et R 5104-25 ;

Vu la demande présentée par Monsieur le Directeur afin d'être autorisé pour la Clinique Larrieu 55 bis rue Carnot à PAU à stériliser des dispositifs médicaux dans les conditions prévues par le décret mentionné à l'article L 6111-1 (4°alinéa) ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Central de la section D de l'ordre national des pharmaciens en date du 30 décembre 2002 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 27 janvier 2003 ;

Considérant que l'établissement dispose à ce jour pour l'activité de stérilisation des moyens en personnels, lo-

caux, équipements et système d'information permettant d'assurer l'activité de stérilisation dans une logique de maîtrise des risques liés à cette activité, ce dans l'attente de la réalisation des travaux pour lesquels le directeur de l'établissement s'est engagé.

A R R E T E

Article premier : L'autorisation prévue à l'article R 5104-15 du code de la santé publique est accordée à Monsieur le Directeur de la Clinique Larrieu 55 bis rue Carnot à Pau pour la stérilisation des dispositifs médicaux dans les conditions prévues par le décret mentionné à l'article L 6111-1 (4°alinéa).

Article 2 : L'établissement réalisera sans délais les travaux en vue de mettre la zone de lavage en dépression par rapport à la zone de conditionnement et d'assurer la mesure de ce différentiel de pression.

Article 3 : La pharmacie à usage intérieur se trouve au troisième étage de l'établissement et les locaux concernés par l'autorisation accordée, se situent au troisième étage dans l'enceinte du bloc opératoire.

Article 4 : Cette activité doit être réalisée en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de la pharmacie hospitalière.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 31 janvier 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Autorisation d'activité spécialisée d'une pharmacie à usage intérieur

Arrêté préfectoral n° 200331-44 du 31 janvier 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 5126-5, L5126-7, L5137-1, R5104-15, et R 5104-25 ;

Vu la demande présentée par Monsieur le Directeur afin d'être autorisé pour la Clinique Olcomendy route de Barcus à Oloron-Sainte-Marie à stériliser des dispositifs médicaux dans les conditions prévues par le décret mentionné à l'article L 6111-1 (4°alinéa) ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Central de la section D de l'ordre national des pharmaciens en date du 24 décembre 2002 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 27 janvier 2003 ;

Considérant que l'établissement dispose à ce jour pour l'activité de stérilisation des moyens en personnels, lo-

caux, équipements et système d'information permettant d'assurer l'activité de stérilisation dans une logique de maîtrise des risques liés à cette activité, ce dans l'attente de la réalisation des travaux pour lesquels le directeur de l'établissement s'est engagé.

A R R E T E

Article premier : L'autorisation prévue à l'article R 5104-15 du code de la santé publique est accordée à Monsieur le Directeur de Clinique Olcomendy route de Barcus Oloron-Sainte-Marie pour la stérilisation des dispositifs médicaux dans les conditions prévues par le décret mentionné à l'article L 6111-1 (4°alinéa).

Article 2 : L'établissement réalisera dans l'immédiat des travaux de réfection des murs, de maîtrise du traitement de l'air dans la salle de stérilisation et ce dans l'attente de la construction d'une nouvelle stérilisation.

Article 3 : La pharmacie à usage intérieur se trouve au sous-sol de l'établissement et les locaux concernés par l'autorisation accordée, se situent au premier étage dans l'enceinte du bloc opératoire.

Article 4 : Cette activité doit être réalisée en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de la pharmacie hospitalière.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 31 janvier 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Autorisation d'activité spécialisée d'une pharmacie à usage intérieur

Arrêté préfectoral n° 200331-45 du 31 janvier 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 5126-5, L5126-7, L5137-1, R5104-15, et R 5104-25 ;

Vu la demande présentée par Monsieur le Directeur de la clinique Saint Etienne et du Pays Basque rue Jules Balasque à Bayonne afin d'être autorisé pour l'établissement à stériliser des dispositifs médicaux dans les conditions prévues par le décret mentionné à l'article L 6111-1 (4°alinéa).

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Central de la section D de l'ordre national des pharmaciens en date du 23 décembre 2002 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 31 janvier 2003 ;

Considérant que l'établissement dispose des moyens en personnels, locaux, équipements et système d'information lui

permettant de continuer à assurer l'activité de stérilisation dans une logique de maîtrise des risques liés à cette activité, ce dans l'attente de la réalisation des travaux pour lesquels le directeur de l'établissement s'est engagé.

A R R E T E

Article premier : L'autorisation prévue à l'article R 5104-15 du code de la santé publique est accordée à Monsieur le Directeur de la clinique Saint Etienne et du Pays Basque rue Jules Balasque à Bayonne pour la stérilisation des dispositifs médicaux dans les conditions prévues par le décret mentionné à l'article L 6111-1 (4°alinéa).

Article 2 : L'établissement réalisera des travaux de réaménagement des locaux de la stérilisation au début du second trimestre 2003, conformément à son courrier en date du 28 janvier 2003.

Article 3 : La pharmacie à usage intérieur se trouve installée au troisième étage du bâtiment A et les locaux concernés par l'autorisation accordée, se situent au sous sol du bâtiment B à proximité des blocs opératoires.

Article 4 : Cette activité doit être réalisée en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de la pharmacie hospitalière.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 31 janvier 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Autorisation d'activité spécialisée d'une pharmacie à usage intérieur

Arrêté préfectoral n° 200331-46 du 31 janvier 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 5126-5, L5126-7, L5137-1, R5104-15, et R 5104-25 ;

Vu la demande présentée par Monsieur le Directeur afin d'être autorisé pour la Fondation Luro à Ispoure à stériliser des dispositifs médicaux dans les conditions prévues par le décret mentionné à l'article L 6111-1 (4°alinéa) ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Central de la section D de l'ordre national des pharmaciens en date du 18 décembre 2002 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 28 janvier 2003 ;

Considérant que l'établissement dispose à ce jour pour l'activité de stérilisation des moyens en personnels, locaux, équipements et système d'information permettant d'assurer l'activité de stérilisation dans une logique de maîtrise des

risques liés à cette activité, ce dans l'attente de la réalisation des travaux pour lesquels le directeur de l'établissement s'est engagé.

A R R E T E

Article premier : L'autorisation prévue à l'article R 5104-15 du code de la santé publique est accordée à Monsieur le Directeur de Fondation Luro à Ispoure pour la stérilisation des dispositifs médicaux dans les conditions prévues par le décret mentionné à l'article L 6111-1 (4°alinéa).

Article 2 : L'établissement réalisera les travaux d'aménagement des locaux de la stérilisation au cours du premier semestre 2003, conformément à son courrier en date du 24 janvier 2003.

Article 3 : La pharmacie à usage intérieur se trouve au sous sol de l'établissement et les locaux concernés par l'autorisation accordée, se situent au premier étage à proximité des blocs opératoires.

Article 4 : Cette activité doit être réalisée en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de la pharmacie hospitalière.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 31 janvier 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Autorisation d'activité spécialisée d'une pharmacie à usage intérieur

Arrêté préfectoral n° 200331-47 du 31 janvier 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 5126-5, L5126-7, L5137-1, R5104-15, et R 5104-25 ;

Vu la demande présentée par Monsieur le Directeur afin d'être autorisé pour la Clinique Lafourcade avenue du Docteur Lafourcade à Bayonne à stériliser des dispositifs médicaux dans les conditions prévues par le décret mentionné à l'article L 6111-1 (4°alinéa) ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Central de la section D de l'ordre national des pharmaciens en date du 23 décembre 2002 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 14 janvier 2002 ;

Considérant que l'établissement dispose des moyens en personnels, locaux, équipements et système d'information lui permettant d'assurer l'activité de stérilisation en conformité dans une logique de maîtrise des risques liés à cette activité,

ce dans l'attente de la réalisation des travaux pour lesquels le directeur de l'établissement s'est engagé.

AR R E T E

Article premier : L'autorisation prévue à l'article R 5104-15 du code de la santé publique est accordée à Monsieur le Directeur de la Clinique Lafourcade avenue du Docteur Lafourcade à Bayonne pour la stérilisation des dispositifs médicaux dans les conditions prévues par le décret mentionné à l'article L 6111-1 (4°alinéa).

Article 2 : L'établissement réalisera des travaux qui seront achevés à la fin mars 2003, conformément à son courrier en date du 10 octobre 2002.

Article 3 : La pharmacie à usage intérieur se trouve au sous sol de l'établissement et les locaux concernés par l'autorisation accordée, se situent à proximité des blocs opératoires au premier étage et au sous sol avec liaison par ascenseur.

Article 4 : Cette activité doit être réalisée en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de la pharmacie hospitalière.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 31 janvier 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Autorisation d'activité spécialisée d'une pharmacie à usage intérieur

Arrêté préfectoral n° 200331-48 du 31 janvier 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 5126-5, L5126-7, L5137-1, R5104-15, et R 5104-25 ;

Vu la demande présentée par Monsieur le Directeur afin d'être autorisé pour le Centre Hospitalier 4, Boulevard Hauterive à Pau à stériliser des dispositifs médicaux dans les conditions prévues par le décret mentionné à l'article L 6111-1 (4°alinéa) ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Central de la section D de l'ordre national des pharmaciens en date du 12 décembre 2002 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 28 janvier 2003 ;

Considérant que l'établissement dispose des moyens en personnels, locaux, équipements et système d'information lui permettant d'assurer l'activité de stérilisation en conformité dans une logique de maîtrise des risques liés à cette activité. Des mesures d'amélioration palliatives seront prises dans

l'attente de la réalisation des travaux pour lesquels le Directeur de l'établissement s'est engagé.

AR R E T E

Article premier : L'autorisation prévue à l'article R 5104-15 du code de la santé publique est accordée à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier 4, Boulevard Hauterive à Pau pour la stérilisation des dispositifs médicaux dans les conditions prévues par le décret mentionné à l'article L 6111-1 (4°alinéa).

Article 2 : L'établissement s'est engagé à effectuer dans l'immédiat des travaux préliminaires à ceux qui seront accomplis pour la stérilisation. Les travaux complémentaires de la stérilisation centrale en vue d'un regroupement des opérations sont prévues pour la fin avril 2003. A terme l'établissement devra réaliser une nouvelle stérilisation selon les exigences des bonnes pratiques de la pharmacie hospitalière en cohérence technique et organisationnelle avec l'extension du bloc opératoire, conformément à son courrier en date du 23 janvier 2003.

Article 3 : La pharmacie à usage intérieur est installée au sous-sol du bâtiment principal ainsi que les locaux concernés par l'autorisation accordée.

Article 4 : Cette activité doit être réalisée en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de la pharmacie hospitalière.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 31 janvier 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Autorisation d'activité spécialisée d'une pharmacie à usage intérieur

Arrêté préfectoral n° 200331-49 du 31 janvier 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 5126-5, L5126-7, L5137-1, R5104-15, et R 5104-25 ;

Vu la demande présentée par Monsieur le Directeur afin d'être autorisé pour le Centre Hospitalier rue du Moulin à Orthez à stériliser des dispositifs médicaux dans les conditions prévues par le décret mentionné à l'article L 6111-1 (4°alinéa) ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Central de la section D de l'ordre national des pharmaciens en date du 18 décembre 2002 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 27 janvier 2003 ;

Considérant que l'établissement dispose des moyens en personnels, locaux, équipements et système d'information lui permettant d'assurer l'activité de stérilisation en conformité dans une logique de maîtrise des risques liés à cette activité, ce dans l'attente de la réalisation des travaux pour lesquels le directeur de l'établissement s'est engagé.

A R R E T E

Article premier : L'autorisation prévue à l'article R 5104-15 du code de la santé publique est accordée à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier rue du Moulin à Orthez pour la stérilisation des dispositifs médicaux dans les conditions prévues par le décret mentionné à l'article L 6111-1 (4° alinéa).

Article 2 : L'établissement devra réaliser des travaux de mise en conformité pour la stérilisation qui devraient être achevés au cours du premier semestre 2003, conformément à son courrier en date du 6 janvier 2003.

Article 3 : La pharmacie à usage intérieur se trouve au sous sol du bâtiment principal et les locaux concernés par l'autorisation accordée, se situent dans le bloc opératoire.

Article 4 : Cette activité doit être réalisée en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de la pharmacie hospitalière.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 31 janvier 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Autorisation d'activité spécialisée d'une pharmacie à usage intérieur

Arrêté préfectoral n° 200331-50 du 31 janvier 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 5126-5, L5126-7, L5137-1, R5104-15, et R 5104-25 ;

Vu la demande présentée par Monsieur le Directeur afin d'être autorisé pour le Centre Hospitalier avenue Flemming à Oloron-Sainte-Marie à stériliser des dispositifs médicaux dans les conditions prévues par le décret mentionné à l'article L 6111-1 (4° alinéa) ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Central de la section D de l'ordre national des pharmaciens en date du 7 décembre 2002 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 29 janvier 2003 ;

Considérant que l'établissement dispose des moyens en personnels, locaux, équipements et système d'information lui permettant d'assurer l'activité de stérilisation en conformité

dans une logique de maîtrise des risques liés à cette activité, ce dans l'attente de la réalisation des travaux pour lesquels le directeur de l'établissement s'est engagé.

A R R E T E

Article premier : L'autorisation prévue à l'article R 5104-15 du code de la santé publique est accordée à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier avenue Flemming à Oloron-Sainte-Marie pour la stérilisation des dispositifs médicaux dans les conditions prévues par le décret mentionné à l'article L 6111-1 (4° alinéa).

Article 2 : L'établissement devra réaliser des travaux de mise en conformité pour la stérilisation en juillet 2003, conformément à son courrier en date du 30 janvier 2003.

Article 3 : La pharmacie à usage intérieur se trouve au rez-de-jardin du bâtiment principal et les locaux concernés par l'autorisation accordée, se situent à proximité du bloc opératoire.

Article 4 : Cette activité doit être réalisée en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de la pharmacie hospitalière.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 31 janvier 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Autorisation d'activité spécialisée d'une pharmacie à usage intérieur

Arrêté préfectoral n° 200331-51 du 31 janvier 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 5126-5, L5126-7, L5137-1, R5104-15, et R 5104-25 ;

Vu la demande présentée par Monsieur le Directeur afin d'être autorisé pour la Clinique Marzet 40 Boulevard Alsace Lorraine à Pau à stériliser des dispositifs médicaux dans les conditions prévues par le décret mentionné à l'article L 6111-1 (4° alinéa) ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Central de la section D de l'ordre national des pharmaciens en date du 23 décembre 2002 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 28 janvier 2003 ;

Considérant que l'établissement dispose à ce jour pour l'activité de stérilisation des moyens en personnels, locaux, équipements et système d'information permettant d'assurer l'activité de stérilisation dans une logique de maîtrise des risques liés à cette activité, ce dans l'attente de la réalisation des travaux pour lesquels le directeur de l'établissement s'est engagé.

A R R E T E

Article premier : L'autorisation prévue à l'article R 5104-15 du code de la santé publique est accordée à Monsieur le Directeur de la Clinique Marzet 40 Boulevard Alsace Lorraine à Pau pour la stérilisation des dispositifs médicaux dans les conditions prévues par le décret mentionné à l'article L 6111-1 (4°alinéa).

Article 2 : L'établissement réalisera les travaux d'aménagement d'une nouvelle stérilisation dans les meilleurs délais et en tout état de cause avant le 31 décembre 2003.

Article 3 : La pharmacie à usage intérieur se trouve au sous-sol de l'établissement et les locaux concernés par l'autorisation accordée, se situent au troisième étage dans l'enceinte du bloc opératoire.

Article 4 : Cette activité doit être réalisée en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de la pharmacie hospitalière.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 31 janvier 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Autorisation d'activité spécialisée d'une pharmacie à usage intérieur

Arrêté préfectoral n° 200331-52 du 31 janvier 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 5126-5, L5126-7, L5137-1, R5104-15, et R 5104-25 ;

Vu la demande présentée par Monsieur le Directeur afin d'être autorisé pour le Centre Hospitalier des Pyrénées, 29 avenue du Maréchal Leclerc à Pau à réaliser des préparations hospitalières à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Central de la section D de l'ordre national des pharmaciens en date du 24 décembre 2002 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 22 janvier 2003 ;

Considérant que l'établissement dispose des moyens en personnels, locaux, équipements et système d'information lui permettant d'assurer l'activité de préparations hospitalières à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques limitée à la réalisation de gélules placébo .

A R R E T E

Article premier : L'autorisation prévue à l'article R 5104-15 du code de la santé publique est accordée à Monsieur le

Directeur du Centre Hospitalier des Pyrénées 29 avenue du Maréchal Leclerc à Pau pour réaliser des préparations hospitalières à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques limitées à la réalisation de gélules placébo .

Article 2 : L'établissement s'est engagé à apporter des améliorations spécifiques conformément à ses courrier en date du 26 décembre 2002 et 7 janvier 2003 pour assurer la poursuite de cette activité.

Article 3 : La pharmacie à usage intérieur est installée au rez-de-chaussée du bâtiment situé au sud de la direction générale allée des Magnolias et les locaux concernés par l'autorisation accordée, se trouvent en son sein, dans la pièce réservée au préparatoire.

Article 4 : Cette activité doit être réalisée en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de la pharmacie hospitalière.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 31 janvier 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Autorisation d'activité spécialisée d'une pharmacie à usage intérieur

Arrêté préfectoral n° 200331-53 du 31 janvier 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 5126-5, L5126-7, L5137-1, R5104-15, et R 5104-25 ;

Vu la demande présentée par Monsieur le directeur afin d'être autorisé pour le centre Hospitalier de la Côte Basque, 13 avenue de l'interne Jacques Loëb à Bayonne ;

- à délivrer des aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales mentionnées au 13° de l'article L5311-1 du code de la santé publique ;
- à stériliser des dispositifs médicaux dans les conditions prévues par le décret mentionné à l'article L6111-1 (4°alinéa) ;
- à préparer des médicaments radiopharmaceutiques ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Central de la section D de l'ordre national des pharmaciens en date du 19 décembre 2002 et du 24 décembre 2002 ;

Vu les avis de Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 31 décembre 2002, du 14 janvier 2003 et du 31 janvier 2003 ;

Considérant que l'établissement dispose pour l'activité de délivrance des aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales des moyens en personnels, locaux, équipe-

ments et système d'information lui permettant d'assurer cette activité en conformité avec la réglementation.

Considérant que l'établissement dispose de moyens en personnels, locaux, équipement et système d'information lui permettant d'assurer l'activité de stérilisation en conformité dans une logique de maîtrise des risques liés à cette activité. Des mesures palliatives seront prises dans l'attente du transfert dans des locaux neufs de la stérilisation pour lesquels le Directeur de l'établissement s'est engagé.

Considérant que l'établissement dispose pour l'activité de préparation des médicaments radiopharmaceutiques, des moyens en personnel, locaux, équipement et système d'information permettant dans des conditions de sécurité acceptables, dans l'attente d'une mise en conformité aux exigences réglementaires telle qu'indiquée dans les engagements du directeur de l'établissement.

A R R E T E

Article premier : L'autorisation prévue à l'article R 5104-15 du code de la santé publique est accordée à Monsieur le directeur du centre Hospitalier de la Côte Basque 13 avenue de l'interne Jacques Loëb à Bayonne :

- pour la délivrance des aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales mentionnées au 13° de l'article L5311-1 du code de la santé publique ;
- pour la stérilisation des dispositifs médicaux dans les conditions prévues par le décret mentionné à l'article L6111-1 (4°alinéa) ;
- à préparer des médicaments radiopharmaceutiques .

Article 2 : L'établissement réalisera des travaux de façon palliative dans l'attente du transfert de l'activité de stérilisation dans des locaux neufs dont la construction devraient être entreprise en 2003, conformément à son courrier en date du 8 janvier 2003.

Par ailleurs en ce qui concerne la préparation des médicaments radiopharmaceutiques des améliorations ont été apportées dans l'attente d'une refonte du service de médecine nucléaire lieu où s'effectue la préparation des médicaments radiopharmaceutiques, conformément à l'engagement du directeur de l'établissement en date du 6 janvier 2003.

Article 3 : Les locaux concernés pour la délivrance des aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales et pour la stérilisation des dispositifs médicaux se situent sur le site géographique où est implantée la pharmacie à usage intérieur au sous sol du bâtiment dit « plateau technique », Pour la préparation des médicaments radiopharmaceutiques, il s'agit des locaux du service de médecine nucléaire.

Article 4 : Ces activités doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de la pharmacie hospitalière.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 31 janvier 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Rejet d'activité spécialisée d'une pharmacie à usage intérieur

Arrêté préfectoral n° 200337-10 du 6 février 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 5126-5, L5126-7, L5137-1, R5104-15, et R 5104-25 ;

Vu la demande présentée par Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier afin d'être autorisé pour le Centre Hospitalier 4, Boulevard Hauterive à Pau à réaliser des préparations hospitalières à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 20 janvier 2003 ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Central de la section D de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 24 décembre 2002 ;

Considérant que la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Pau ne dispose pas de moyens nécessaires en locaux, équipements et systèmes d'informations pour assurer la réalisation des préparations hospitalières à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques conformément à la réglementation en vigueur.

Considérant en conséquence qu'il n'y a pas lieu d'autoriser la pharmacie à usage intérieur de l'établissement à réaliser cette activité.

A R R E T E

Article premier : L'autorisation prévue à l'article R 5104-15 du code de la santé publique est refusée à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier 4, Boulevard Hauterive à Pau pour la réalisation des préparations hospitalières à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques .

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 6 février 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Rejet d'activité spécialisée d'une pharmacie à usage intérieur

Arrêté préfectoral n° 200331-35 du 31 janvier 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 5126-5, L5126-7, L5137-1, R5104-15, et R 5104-25 ;

Vu la demande présentée par Monsieur le Directeur du Centre de Long séjour afin d'être autorisé pour le Centre de long séjour Pontacq-Nay 27 rue du colonel Betboy à Pontacq à stériliser des dispositifs médicaux dans les conditions prévues par le décret mentionné à l'article L6111-1 (4° alinéa) ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil central de la section D de l'ordre national des pharmaciens en date du 23 décembre 2002 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 29 janvier 2003 ;

Vu la lettre en date du 27 février 2002 de Monsieur le Directeur du Centre de long séjour Pontacq-Nay qui précise qu'il ne souhaite pas maintenir sa demande pour la pharmacie à usage intérieur de l'établissement de poursuivre la stérilisation des dispositifs médicaux ;

Considérant en conséquence qu'il n'y a pas lieu d'autoriser à poursuivre l'activité optionnelle de stérilisation des dispositifs médicaux dans les conditions prévues par le décret mentionné à l'article L6111-1 (4° alinéa) .

A R R E T E

Article premier : L'autorisation prévue à l'article R 5104-15 du code de la santé publique est refusée à Monsieur le Directeur du Centre de Long séjour Pontacq-Nay 27 rue du colonel Betboy à Pontacq pour la stérilisation des dispositifs médicaux dans les conditions prévues par le décret mentionné à l'article L6111-1 (4° alinéa) .

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 31 janvier 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

AGRICULTURE

Structures agricoles – Autorisations d'exploiter

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Par décisions préfectorales du 11 février 2003 prises après avis de la commission départementale des structures agricoles en sa séance du 28 janvier 2003, les demandes d'autorisation d'exploiter ci-après ont fait l'objet d'une autorisation :

M^{me}. PEYROUTET Rachel, à Momas,
Demande du 30 Décembre 2002 (n° 200332-1)
parcelles cadastrées : A 276, 277, 278, 295, 328, 327, B 197, 243, 244, 245, 253, 254, 255, 242, 551, 635, 638 - Commune de Momas : 10 ha 57, précédemment mis en valeur par M. Louis LAUGA de Momas.

L'Earl BARRY, à Lembeye,
Demande du 29 Novembre 2002 (n° 200332-2)

parcelles cadastrées : A 573, 574 - Commune de Escures, C 195, 196 - Commune de Lembeye : 10 ha 00, précédemment mis en valeur par Monsieur TEULE André.

L'Earl DUCOS, à Mesplede,
Demande du 10 Décembre 2003 (n° 200332-3)
parcelles cadastrées : D 268, 258, 256, 255, 254, 216, 217, 218 - Commune de Mesplede : 10 ha 51, précédemment mis en valeur par M^{me}. BEAUZET Josette de Mesplede.

M. LASSERRE Joël, à Gelos,
Demande du 16 Décembre 2002 (n° 200334-7)
parcelles cadastrées : AP 197, AO 134 - Commune de Gelos: 0 ha 90, précédemment mises en valeur par Monsieur SABATE Gérard de Narcastet au motif suivant : agrandissement de nature à conforter la viabilité de l'exploitation.

M^{me} RANGOTTE Martine, à Uzoz,
Demande du 11 Décembre 2002 (n° 200334-8)
parcelles cadastrées : AP 286, 289, 52, 198, 55 - Commune de Gelos, AN 37 - Commune de Rontignon : 6 ha 79, précédemment mises en valeur par Monsieur SABATE Gérard de Narcastet au motif suivant : agrandissement de nature à conforter la viabilité de l'exploitation.

M^{me}. GAYET Marie-Geneviève, à Bedeille,
Demande du 30 Octobre 2002 (n° 200342-15)
parcelles cadastrées : Communes de Séron et Escaunets : 8 ha 33.

M. MAURY Daniel, à Bidos,
Demande du 26 Décembre 2002 (n° 200342-16)
parcelles cadastrées : C 55, 56, 57, 62, 63, 78, 79, 80, 82, 94, 95 - Commune de Lannes : 10 ha 43, précédemment mis en valeur par M. LAPEYRE Henri.

M. CAZALETS Jean-Noël, à Garlin,
Demande du 03 Décembre 2002 (n° 200342-17)
parcelles cadastrées : Commune de Garlin : 38 ha 91, précédemment mis en valeur par Madame CAZALETS Anne-Marie.

M. IMAR Gabriel, à Sedzere,
Demande du 28 Novembre 2002 (n° 200342-18)
parcelles cadastrées : Communes de Maspie et Anoye : 26 ha 00, précédemment mis en valeur par Madame IMAR Agnès.

M. PORTATIU CAMBUSSET Patrick, à Lasseube,
Demande du 02 Décembre 2002 (n° 200342-19)
parcelles cadastrées : A 29, 30, 31, 40, BK 56, 58 - Communes de Estialescq et Monein : 5 ha 21, précédemment mis en valeur par Monsieur ANTONY Georges

M. JAIMES Jean, à Aussurucq,
Demande du 16 Décembre 2002 (n° 200342-20)
parcelles cadastrées : Commune de Aussurucq : 28 ha 31, précédemment mis en valeur par M. BASTERREIX Pierre de Aussurucq.

M. ARHANCET Olivier, à Ainhice Mongelos,
Demande du 02 Décembre 2002 (n° 200342-21)

parcelles cadastrées : Communes de Ainhice, Bussunarits et Gamarthe : 66 ha 54, précédemment mis en valeur par M^{me} ARHANCET Marie Félicie.

M. CASSOULONG Christophe, à Lalouquette,
Demande du 12 Décembre 2002 (n° 200342-22)
parcelles cadastrées : AI 173, 175, 183 - Commune de Castetpugon : 1 ha 90, précédemment mis en valeur par M^{me} MILHE Annie de Garlin.

M. BERGERET ARNAUDE Thierry, à Buzet sur Tarn,
Demande du 09 Décembre 2002 (n° 200342-23)
parcelles cadastrées : A 106, 107, 246, ZA 29, 87, 96, A 103 , 247 - Commune de Angaïs, ZE 64 - Commune de Bordes : 1 ha 90, précédemment mis en valeur par M. BERGERET ARNAUDE Jean.

M. PETRAU Frédéric, à Ste Suzanne,
Demande du 16 Décembre 2002 (n° 200342-24)
parcelles cadastrées : F 682, 685, 686, 687, 688, 690, 691, 692, 693, 713, 714, 1247, 1248, 378, 380, 381, 364, 374, 375, 376, 377, 379, 550, 1105, 1106, 1140 - Commune de Salies de Béarn : 19 ha 64, précédemment mis en valeur par M^{me}. HOURQUEBY Jany de Talence.

M^{me}. MINGO Marie-Françoise, à Oregue,
Demande du 12 Décembre 2002 (n° 200342-25)
parcelles cadastrées : ZP 40, 39, 2, 4 - Commune de Bardos : 11 ha 90, précédemment mis en valeur M^{me} PASCOUQUA Laurentine de Bardos.

M. LALANNE Michel, à Sedzere,
Demande du 18 Décembre 2002 (n° 200342-26)
parcelles cadastrées : Communes de Sedzere et Lespourcy : 45 ha 84, précédemment mis en valeur par Monsieur LALANNE Louis.

M. TAPIA Laurent, à Ayhere,
Demande du 26 Décembre 2002 (n° 200342-27)
parcelles cadastrées : A 545, 546, 547, 548, 549, 550, 551, 552, 553, 554, 555, 556, 558, 560, 561, 562, 1331, 374, 1609, 1610, 1628, 1632, 1630 - Commune de Cambo, G 57, 291, 292, 293, 309, 310, 328, 1368, 1405, 1407 - Commune de Hasparren : 25 ha 18, précédemment mis en valeur par Monsieur LAGRENADE Jean de Hasparren.

M. NEGUELOUART Alain, à Helette,
Demande du 23 Décembre 2002 (n° 200342-28)
parcelles cadastrées : Commune de Helette : 37 ha 47, précédemment mis en valeur par Monsieur SALLABERRY Michel.

M. DONEY François, à Arzacq,
Demande du 23 Décembre 2002 (n° 200342-29)
parcelles cadastrées : B 423, 425, 426, AC 149, AB 5, 6, 162, 164, ZE 58, 59, ZH 7, 12, 18, B 430 - Commune de Arzacq : 13 ha 71, précédemment mis en valeur par M^{me}. DONEY Christianne.

M. LINE Jean-Claude, à Verdets,
Demande du 20 Décembre 2002 (n° 200342-30)

parcelles cadastrées : - Communes de Lucq de Béarn, Verdets, Poey-d'Oloron, Saucedo, Goes et Ogenne Camptort : 51 ha 80, précédemment mis en valeur par Monsieur LINE Robert et Madame LINE Marie-Louise.

L'Earl MICHEL, à Arthez de Béarn,
Demande du 20 Décembre 2002 (n° 200342-32)
parcelles cadastrées : - Commune de Arthez de Béarn : 6 ha 56, précédemment mis en valeur par Monsieur POURAILLY Philippe.

M. LAFOURCADE Jean-Jacques, à Ozenx Montestrucq,
Demande du 20 Décembre 2002 (n° 200342-35)
parcelles cadastrées : I 12, 31, 283, 290, C 72, AW 8, 15, 23 - Commune de Oloron Ste Marie : 11 ha 93, précédemment mis en valeur par Madame ROUYET Françoise.

M. POURTAU Patrick, à Luc Armau,
Demande du 20 Décembre 2002 (n° 200342-36)
parcelles cadastrées : A 529, 2, 11, 586 - Commune de Luc Armau, A 141, 142, 136, 137, 138, 139, 140 - Commune de Peyrelongue Abos : 8 ha 52, précédemment mis en valeur par Monsieur HOURTOLOU Robert.

M^{me}. PEYROUTET Rachel, à Momas,
Demande du 30 Décembre 2002 (n° 200342-37)
parcelles cadastrées : A 276, 277, 278, 295, 328, 327, B 197, 243, 244, 245, 253, 254, 255, 242, 551, 635, 638 - Commune de Momas : 10 ha 57, précédemment mis en valeur par M. Louis LAUGA de Momas.

L'Earl DE NABIAS, à Montaner,
Demande du 27 Décembre 2002 (n° 200342-38)
parcelles cadastrées : ZP 5, E 397 - Commune de Montaner : 3 ha 30, précédemment mis en valeur par Monsieur CASSAGNERE Christian.

M. PEBOSCQ Olivier, à Lespourcy,
Demande du 06 Janvier 2003 (n° 200342-39)
parcelles cadastrées : Commune de Lespourcy : 8 ha 80, précédemment mis en valeur par M^{me}. PEBOSCQ Marie-Thérèse.

M. LACOURNERE Bruno, à Monein,
Demande du 03 Janvier 2003 (n° 200342-40)
parcelles cadastrées : Communes de Cardesse et Monein : 3 ha 48, précédemment mis en valeur par M. LACOURNERE Ernest.

M. HORT Francis, à Gayon,
Demande du 30 Décembre 2002 (n° 200342-41)
parcelles cadastrées : B 289, 282, 290, 291, 300, 292, 298, 377, 389, 390, AE 234, 235 - Commune de Gayon : 4 ha 82, précédemment mis en valeur par M^{me} PERE CAZENAVE Alberte.

M. HORT Jérôme, à Gayon,
Demande du 30 Décembre 2002 (n° 200342-43)
parcelles cadastrées : B 428, 435, 432, 424, 235, 233, 425, 259, 244, 242, 429, 431, 434, 336, 353, 340, 339, 337, 338, 440, 443 - Commune de Gayon : 7 ha 99, précédemment mis en valeur par M^{me} PERE CAZENAVE Alberte.

M. HORT Jérôme, à Gayon,

Demande du 30 Décembre 2002 (n° 200342-44)
 parcelles cadastrées : B 428, 435, 432, 424, 235, 233, 425, 259, 244, 242, 429, 431, 434, 336, 353, 340, 339, 337, 338, 440, 443 - Commune de Gayon : 7 ha 99, précédemment mis en valeur par M^{me} PERE CAZENAVE Alberte.

M. HORT Sébastien, à Bourdalat,

Demande du 30 Décembre 2002 (n° 200342-45)
 parcelles cadastrées : AC 103, 105, 113, 114, 104, 112, 102, AE 20, 21 - Communes de Gayon et Lalongue : 9 ha 12, précédemment mis en valeur par M^{me} PERE CAZENAVE Alberte.

M^{me}. POUQUET Anne, à Lahourcade,

Demande du 18 Novembre 2002 (n° 200342-46)
 parcelles cadastrées : AM 1, 2, 18, 19, 20, 27, 95, 96, 102, 103, 104, 105, 106, 108, 109, 110, 112, 36, 37, 56, 57, 111, 216, 218, 220 - Commune de Lahourcade : 9 ha 82, précédemment mis en valeur par M. POUQUET André.

M. LACOUME François, à Cheraute,

Demande du 23 Décembre 2002 (n° 200342-47)
 parcelles cadastrées : D 344, 345, 346, 347, E 133, 134, 135, 136, 140, 141, 146, 147, 149, 150, 865, 867, 868, 870 - Commune de Cheraute : 17 ha 03, précédemment mis en valeur par Monsieur AROTCHAREN Joseph.

M^{me}. NARBEBURU Denise, à Feas,

Demande du 06 Décembre 2002 (n° 200342-48)
 parcelles cadastrées : D 103, 104, 123, 125, 204, - Commune d'Esquiule, A 235, 236, 239, 245, 246, 248, 249, 250, 251, 226, 227, 230, 232, 233, 234, 133, 128, 127, 462, 461, 123, 120, 141, 146 - Commune de Feas : 15 ha 27, précédemment mis en valeur par M. Arnaud NARBEBURU.

L'Earl BARRY, à Lembeye,

Demande du 29 Novembre 2002 (n° 200342-49)
 parcelles cadastrées : A 573, 574 - Commune de Escures, C 195, 196 - Commune de Lembeye : 10 ha 00, précédemment mis en valeur par Monsieur TEULE André.

M. BORDES Henri, à Bérenx,

Demande du 02 Décembre 2002 (n° 200342-50)
 parcelles cadastrées : A 315, 316, 317, B 303, 304 - Commune de Bérenx : 4 ha 69, précédemment mis en valeur par M. DELAHAYE Hervé de Bérenx.

M. EYHERAMENDY Rémi, à Pagolle,

Demande du 09 Décembre 2002 (n° 200342-51)
 parcelles cadastrées : Communes de Arhansus, Lohitzun Oyhercq, Pagolle et Uhart Mixe : 72 ha 96, précédemment mis en valeur par M. EYHERAMENDY Alexandre.

Le Groupement PASTORAL Aste Béon, à Aste Béon,

Demande du 09 Décembre 2002 (n° 200342-52)
 parcelles cadastrées : Communes de Aste Béon et Louvie Soubiron : 1491 ha 86, précédemment mis en valeur par la commune de Aste Béon.

L'Earl AU PAÏS, à Seviagnacq,

Demande du 23 Décembre 2002 (n° 200342-53)

parcelles cadastrées : B 158, 159, 160, 166, 209, C 41, 86, 87, 88, 89, 90, 94, 139, 141, 142, 144, 145, 146, 155, 157, 159, 160, 137, 660, 663, 665 - Commune de St Medard : 20 ha 97, précédemment mis en valeur par Monsieur CAPDEBOSCQ Robert.

La Scea LES IRIS, à Arthez de Béarn,

Demande du 10 Décembre 2002 (n° 200342-54)
 parcelles cadastrées : D 245, 628, 203, 204, 154, 153, 149 - Commune de Sault-de-Navailles : 10 ha 54, précédemment mis en valeur par M^{me}. BEAUZET Josette de Mesplede.

L'Earl DUCOS, à Mesplede,

Demande du 10 Décembre 2003 (n° 200342-55)
 parcelles cadastrées : D 268, 258, 256, 255, 254, 216, 217, 218 - Commune de Mesplede : 10 ha 51, précédemment mis en valeur par M^{me}. BEAUZET Josette de Mesplede.

Le Gaec MOULAT, à Urost,

Demande du 10 Décembre 2002 (n° 200342-56)
 parcelles cadastrées : Communes de Lombardia, Sedzere et Urost : 64 ha 76.

Le Gaec ARI NAHI, à Bidache,

Demande du 10 Décembre 2002 (n° 200342-57)
 parcelles cadastrées : Communes de Hastingues et Came : 116 ha 89.

L'Earl LANEURISSE, à Aren,

Demande du 10 Décembre 2002 (n° 200342-58)
 parcelles cadastrées : Communes de Aren, Geus d'Oloron et Prechacq Josbaig : 45 ha 85, précédemment mis en valeur par Monsieur MIRANDE Jean-françois.

M^{me}. PARIS Simone, à Armendarits,

Demande du 16 Décembre 2002 (n° 200342-59)
 parcelles cadastrées : Communes de Armendarits, Hasparren et Lantabat : 44 ha 57, précédemment mis en valeur par Monsieur PARIS Michel.

M. JAURY Laurent, à Cheraute Hoquy,

Demande du 16 Décembre 2002 (n° 200342-60)
 parcelles cadastrées : C 366, D 222, 223, 224, 225, 226, 227, 242, 235, 279, 295 - Commune de Cheraute : 15 ha 16, précédemment mis en valeur par M. JAURY Jean-Baptiste de Cheraute.

Mlle. ETCHEPAREBORDE Jeanne, à Ahaxe,

Demande du 16 Décembre 2002 (n° 200342-61)
 parcelles cadastrées : C 195, 202, 203, 205, 206, 207, 308, D 60, 75, 88, 93, 122, 187, 189, 190, 204, 53, 92, 17, 23, 31, 32, 33, 105, 110, 123, 136, 137, 138, 139, 140, 177, 192, 194, E 303, 304, K 261, 262 - Communes de Ahaxe, Bussunaritz et Esterencuby : 25 ha 21, précédemment mis en valeur par M^{me}. ETCHEPAREBORDE Jeanne Gracianne.

La Scea CLOS BELLEVUE, à Cuqueron,

Demande du 16 Décembre 2003 (n° 200342-62)
 parcelles cadastrées Communes de Cuqueron, Monein et Arbus : 45 ha 20.

Le Gaec GASTE, à St Jean le Vieux,

Demande du 16 Décembre 2002 (n° 200342-63)

parcelles cadastrées : Communes de Ispoure, St Jean le Vieux et Sarrance : 140 ha 25.

Le Gaec GASTE, à St Jean le Vieux,
Demande du 16 Décembre 2002 (n° 200342-64)
parcelles cadastrées : Communes de Ispoure, St Jean le Vieux et Sarrance : 140 ha 25.

L'Earl PETITO, à Cosledaa,
Demande du 12 Décembre 2002 (n° 200342-65)
parcelles cadastrées : Commune de Cosledaa : 45 ha 32, précédemment mis en valeur par Monsieur POUTOU Jean-Pierre et Madame POUTOU Evelyne.

L'Earl DUCEDRE, à Andoins,
Demande du 12 Décembre 2002 (n° 200342-66)
parcelles cadastrées : Communes de Andoins, Pau, Morlaas, Espechede, Lourenties, Espoey, Idron et Livron : 91 ha 56.

La Scea BERNADETS, à Nousty,
Demande du 24 Décembre 2002 (n° 200342-67)
parcelles cadastrées : A 86, 87, 88, 89 - Commune de Boeil Bezing, AK 191, AH 51, 52, 70, AI 85, 87, 100, AH 62, 66, 106, 109, 110, 111, AI 68, 134, AH 140, 105 - Commune de Nousty : 20 ha 94, précédemment mis en valeur par M^{me}. BERNADETS Annie.

La Scea MAN LAUGA, à Bougarber,
Demande du 20 Décembre 2002 (n° 200342-68)
parcelles cadastrées : Communes de Beyrie en Béarn, Bougarber et Denguin : 69 ha 66, précédemment mis en valeur par M^{me}. AUGÉ Jacqueline.

L'Earl Carassou, à Prechacq Navarrenx,
Demande du 20 Décembre 2002 (n° 200342-69)
parcelles cadastrées : Commune de Lay Lamidou, Lucq de Béarn et Préchacq Navarrenx : 65 ha 06.

Le Gaec CASTERA LALANNE, à Arnos,
Demande du 19 Décembre 2002 (n° 200342-70)
parcelles cadastrées : A 522, 446, 536 - Commune de Arnos, A 128, 449, 1086, 114, 116, 137, 144, 145, 153, 155, 156, 285, 670, 743, 750, 855, 905, 908 - Commune de Geus, B 94, 436, 437, 438, 716 - Commune de Poms : 24 ha 89, précédemment mises en valeur par Madame PEDEGERT Laure.

Le Gaec BORDAGARAY, à Anhaux,
Demande du 30 Décembre 2002 (n° 200342-71)
parcelles cadastrées : Communes de Anhaux, Lasse et Irouleguy : 62 ha 92, précédemment mises en valeur par Monsieur BORDAGARAY Jean-Louis et Madame URRUTY Marie

Le Gaec BORDAGARAY, à Anhaux,
Demande du 30 Décembre 2002 (n° 200342-72)
parcelles cadastrées : Communes de Anhaux, Lasse et Irouleguy : 62 ha 92, précédemment mises en valeur par Monsieur BORDAGARAY Jean-Louis et Madame URRUTY Marie

Le Gaec DU PETIT LUZ, à Pardies Piétat,
Dossier enregistré le 02 Janvier 2003 (n° 200342-73)
parcelles cadastrées : Communes de Pardies Piétat et Saint Abit : 29 ha 97, précédemment mises en valeur par Monsieur DUFAU CAZANABE Alain et Monsieur BREQUE Michel.

M. LAULHE Jean-Marie, à Doumy
Demande du 05 Décembre 2002 (n° 200344-7)
est autorisé à poursuivre son activité agricole sans que cela fasse obstacle au service de la pension vieillesse pour une durée de 24 mois.

Structures agricoles – Interdictions d'exploiter

M. LASSEGUES Frédéric, à Serres Morlaas,
Demande du 23 Octobre 2002 (n° 200334-9)
n'est pas autorisé à exploiter les parcelles cadastrées : commune de Gelos : Section AO 134, AP 52, 55, 198, 286, 289 (4 ha 71) - commune de Rontignon : Section AN 37 (2 ha 79), au motif suivant : autre candidature concurrente prioritaire au regard du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles (dimension économique ramenée au nombre d'actifs inférieure pour le candidat concurrent chez qui l'effet structurant de l'opération est par ailleurs plus important).

M. LASSEGUES Frédéric, à Serres Morlaas,
Demande du 23 Octobre 2002 (n° 200334-10)
n'est pas autorisé à exploiter les parcelles cadastrées : commune de Gelos : Section AO 134, AP 52, 55, 198, 286, 289 (4 ha 71) - commune de Rontignon : Section AN 37 (2 ha 79), au motif suivant : autre candidature concurrente prioritaire au regard du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles (dimension économique inférieure pour le candidat concurrent chez qui l'effet structurant de l'opération est par ailleurs plus important).

M PEYROU Pierre, à Gelos,
Demande du 17 Décembre 2002 (n° 200334-11)
n'est pas autorisé à exploiter les parcelles cadastrées : commune de Gelos : Section AP 52, 55, 198, 286, 289 (4 ha 00) - commune de Rontignon : Section AN 37 (2 ha 79), au motif suivant : autre candidature concurrente prioritaire au regard du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles (dimension économique ramenée au nombre d'actifs inférieure pour le candidat concurrent)

DELEGATION DE SIGNATURE

Abrogation de l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

Arrêté préfectoral n° 200320-24 du 20 janvier 2003
Service des ressources humaines et des moyens

*Ordonnateur secondaire délégué pour le budget
du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche*

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34,

Vu le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, modifié par le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet portant charte de déconcentration,

Vu le décret du 25 juin 2002 nommant M. Pierre DARTOUT, Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté du 21 décembre 1982 de M. le Ministre de l'Agriculture, portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2002 du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires rurales, nommant M. Claude BAILLY, Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, en qualité de Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques, à compter du 20 janvier 2003,

Vu la circulaire du Premier Ministre en date du 12 juillet 1982,

Vu la circulaire du Ministre délégué chargé du Budget en date du 9 décembre 1982,

Vu les circulaires n° 83.310 en date du 29 décembre 1983 et n° 84.308 en date du 3 décembre 1984 de M. le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation relatives aux pouvoirs des Préfets en matière d'ordonnancement secondaire,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article premier - Délégation de signature est donnée à M. Claude BAILLY, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en vue d'établir et signer tous les actes relevant de l'ordonnateur secondaire du budget du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires rurales pour les recettes et dépenses relatives à l'activité de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt, et notamment :

– les marchés publics de l'Etat.

Article 2 - Toutefois, sont soumis à la signature du Préfet les arrêtés attributifs de subventions d'investissement, ainsi que celles de fonctionnement quand elles dépassent un seuil de 7 622 euros.

Article 3 - Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt peut subdéléguer sa signature aux fonctionnaires de l'Etat, de catégorie A exerçant les fonctions de Chef de Service de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

Article 4 - L'arrêté préfectoral n° 2002 247 2 du 4 septembre 2002 est abrogé.

Article 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 20 janvier 2003
Le Préfet : Pierre DARTOUT

Délégation de signature au directeur de la réglementation et aux chefs de bureau de cette direction

Arrêté préfectoral n° 200358-7 du 27 février 2003

MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 98.170 du 16 mars 1998 relative à la nationalité instituant le Titre d'Identité Républicain,

Vu la loi n° 98.349 du 11 mai 1998 relative à l'entrée et au séjour des étrangers en France et au droit d'asile, et notamment son article 26,

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux,

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, modifié par le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration,

Vu le décret n° 98.721 du 20 août 1998 relatif au titre d'identité républicain,

Vu le décret n° 99.179 du 10 mars 1999 instituant un document de circulation pour étrangers mineurs,

Vu le décret du 25 juin 2002 nommant M. Pierre DARTOUT préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le décret du 7 février 2000 nommant M. Alain ZABULON, Sous-préfet de 1^{re} classe, Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

Vu la circulaire n° NORINTD9800132C du 22 juin 1998 relative à l'entrée et le séjour des étrangers dans les départements et territoires d'outre-mer,

Vu la circulaire n° NORINTD0000216C du 20 septembre 2000 relative aux conditions de visa des cartes professionnelles des agents de police municipale,

Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 1993 nommant M^{lle} Jacqueline PELOUSE directrice dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 1999 fixant les conditions de délivrance et de retrait de la carte professionnelle des personnels qualifiés pour conduire les visites dans les musées et monuments historiques,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002.196.13, modifié par l'arrêté n° 2002.240.5, donnant délégation de signature à M^{lle} Jacqueline PELOUSE, directrice de la réglementation, et aux chefs de bureau de la direction

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

Article premier – L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2002.240.5 susvisé est modifié comme suit :

« En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Gabrielle CLAVERIE, la délégation qui lui est accordée, en ce qui concerne les visas de dépôt légal et les récépissés de déclaration d'associations, sera exercée par M. Patrick BADOR, secrétaire administratif. »

Le reste sans changement.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de la réglementation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 27 février 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

**Délégation de signature en ce qui concerne les copies
et expéditions de documents
ainsi que les ampliements d'arrêtés**

Arrêté préfectoral n° 200358-8 du 27 février 2003

MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux, et notamment son article 6,

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, modifié par le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration,

Vu le décret du 25 juin 2002 nommant M. Pierre DARTOUT préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le décret du 7 février 2000 nommant M. Alain ZABULON, Sous-préfet de 1^{re} classe, Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002.196.8 du 15 juillet 2002, modifié par l'arrêté n° 2002.240.5 du 28 août 2002, donnant délégation de signature en ce qui concerne les copies et expéditions de documents ainsi que les ampliements d'arrêtés ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 2002.196.13 du 15 juillet 2002, donnant délégation de signature à la directrice de la réglementation et aux chefs de bureau de cette direction,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

Article premier – L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2002.196.8 susvisé est modifié comme suit :

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

« En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Gabrielle CLAVERIE, la délégation qui lui est accordée sera exercée par M. Patrick BADOR, secrétaire administratif. »

Le reste sans changement.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de la réglementation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 27 février 2003
Le Préfet : Pierre DARTOUT

INSTRUCTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

ECONOMIE ET FINANCES

**Harmonisation des comptabilités M4
applicables dans le secteur public local
à caractère industriel et commercial
avec la comptabilité M14 –
Tables de transposition**

Circulaire préfectorale n° 200344-6 du 13 février 2003
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(3^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

à

Mesdames et Messieurs les Maires et Mesdames et Messieurs les Présidents de Regroupements Intercommunaux

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance ci-dessous la circulaire interministérielle du 31 décembre 2002 présentant les tables de transposition entre les plans de comptes en vigueur jusqu'au 31 décembre 2002 et ceux applicables à compter du 1^{er} janvier 2003.

Elle décrit également les corrections à effectuer sur le solde d'exécution de la section d'investissement reporté du fait du nouveau traitement budgétaire des opérations de stocks.

Fait à Pau, le 13 février 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

*Harmonisation des comptabilités M4
applicables dans le secteur public local
à caractère industriel et commercial
avec la comptabilité M14 –
Tables de transposition.*

Circulaire N° NORLBLE0210040C du 31 décembre 2002

Le Ministre de l'Intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales

à

Mesdames et Messieurs les préfets,

Mesdames et Messieurs les trésoriers-payeurs généraux,

Mesdames et Messieurs les receveurs des finances

L'arrêté du 27 août 2002 relatif à l'approbation de plans comptables du secteur public local (Journal Officiel du 25 septembre 2002) publie en annexe les plans de comptes M4, M41, M42, M43 abrégée, M43, M49 et M49 abrégée.

La présente circulaire a pour objet de présenter les tables de transposition entre les plans de comptes en vigueur jusqu'au 31 décembre 2002 et ceux applicables à compter du 1^{er} janvier 2003.

Elle décrit également les corrections à effectuer sur le solde d'exécution de la section d'investissement reporté du fait du nouveau traitement budgétaire des opérations de stocks.

1 LES TABLES DE TRANSPOSITION

Les principes de lecture suivants s'appliquent à ces tables de transposition, qui figurent en annexe à la présente circulaire :

- dès lors qu'un compte n'est pas modifié entre 2002 et 2003 (exemple, dans la nomenclature M4, du compte 145 « amortissements dérogatoires »), il ne figure pas dans la table de transposition.
- la table de transposition de la nomenclature M4 est présentée dans son intégralité. En revanche, pour les comptabilités M41, M42, M43 et M49, il convient d'utiliser la table M4 ainsi que la table spécifique à la nomenclature concernée.

2. Les corrections à apporter au solde d'exécution de la section d'investissement reporté

L'instruction M4 applicable à compter du 1^{er} janvier 2003 modifie le traitement budgétaire des opérations de stocks et nécessite de ce fait la correction du solde d'exécution reporté de la section d'investissement.

Dans tous les cas, cette correction doit donner lieu à délibération.

2.1 Cas général

Les comptes de stocks destinés à la consommation ne sont plus budgétisés à compter du 1^{er} janvier 2003. Il conviendra donc de majorer le solde d'exécution de la section d'investissement (SI) reporté au budget de l'exercice 2003 du montant du solde débiteur, constaté au 31/12/2002, des comptes 32 « Autres approvisionnements » et 37 « Stocks de marchandises », après réintégration des provisions éventuelles constatées sur les comptes 392 et 397.

Solde d'exécution de la SI au 31/12/2002	
+	
solde débiteur des comptes 32 et 37	
-	
solde créditeur des comptes 392 et 397	
=	
solde d'exécution de la SI reporté au budget 2003	

2.2 Régularisation de situations anormales

A l'occasion de la mise en œuvre de la nouvelle instruction M4, il convient d'examiner les différences éventuelles entre le compte administratif et le compte de gestion sur le montant du solde d'exécution reporté de la section d'investissement. En effet, des divergences d'interprétation de l'instruction M4 s'agissant du traitement budgétaire des stocks ont parfois engendré des différences dans le calcul du solde de la section d'investissement.

L'instruction M4 applicable jusqu'au 31 décembre 2002 précise en effet que les comptes de stocks ne participent pas à l'équilibre du budget (Titre V, paragraphe 522 de l'instruction M4 et Titre III, paragraphe 322 de l'instruction M49). Cela signifie que ces comptes ne participent pas à l'équilibre budgétaire prévisionnel. En revanche, la constatation des opérations d'inventaire doit être effectuée par opérations d'ordre budgétaires affectant les comptes des classes 6 et 7 ainsi que les comptes de la classe 3. Par conséquent, les comptes de la classe 3 participent au solde d'exécution de la section d'investissement. Or, certains ordonnateurs considèrent qu'il faut déduire les stocks du solde de la section d'investissement au motif qu'ils ne participent pas à l'équilibre du budget.

Le nouveau traitement budgétaire des comptes de stocks applicable au 1^{er} janvier 2003 doit être l'occasion de supprimer ces différences. A compter de cette date, les comptes de la classe 3 sont budgétaires (participation à l'équilibre du budget et prise en compte dans la détermination du solde d'exécution de la section d'investissement) à l'exception des comptes de stocks destinés à la consommation (comptes 32 et 37).

Par conséquent, le solde des comptes 32 et 37 doit venir majorer le solde de la section d'investissement reporté au budget 2003 dans le cas où l'ordonnateur tenait compte des opérations budgétaires affectant ces comptes dans le calcul du solde d'investissement (Cf. § 2.1). Si, en revanche, il les déduisait lors du calcul de ce solde, aucune correction ne doit intervenir au budget 2003.

S'agissant des comptes budgétaires destinés à la vente (31, 33, 34, 35), ils donnent jusqu'à présent lieu à des opérations budgétaires et ceci également après le 1^{er} janvier 2003. En principe donc, aucune correction du solde d'investissement n'est à opérer du fait de ces comptes. Mais si l'ordonnateur les déduisait lors du calcul du solde d'exécution de la section d'investissement, il convient de corriger ce solde reporté au budget 2003 en le minorant du montant correspondant au solde débiteur de ces comptes (compte tenu des éventuelles provisions constatées sur les comptes 391, 393, 394, 395).

Au final, il doit y avoir concordance e

ntre le solde d'exécution de la section d'investissement apparaissant au compte administratif 2003 (inscrit à la ligne 001) et ce même solde au compte de gestion 2003 (différence entre les soldes débiteurs et créditeurs de l'ensemble des comptes budgétaires des classes 1, 2, 3, 4 et 5 apparaissant en balance de sortie du compte de gestion).

Vous voudrez bien communiquer au plus tôt ces informations aux ordonnateurs et aux comptables concernés.

Pour le Ministre
et par délégation
le directeur général
de la comptabilité
Jean BASSERES

Pour le Ministre
et par délégation
le directeur général des publique
collectivités locales
Dominique BUR

ANNEXE N° 1 :
Table de transposition M4

M4	M4 harmonisée	COMMENTAIRES
CLASSE I : COMPTES DE CAPITAUX	CLASSE I : COMPTES DE CAPITAUX	
10 - APPORTS, DOTATIONS ET RESERVES	10 - DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES	
1022 - Complément de dotation- État	10222 - FCTVA	ou 10228 - autres fonds globalisés, si le service est assujéti à la TVA
	1022 - Fonds globalisés d'investissement (dans les plans de comptes M43 et M49 abrégés)	
1023 - Complément de dotation - Organismes autres que l'État 10232 - Collectivités et EPL 10238 - Autres organismes	1021 - Dotation	A compter du 1er/01/2003, les subventions d'investissement non renouvelables sont imputées au compte 13 «Subventions d'investissement».
1025 - Dons et legs en capital	10251 - Dons et legs en capital	
	1025 - Dons et legs en capital (dans les plans de comptes M43 et M49 abrégés)	
1027 - Affectation	181. - Compte de liaison avec...	
1061 - Réserves réglementaires 1063 - Réserves statutaires ou contractuelles	1068 - Autres réserves	
10682 - Réserves facultatives 10688 - Réserves diverses	1068 - Autres réserves	
13 - SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	13 - SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	
1311 - État	1311 - État et établissements nationaux	
1312 - Collectivités et EPL	1312 - Régions 1313 - Départements 1314 - Communes 1315 - Groupements de collectivités 1316 - Autres établissements publics locaux	

M4	M4 harmonisée	COMMENTAIRES
1313 - Budget communautaire et Fonds structurels	1317 - Budget communautaire et fonds structurels	
1318 – Autres	1318 – Autres	
13911 – État	13911 - État et établissements nationaux	
13912 - Collectivités et EPL	13912 - Régions 13913 - Départements 13914 - Communes 13915 - Groupements de collectivités 13916 - Autres établissements publics locaux	
13913 - Budget communautaire et Fonds structurels	13917 - Budget communautaire et Fonds structurels	
13918 – Autres	13918 - Autres	
14 - PROVISIONS RÉGLEMENTÉES ET AMORTISSEMENTS DÉRÉGULÉS	14 - PROVISIONS RÉGLEMENTÉES ET AMORTISSEMENTS DÉRÉGULÉS	
142 - Provisions réglementées relatives aux immobilisations	148 - Autres provisions réglementées	
16 - EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILÉES	16 - EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILÉES	
1641 - Caisse des dépôts et consignations 1643 - Crédit Local de France 1644 - Caisses d'Épargne 1645 - Crédit Agricole 1648 - Autres organismes	1641 - Emprunts en euros 1643 - Emprunts en devises 1641 - Emprunts en euros 1643 - Emprunts en devises 1644 - Emprunts assortis d'une option de tirage sur ligne de trésorerie	
CLASSE 2 - COMPTES D'IMMOBILISATIONS	CLASSE 2 - COMPTES D'IMMOBILISATIONS	Le compte 21 (sauf 217) retrace les immobilisations acquises par le service ainsi que les immobilisations reçues en affectation par un budget annexe ou une régie non personnalisée. Le compte 217 retrace les immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition dans le cadre d'un transfert de compétences. Le compte 22 retrace les immobilisations reçues en affectation par les régies dotées de la personnalité morale.
20 - IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	20 - IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	
203 - Frais de recherche et de développement	2031 - Frais d'études 2032 - Frais de recherche et de développement 2033 - Frais d'insertion	
22 - IMMOBILISATIONS MISES EN CONCESSION	22 - IMMOBILISATIONS RECUES EN AFFECTATION OU EN CONCESSION	
221 - Immobilisations mises en concession	22. - Immobilisation reçues en affectation ou en concession.	A subdiviser par nature d'immobilisation.

M4	M4 harmonisée	COMMENTAIRES
229 - Droits des concédant	229 - Droits de l'affectant 2291 – commune 2293 – EPCI 2298 – Autres	
2382 – Terrains 2383 - Constructions 2385 - Installations techniques, matériel et outillage industriels 2388 - Autres immobilisations corporelles	238 - Avances et acomptes versés sur commandes d'immobilisations corporelles	
27 - AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	27 - AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	
2761 - Créances diverses	2763 - Créances sur des collectivités publiques 2764 - Créances sur des particuliers 2766 - Créances pour locations-acquisitions	
28 - AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS	28 - AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS	
2803 - Frais de recherche et de développement	28031 - Frais d'études 28032 - Frais de recherche et de développement 28033 - Frais d'insertion	
CLASSE 4 : COMPTES DE TIERS	CLASSE 4 : COMPTES DE TIERS	
41 - CLIENTS ET COMPTES RATTACHES	41 - CLIENTS ET COMPTES RATTACHES	
416 - Créances irrécouvrables admises en non valeur	4162 - Créances irrécouvrables admises par le juge des comptes	
44 - ETAT ET AUTRES COLLECTIVITES PUBLIQUES	44 - ETAT ET AUTRES COLLECTIVITES PUBLIQUES	
443 - Opérations particulières avec l'État les collectivités publiques,	4431 - Opérations particulières avec l'État, les collectivités publiques - Dépenses 4432 - Opérations particulières avec l'État, les collectivités publiques - Recettes	Les dépenses en instance de paiement sont transposées sur le compte 4431 (crédeur) et les recettes en instance de recouvrement sur le compte 4432 (débitur).
45 - COMPTABILITÉ DISTINCTE RATTACHÉE	45 - COMPTABILITÉ DISTINCTE RATTACHÉE	
451 - Compte de rattachement avec...	451 - Compte de rattachement avec...	
458 - Opérations pour le compte de tiers	451. - Compte de rattachement avec... (à subdiviser)	A compter du 1/01/2003, les opérations nouvelles réalisées pour le compte de tiers sont imputées sur les comptes 4581 et 4582, qui sont des comptes budgétaires. Les opérations en cours continuent à être suivies en budget annexe mais sur un compte de liaison 451.
47 - COMPTES TRANSITOIRES OU D'ATTENTE	47 - COMPTES TRANSITOIRES OU D'ATTENTE	
478 - Autres comptes transitoires	4781 - Frais de poursuite rattachés 4788 - Autres comptes transitoires	

M4	M4 harmonisée	COMMENTAIRES
CLASSE 5 : COMPTES FINANCIERS	CLASSE 5 : COMPTES FINANCIERS	
51 - BANQUES, ETABLISSEMENTS FINANCIERS ET ASSIMILES	51 - BANQUES, ETABLISSEMENTS FINANCIERS ET ASSIMILES	
5171 - Crédit local de France 5172 - Caisse de dépôt et de consignation 5178 - Divers	517 - Autres organismes financiers	
518 - Intérêts courus	5186 - Intérêts courus à payer 5187 - Intérêts courus à recevoir	
519 - Crédits de trésorerie	5193 - Lignes de crédit de trésorerie 5194 - Billets de trésorerie 5198 - Autres crédits de trésorerie	
CLASSE 6 : COMPTES DE CHARGES	CLASSE 6 : COMPTES DE CHARGES	
61 - SERVICES EXTERIEURS	61 - SERVICES EXTERIEURS	
6155- Entretien et réparations sur biens mobiliers	6155- Entretien et réparations sur biens mobiliers 61551 - Matériel roulant 61558 - Autres biens mobiliers	
62 - AUTRES SERVICES EXTERIEURS	62 - AUTRES SERVICES EXTERIEURS	
628 - Divers services extérieurs	628 - Divers services extérieurs 6283 - Frais de nettoyage des locaux 6287 - Remboursement de frais 6288 - Autres	
67 - CHARGES EXCEPTIONNELLES	67 - CHARGES EXCEPTIONNELLES	
6715 - Subventions accordées	674 - Subventions exceptionnelles (à subdiviser)	
6718 - Autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion (dont annulation de titres émis au cours de l'exercice)	6718 - Autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion 673 - Titres annulés (sur exercices antérieurs)	
672 - Charges sur exercices antérieurs	Compte supprimé	
CLASSE 7 : COMPTES DE PRODUITS	CLASSE 7 : COMPTES DE PRODUITS	
77 - PRODUITS EXCEPTIONNELS	77 - PRODUITS EXCEPTIONNELS	
7715 - Subventions d'équilibre	774 - Subventions exceptionnelles	
7718 - Autres produits exceptionnels sur opérations de gestion (dont annulation de mandats émis sur exercices antérieurs)	7718 - Autres produits exceptionnels sur opérations de gestion 773 - Mandats annulés (sur exercices antérieurs) ou atteints par la déchéance quadriennale	
772 - Produits sur exercices antérieurs	Compte supprimé	

ANNEXE N° 2 :
Table de transposition M41

M41	M41 harmonisée	COMMENTAIRES
CLASSE 2 - COMPTES D'IMMOBILISATIONS	CLASSE 2 - COMPTES D'IMMOBILISATIONS	
21 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES	21 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES	
21538 - Autres installations à caractère spécifique	21533 - Chauffage urbain 21534 - Télédistribution 21535 - Éclairage public 21538 - Autres	Ou, selon la situation juridique du bien, subdivisions concernées des comptes 217 et 22 (voir commentaire général de la classe 2 dans la table de transposition du plan de comptes M4)
21548 - Autre matériel industriel	21543 - Chauffage urbain 21544 - Télédistribution 21545 - Éclairage public 21548 - Autres	
2155 - Outillage industriel	21551 - Électricité 21552 - Gaz 21553 - Chauffage urbain 21554 - Télédistribution 21555 - Éclairage public 21558 - Autres	
21578 - Autres agencements et aménagements du matériel et outillage industriels	21573 - Chauffage urbain 21574 - Télédistribution 21575 - Éclairage public 21578 - Autres	
2171 - Appareils de comptage électrique	21561 - Appareils de comptage électrique	
2172 - Appareils de comptage gaz	21562 - Appareils de comptage gaz	
2178 - Autres	21568 - Autres	
CLASSE 4 : COMPTES DE TIERS	CLASSE 4 : COMPTES DE TIERS	
41 - CLIENTS ET COMPTES RATTACHES	41 - CLIENTS ET COMPTES RATTACHES	
4191 - Clients - avances et acomptes reçus sur commandes et clients payants d'avance	41911 - Versements des clients payant d'avance 41912 - Avances et acomptes sur travaux de raccordement	
CLASSE 6 : COMPTES DE CHARGES	CLASSE 6 : COMPTES DE CHARGES	
613 - Locations, droits de passage et servitudes diverses	6132 - Locations immobilières 6135 - Locations mobilières 6136 - Malis sur emballages 6137 - Locations, droits de passage et servitudes diverses	
616 - Primes d'assurance	6161 - Multirisques 6162 - Assurance obligatoire dommage construction 6168 - Autres	
653 - Indemnités aux administrateurs	6531 - Indemnités 6532 - Frais de mission 6533 - Cotisations de retraite sociale - part patronale 6535 - Formation 6536 - Frais de représentation	

M41	M41 harmonisée	COMMENTAIRES
CLASSE 7 : COMPTES DE PRODUITS	CLASSE 7 : COMPTES DE PRODUITS	
708 - Produits des activités annexes	7081 - Produits des services exploités dans l'intérêt du personnel 7082 - Commissions et courtages 7083 - Locations diverses 7084 - Mise à disposition de personnel facturée 7085 - Ports et frais accessoires facturés 7086 - Bonis sur reprises d'emballages consignés 7087 - Remboursements de frais 7088 - Autres produits d'activités annexes	

ANNEXE N° 3 :
Table de transposition M42

M42	M42 harmonisée	COMMENTAIRES
CLASSE 4 : COMPTES DE TIERS	CLASSE 4 : COMPTES DE TIERS	
4472 - Taxe d'usage reversée au fonds national des abattoirs	Compte supprimé	Compte soldé
CLASSE 6 : COMPTES DE CHARGES	CLASSE 6 : COMPTES DE CHARGES	
6376 - Taxe d'usage reversée au fonds national des abattoirs	Compte supprimé	
CLASSE 7 : COMPTES DE PRODUITS	CLASSE 7 : COMPTES DE PRODUITS	
7031 - Ventes de glandes 70311 - Glandes de gros bovins 70312 - Glandes de veaux 70314 - Glandes de porcs 70315 - Glandes de chevaux	7031 - Ventes de glandes	Mêmes regroupements sur les comptes 7032 - Ventes de sang , 7036 - Ventes de suifs et 7037 - Ventes de sous-produits
7084 - Établissements des bons de remis	Compte supprimé	
7086 - Congélation	70886 - Congélation	
7087 - Classification et marquage	70887 - Classification et marquage	
7088 - Autres produits accessoires	70888 - Autres produits d'activités annexes	

ANNEXE N° 4 :
Table de transposition M43

M43	M43 harmonisée	COMMENTAIRES
CLASSE 2 - COMPTES D'IMMOBILISATIONS	CLASSE 2 - COMPTES D'IMMOBILISATIONS	
21 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES	21 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES	
217 - Matériel de transport d'exploitation	2156 - Matériel de transport d'exploitation	
CLASSE 3 - COMPTES DE STOCKS	CLASSE 3 - COMPTES DE STOCKS	
35 - Stocks de produits	351 - Produits intermédiaires 355 - Produits finis 358 - Produits résiduels (ou matières de récupération)	

M43	M43 harmonisée	COMMENTAIRES
CLASSE 6 : COMPTES DE CHARGES	CLASSE 6 : COMPTES DE CHARGES	
6356 - Redevance pour occupation du domaine public	6137 - Redevances, droits de passage et servitudes diverses 613 - Locations, droits de passage et servitudes diverses (dans le plan de comptes M43 abrégé)	
CLASSE 7 : COMPTES DE PRODUITS	CLASSE 7 : COMPTES DE PRODUITS	
7060 - Transport de voyageur	7061 - Transport de voyageur	

ANNEXE N° 5 :
Table de transposition M49

M49	M49 harmonisée	COMMENTAIRES
CLASSE I : COMPTES DE CAPITAUX	CLASSE I : COMPTES DE CAPITAUX	
1311 - Subventions d'équipement – État	13111 - Agence de l'eau 13118 - Autres	
1313 - Budget communautaire et fonds structurels	1317 - Budget communautaire et fonds structurels 131 - Subventions d'équipement (dans le plan de comptes M49 abrégé)	
1391 - Subventions d'équipement inscrites au compte de résultat – État	139111 - Agence de l'eau 139118 - Autres	
13913 - Budget communautaire et fonds structurels	13917 - Budget communautaire et fonds structurels 1391 - Subventions d'équipement (dans le plan de comptes M49 abrégé)	
CLASSE 2 - COMPTES D'IMMOBILISATIONS	CLASSE 2 - COMPTES D'IMMOBILISATIONS	
21 – IMMOBILISATIONS CORPORELLES	21 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES	
217 - Matériel spécifique d'exploitation	2156 - Matériel spécifique d'exploitation	
2171 - Service de distribution d'eau	21561 - Service de distribution d'eau	
2172 - Service d'assainissement	21562 - Service d'assainissement	
CLASSE 3 – COMPTES DE STOCKS	CLASSE 3 – COMPTES DE STOCKS	
35 – Stocks de produits	351 - Produits intermédiaires 355 - Produits finis 358 - Produits résiduels (ou matières de récupération)	
CLASSE 4 : COMPTES DE TIERS	CLASSE 4 : COMPTES DE TIERS	
4431 - Service d'assainissement	4671 - Autres comptes créditeurs	A compter du 1er janvier 2003, nouvelle comptabilisation du recouvrement des redevances pour le compte du service d'assainissement au compte 455 – Recouvrement des redevances d'assainissement (voir commentaire de ce compte)
44338 - Autres organismes	4431 – Dépenses 4432 - Recettes	
CLASSE 6 : COMPTES DE CHARGES	CLASSE 6 : COMPTES DE CHARGES	

M49	M49 harmonisée	COMMENTAIRES
6373 - Reversement de la surtaxe communale	Compte supprimé	
CLASSE 7 : COMPTES DE PRODUITS	CLASSE 7 : COMPTES DE PRODUITS	
7086 - Bonis sur reprises d'emballages consignés	7088 - Autres produits d'activités annexes	
7087 - Bonifications obtenues des clients et primes sur ventes	7088 - Autres produits d'activités annexes	

SANTE PUBLIQUE

Programme hospitalier de recherche clinique (PHRC) 2003

Circulaire ministérielle du 12 février 2003
Ministère de la santé, de la famille
et des personnes handicapées

Le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées

à

Mesdames et Messieurs les directrices et directeurs d'agences régionales de l'hospitalisation
(pour information)

Mesdames et Messieurs les préfets de région
Directions régionales des affaires sanitaires et sociales
(pour information)

Mesdames et Messieurs les préfets de département
Directions départementales des affaires sanitaires et sociales
(pour information)

Mesdames et Messieurs les directrices générales et directeurs généraux des CHU
(pour mise en œuvre)

CIRCULAIRE N°DHOS/OPRC/2003/62 du 12 février 2003 relative au programme hospitalier de recherche clinique (PHRC) 2003

Date d'application : immédiate

NOR : SANH0330075C (texte non paru au journal officiel)

Grille de classement : SP 3 315

Résumé : Appel à projets relatif au programme hospitalier de recherche clinique 2003 - Description des procédures de l'appel à projets national et des appels à projets régionaux - Modalités et délais de constitution des dossiers de réponse aux appels à projets.

Mots-clés : Progrès médical - Programme hospitalier de recherche clinique (P.H.R.C.) - Appel à projets - Soutien financier - Procédure de sélection des projets - Comité National de la Recherche Clinique - Délégations à la Recherche Clinique.

Textes de référence :

Textes abrogés ou modifiés : néant

Annexes :

Composition et fonctionnement du comité national de la recherche clinique (CNRC)

Missions des DRC

Financement des appels à projets régionaux

Appel à Projets National

Appel à projets national - Fiche d'avis

La présente circulaire a pour objet de lancer l'appel à projets du PHRC 2003. Ce programme repose, comme en 2001 et 2002, sur l'articulation d'un appel à projet national et d'appels à projets régionaux.

La liste des membres désignés en 2003 pour composer le comité national de la recherche clinique (CNRC), ainsi que les modalités de fonctionnement de cette instance et le calendrier général du programme figurent en annexe 1.

Les missions des DRC en vue de la mise en œuvre des appels à projets sont rappelées et précisées en annexe 2.

I - L'APPEL A PROJETS NATIONAL

Les orientations de la campagne nationale privilégient les essais cliniques multicentriques de grande ampleur.

Ces études explorent de nouveaux projets diagnostiques, thérapeutiques, et de prévention, sur des thématiques prioritaires que souhaite encourager le ministre chargé de la santé.

Les thématiques de l'appel à projets sont les suivantes :

1 Essais cliniques dans les domaines suivants :

1-1 Cancers, y compris génomique clinique (transfert des outils génomiques vers la pratique clinique). S'inscrivant comme chantier prioritaire de Monsieur le Président de la République, la lutte contre le cancer passe par le développement substantiel des recherches en cancérologie.

1-2 Handicaps : sont concernés tous les handicaps, moteurs, sensoriels, d'étiologies diverses.

1-3 Maladies rares : l'effort de recherche sur les maladies rares, soutenu dans le cadre des PHRC 2001 et 2002 doit être poursuivi.

1-4 Pédiatrie : les enfants constituent une population nécessitant des traitements spécifiques, sur laquelle la recherche s'avère jusqu'à présent insuffisamment développée.

1-5 Urgence : sont éligibles les dossiers présentés en médecine d'urgence, par des praticiens exerçant effectivement dans des services d'accueil et de traitement des urgences

1-6 Thérapies cellulaires : sont concernées les recherches cliniques portant sur les cellules souches tissulaires

A CE TITRE, SEULS SERONT PRIS EN CONSIDERATION LES ESSAIS CLINIQUES.

SUR L'AVIS DU PRESIDENT DU CNRC, LES AUTRES PROJETS SERONT DECLARES HORS CADRE SANS EXPERTISE.

2. Evaluation de l'impact de stratégies diagnostiques et thérapeutiques ou de pratiques de prise en charge des patients sur, l'état de santé, la qualité de vie, et/ou les coûts, notamment au moyen d'essais interventionnels randomisés.

Cette évaluation doit permettre de mieux connaître les effets sur les patients des stratégies diagnostiques et thérapeutiques et de mieux appréhender par des études coûts / efficacité, l'efficacité du système de soins.

3. Traumatologie des accidents de la route : conformément aux mesures de santé publique retenues dans le cadre du comité interministériel de la sécurité routière du 18 décembre 2002, les projets présentés devront porter sur l'amélioration:

- des connaissances sur l'accidentologie (notamment au moyen d'études de cohortes),
- de l'organisation du transport des blessés,
- de la prise en charge des blessés en phase aiguë, et en vue de leur rééducation.

4. Recherche sur la fin de vie : épidémiologie, évaluation des structures, des modes d'organisation en soins palliatifs et de l'impact des différentes stratégies de prise en charge.

L'appel à projets national s'adresse à tous les établissements sous dotation globale, y compris les hôpitaux non universitaires.

Comme en 2001 et 2002, compte tenu de l'existence d'appels à projets régionaux, seuls les projets relevant des axes prioritaires précisés ci-dessus sont éligibles à un financement au titre de l'appel à projet national.

Les projets (dossier type en annexe 4) devront parvenir à la DHOS, mission OPRC, dans les conditions et délais précisés à l'annexe 2.

II - LES APPELS A PROJETS REGIONAUX

Il est à nouveau confié aux DRC, parallèlement à l'appel à projets national, la responsabilité du choix de dossiers éligibles à un financement dans le cadre d'une enveloppe déconcentrée au niveau de chaque CHU siège d'une DRC.

L'ancrage de la recherche en milieu hospitalier doit garantir une sélection de projets de recherche en cohérence avec les projets d'établissements.

Le choix des orientations thématiques des appels à projets régionaux est libre.

Ils ne doivent pas avoir pour objet ou pour effet d'exclure le dépôt de dossiers par des équipes extérieures au CHU.

A cet égard, je vous rappelle que l'appel à projet régional doit favoriser le dépôt de dossiers par des équipes des CH.

Les projets choisis au niveau local devront privilégier le soutien aux essais cliniques évaluant des stratégies diagnostiques et thérapeutiques innovantes et les essais multicentriques.

Il convient de souligner que le degré de sélection des appels à projets régionaux a été qualitativement très inégal, selon les CHU, au titre des APR 2001 et 2002.

L'attention des responsables des DRC est donc à nouveau attirée sur l'intérêt de mettre en place une procédure de choix garantissant la qualité des projets.

Cette procédure doit :

- éviter l'écueil d'un certain «émiettement» des crédits aboutissant à un sous financement mettant en péril la mise en œuvre effective des projets,
- permettre de retenir des projets dont l'intérêt scientifique et les qualités méthodologiques sont validées,

La répartition des financements des appels à projets régionaux figure en annexe 3.

Les listes des projets retenus par la DRC devra parvenir, à la DHOS, mission OPRC, dans les conditions et délais précisés à l'annexe 2.

III- LA PROMOTION DES PROJETS RETENUS

L'attention des DRC est attirée sur les règles de promotion au sens des dispositions des articles L 1121-1 et suivants du code de la santé publique (CSP), codifiant les dispositions de la Loi 88-1138 du 20 décembre 1988 dite « Loi Huriet ».

De manière générale il est naturel que l'établissement hospitalier d'affectation des praticiens se porte promoteur des projets retenus dans le cadre du PHRC. Outre le rappel du nécessaire respect de l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires régissant la promotion, deux précisions apparaissent particulièrement nécessaires :

La décision de financement en vue de la mise en œuvre d'un PHRC national, prise après expertise et avis du CNRC, au vue du dossier déposé par la DRC, n'entraîne pas obligation systématique pour l'établissement hospitalier d'affectation de se porter promoteur, dès lors que l'acceptation de cette qualité peut entraîner la mise en jeu d'un régime de responsabilité pénale spécifique.

Si une DRC estime, en considération de connaissances scientifiques ou d'informations nouvelles (données de pharmacovigilance, recommandations de l'AFSSAPS, publications scientifiques, modifications du protocole postérieurement à la décision de financement ...), que la mise en œuvre d'un projet retenu au titre du PHRC peut présenter des risques sérieux pour les personnes se prêtant à la recherche, il lui est possible de refuser que l'établissement se porte promoteur. Elle en informe dans les meilleurs délais la direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins (mission OPRC).

Cette procédure à visée préventive ne peut avoir pour objet de remettre en cause des choix d'opportunités résultant de l'avis du CNRC.

La conduite d'essais multicentriques nationaux ou internationaux de grande ampleur peut amener un établissement à déléguer la promotion et la gestion d'études, par voie conventionnelle, notamment à une association.

Sauf les cas exclus par la loi, le fait pour un établissement public de confier la gestion d'un projet à une association ne paraît pas illégal en lui-même, dès lors qu'il n'a ni pour objet, ni pour effet, d'affranchir l'établissement ou l'association du respect de la législation et de la réglementation en vigueur.

Toutefois il est clair que la décision du responsable de l'établissement tendant à confier la réalisation d'une étude à une association ne peut résulter que d'une analyse, au cas par cas, lui permettant de tenir compte de différents aspects :

- réalité du fait associatif,
- le cas échéant licéité de la situation de l'association dans l'établissement,
- respect par les praticiens du service membres de l'association considérée
- des règles prescrites par les dispositions de l'article L 4113-6 du CSP,
- respect des règles de non cumul d'emplois et de cumul des rémunérations
- des divers participants à l'association

Eu égard au fait que la recherche constitue l'une des missions du service public hospitalier, notamment en CHU, il convient de s'interroger sur les missions d'une association. Si cette dernière est susceptible d'être considérée comme prestataire de service, il y a lieu d'apprécier la nature ou la portée de ce qui pourrait constituer une délégation de service public. Dans ce cas, il y aurait lieu de s'assurer du respect des dispositions de la Loi 93-122 du 29 janvier 1993 modifiée, dite « loi Sapin ».

Enfin la convention réglant les obligations des parties en vue de la réalisation du projet doit en outre prévoir et permettre un contrôle de l'utilisation des fonds par l'établissement public, la conduite du projet retenu dans le cadre du PHRC restant de la seule responsabilité de l'établissement hospitalier.

IV - LES FINANCEMENTS

Les crédits du PHRC sont attribués au titre d'un exercice budgétaire, en tant qu'autorisation ponctuelle de consommation, renouvelable pour la seule durée déclarée du projet. Ces crédits, n'ayant pas de caractère pérenne, ne sont donc intégrés ni à la base budgétaire de l'établissement ni aux dotations régionales de dépenses hospitalières et donnent lieu à un suivi spécifique.

Par nature, les crédits du PHRC, qu'il s'agisse de l'appel à projets national ou des appels à projets régionaux, sont exclusivement affectés à la section d'exploitation de l'établissement bénéficiaire qui met à disposition, éventuellement et en tant que de besoin, les moyens nécessaires aux autres établissements participant au projet. A titre d'exemple, ces crédits pourront concerner l'acquisition de consommables, la location de matériels et la rémunération des personnels sous forme de contrats à durée déterminée ou de contrats d'étude pendant la durée du projet.

Certains établissements consacrent déjà, et parfois depuis plusieurs années, des crédits à des actions de recherche clinique. Dans ce cas, les crédits d'aide à la recherche clinique qui peuvent leur être alloués au titre du PHRC viennent s'ajouter aux crédits pré-existants et non s'y substituer. En

effet, l'encouragement à la recherche clinique doit conduire à augmenter les moyens qui lui sont consacrés et non pas à modifier les sources de financement.

Le contrôle de la consommation des crédits est exercé par la direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins, dont les décisions sont communiquées aux agences régionales de l'hospitalisation.

S'agissant des enveloppes déconcentrées, elles feront l'objet d'une notification après remontée des décisions des DRC, et contrôle administratif des dossiers. Vous trouverez en annexe 3 la répartition des crédits par région et par CHU.

Toutes informations peuvent être recueillies auprès de la DHOS, mission OPRC (personne chargée du dossier : Laurent Gauchard tel : 01.40.56.49.00, laurent.gauchard@sante.gouv.fr secrétariat tel : 01.40.56.40.16 ou 01.40.56.44.02 marie-lucie.peretti@sante.gouv.fr, télécopie : 01.40.56.52.17).

Le directeur de l'hospitalisation
et de l'organisation des soins
Edouard COUTY

COMMUNICATIONS DIVERSES

CONCOURS

Ouverture en 2003 de concours pour le recrutement d'agents de maîtrise territoriaux

Centre de gestion de la Fonction publique territoriale
des Pyrénées-Atlantiques

Par arrêté du Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques en date du 13 Février 2003, deux concours (un concours externe et un concours interne) pour le recrutement d'Agents de Maîtrise Territoriaux (femme ou homme) sont organisés en commun par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hautes-Pyrénées, des Landes et des Pyrénées-Atlantiques en 2003.

Conditions générales d'inscription :

Concours externe :

- remplir les conditions générales d'accès à la Fonction Publique Territoriale,
- être titulaire au moins d'un titre ou diplôme homologué au niveau V des titres et diplômes de l'enseignement technologique (le niveau V correspondant au CAP ou au BEP par exemple).

Concours interne :

- être fonctionnaire ou agent public,
- compter, au 1^{er} janvier 2003, 3 années au moins de services publics effectifs dans emploi technique de niveau de la catégorie C.

Nombre de postes :

- 15 postes pour le concours externe,
- 11 postes pour le concours interne.

Epreuves :

Le concours externe comporte des épreuves écrites et des épreuves pratiques et orales.

Le concours interne comporte des épreuves écrites et orales communes et des épreuves à option, au choix du candidat :

- option « technique générale »,
- option « voirie et réseaux divers »,
- option « mécanique ».

Les épreuves écrites se dérouleront le Mardi 17 juin 2003 à Pau.

Retrait des dossiers d'inscription et renseignements :

Toute demande de dossiers d'inscription doit être déposée et accompagnée d'une enveloppe grand-format timbrée à 1.75 € libellée à vos nom et adresse du LUNDI 24 FEVRIER 2003 au MARDI 15 AVRIL 2003 (le cachet de la poste faisant foi) auprès :

- du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hautes-Pyrénées - 2 rue Théophile Gautier - 65600 Semeac - Tél. : 05.62.38.92.50 ou,
- du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Landes - Immeuble « les Violettes »- 1, rue Bellocq- BP 3 - 40501 Saint-Sever Cedex - Tél. : 05.58.76.10.66 ou,
- du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques - Maison des Communes - BP 609 - 64006 Pau Cedex - Tél. : 05.59.84.59.45.

Dépôt des candidatures :

Les dossiers de candidature doivent être complétés, signés et renvoyés au plus tard avant le JEUDI 24 AVRIL 2003 à minuit (le cachet de la poste faisant foi) exclusivement auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées Atlantiques - BP 609 - 64006 Pau Cedex.

**Ouverture en 2003 d'un concours interne
sur épreuves d'Agent technique qualifié territorial**

Par arrêté du Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques en date du 18 février 2003, un concours interne sur épreuves d'Agent technique qualifié territorial (femme ou homme) est organisé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques en 2003 :

Nombre de postes et spécialités:

- Bâtiments, travaux publics, voirie et réseaux divers 16 postes
- Espaces naturels, espaces verts 11 postes
- Mécanique, électromécanique 3 postes
- Restauration 7 postes
- Environnement, hygiène 3 postes
- Communication, spectacle 2 postes
- Logistique, sécurité 2 postes

Conditions générales d'inscription :

- être fonctionnaire ou agent public,

- justifier, au 1^{er} janvier 2003, de trois années au moins de services publics effectifs dans un emploi technique de la Fonction Publique Territoriale du niveau de la catégorie C.

Epreuves :

Le concours comporte une épreuve écrite qui se déroulera en principe le MARDI 17 JUIN 2003 à Pau et des épreuves pratiques qui se dérouleront en principe le dernier trimestre 2003 dans l'agglomération paloise et dans l'agglomération bayonnaise selon les spécialités et les options.

Retrait des dossiers d'inscription et renseignements :

Toute demande de dossiers d'inscription doit être déposée et accompagnée d'une enveloppe grand format timbrée à 1,02 € et libellée à vos nom et adresse du LUNDI 24 FEVRIER 2003 AU MARDI 15 AVRIL 2003 (le cachet de la poste faisant foi) auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques - BP. 609 - 64006 Pau Cedex - Téléphone: 05-59-84-40-40.

Dépôt des candidatures :

Les dossiers de candidature doivent être complétés, signés et renvoyés au plus tard le JEUDI 24 AVRIL 2003 à minuit (le cachet de la poste faisant foi) auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques - BP. 609 - 64006 Pau Cedex.

**Ouverture en 2003 d'un concours interne
sur épreuves et d'un concours de troisième voie
d'agent technique territorial**

Par arrêté du Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques en date du 18 février 2003, un concours interne sur épreuves et un concours de troisième voie d'Agent technique territorial (femme ou homme) est organisé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques en 2003 :

Nombre de postes et spécialités:

- Bâtiments, travaux publics, voirie et réseaux divers 37 postes (interne)
4 postes (troisième voie)
- Espaces naturels, espaces verts 29 postes (interne)
5 postes (troisième voie)
- Mécanique, électromécanique 6 postes (interne)
1 poste (troisième voie)
- Restauration 14 postes (interne)
1 poste (troisième voie)
- Environnement, hygiène 10 postes (interne)
- Communication, spectacle 3 postes (interne)
- Logistique, sécurité 3 postes (interne)

Conditions générales d'inscription :**concours interne**

- être fonctionnaire ou agent public,
- justifier, au 1^{er} janvier 2003, d'une année au moins de services publics effectifs dans un emploi technique

de la Fonction Publique Territoriale du niveau de la catégorie C.

concours troisième voie

- justifier pendant une durée de quatre ans au moins d'un(e) ou de plusieurs :
- activités professionnelles (elles doivent correspondre à des fonctions techniques d'exécution),
- mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale,
- activités accomplies en qualité de responsable d'une association.

Epreuves :

Le concours comporte une épreuve écrite qui se déroulera en principe le MARDI 17 JUIN 2003 à Pau et des épreuves pratiques qui se dérouleront en principe le dernier trimestre 2003 dans l'agglomération paloise et dans l'agglomération bayonnaise selon les spécialités et les options.

Retrait des dossiers d'inscription et renseignements :

Toute demande de dossiers d'inscription doit être déposée et accompagnée d'une enveloppe grand format timbrée à 1,02 € et libellée à vos nom et adresse du LUNDI 24 FEVRIER 2003 AU MARDI 15 AVRIL 2003 (le cachet de la poste faisant foi) auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques - BP. 609 - 64006 Pau Cedex - Téléphone: 05-59-84-40-40.

Dépôt des candidatures :

Les dossiers de candidature doivent être complétés, signés et renvoyés au plus tard le Jeudi 24 Avril 2003 à minuit (le cachet de la poste faisant foi) auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques - BP. 609 - 64006 Pau Cedex.

**Avis d'examen professionnel
d'ouvrier professionnel spécialisé
à la maison de retraite « La Roussane » de Monein**

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

La maison de retraite « La Roussane » de Monein organise un examen professionnel d'ouvrier professionnel spécialisé afin de pourvoir 3 postes dans les branches suivantes :

Branche buanderie : 2 postes

Branche cuisine : 1 poste

Peuvent faire acte de candidature les fonctionnaires hospitaliers comptant au moins deux ans de services effectifs dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986.

Le dossier de candidature doit être adressé à Monsieur le Directeur de la maison de retraite « La Roussane », 2, rue Jean Sarrailh 64360 Monein, **dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques.**

Contrôleur de travaux (Saint Pierre d'Irube)

—

La Mairie de Saint Pierre d'Irube (3 958 habitants) recrute un contrôleur territorial de travaux

Missions

- Encadrement de l'équipe technique,
- Contrôle des travaux confiés aux entreprises,
- Conduite des chantiers sous l'autorité d'un supérieur hiérarchique,
- Instruction des affaires touchant à l'urbanisme, l'aménagement, l'entretien et la conservation du domaine de la commune.

Profil

- Aptitude à l'encadrement d'une équipe d'agents d'entretien et d'agents techniques (planification des tâches de l'équipe technique, suivi des demandes d'intervention...),
- Agent ayant déjà une expérience significative en matière d'encadrement.

Recrutement

Poste à pourvoir le 1^{er} mai 2003

Dépôt des candidatures et renseignements

Adresser votre candidature au plus tard le 1^{er} avril 2003 à :

- Monsieur le Maire de Saint Pierre d'Irube - 3 place de la Mairie, 64990 Saint Pierre d'Irube

Renseignements auprès de Monsieur CHATEL Jérôme au 05 59 44 15 27

**Avis de vacance d'un poste d'ouvrier professionnel
spécialisé à pourvoir par liste d'aptitude
à la Maison de retraite Toki -Eder
de Saint Jean Pied de Port**

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

—

Un poste d'ouvrier professionnel spécialisé de la filière restauration est à pourvoir par liste d'aptitude à la Maison de Retraite Toki-Eder 15, Avenue Renaud 64220 Saint Jean Pied de Port.

Peuvent faire acte de candidature les fonctionnaires hospitaliers de catégorie C, comptant au moins 9 ans de services publics.

Les candidatures accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative des intéressés, doivent être adressées, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques, auprès de la Directrice auprès de laquelle peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

MUNICIPALITES**Municipalités**

Bureau du Cabinet

CHERAUTE :

Démission de Monsieur Michel BEGUERIE de son mandat de Maire.

ASSOCIATIONS**Association Syndicale Libre
du Lotissement Clos des Hibiscus**

Direction de la réglementation

Il a été constitué définitivement l'association syndicale libre des acquéreurs des lots du lotissement Clos des Hibiscus, aux termes d'une assemblée générale ayant fait l'objet d'un procès-verbal authentique dressé par Maître FROUGIER, notaire à Lescar, le 27 septembre 2002.

Les statuts de l'association syndicale précisent :

- à l'article 1.01. que les acquéreurs des lots du lotissement sont de plein droit membres de l'association,
- à l'article 2.01 que l'association a également pour objet l'acquisition, la gestion et l'entretien des terrains et équipements communs, ainsi que leur cession éventuelle à une personne morale de droit public.

Aux termes de l'assemblée constitutive il a été approuvé :

- la dénomination de ladite association, à savoir : Association Syndicale Libre du Lotissement Clos des Hibiscus,
- les statuts de ladite association déposés au rang des minutes de Maître FROUGIER, notaire susnommé le 6 juillet 2001
- la fixation du siège social de ladite association chez M. DUBUC Jean Pierre, 5 chemin Pépinière 64230 Lescar
- la nomination de M. DUBUC Jean Pierre 5 chemin Pépinière 64230 Lescar, président de l'association M^{me} Michèle PRUVOST, 2 rue Louis Barthou 64000 Pau, secrétaire de l'association, M. Jean François BOUDEHEN 6 rue Hibiscus 64230 Lescar, trésorier de l'association.

**Association AFUL « 19 rue Bourgneuf »
à Bayonne**

Il a été constitué l'association AFUL « 19 rue Bourgneuf » entre les copropriétaires de l'immeuble sis à Bayonne (Pyrénées-Atlantiques) 19 rue Bourgneuf, réunis en assemblée générale le 27 novembre 2002.

Ont créé une AFUL sous le nom « 19 rue Bourgneuf » régie par les dispositions de la loi du 21 juin 1865, du décret du 18 décembre 1927 modifié et les textes subséquents, les articles du Code de l'Urbanisme relatifs aux AFUL, la circulaire n° 75-133 du 3 septembre 1975 et ses statuts et aux termes de ladite assemblée les dits copropriétaires ont voté l'adhésion à l'AFUL et approuvé ses statuts.

Une copie de cet acte sera déposée en Préfecture des Pyrénées-Atlantiques à Pau

L'objet de l'association est la conservation, la restauration et la mise en valeur des immeubles, conformément à l'article L 322-2 alinéa 5 du code de l'urbanisme.

Le conseil des syndicats après son élection a désigné M. Michel TARTARY demeurant à Limoges (87000) 27 rue Paul Dérignac.

Par assemblée régulièrement tenue le siège a été transféré à Bordeaux (33000) chez Projinvest 43 cours de l'Intendance.

**« Association Syndicale
du Lotissement Plaza Berri 2 » à Ixassou**

Il a été constitué « l'Association Syndicale du Lotissement Plaza Berri 2 » suivant assemblée générale de co-lotis du lotissement Plaza Berri, 2 sis à Ixassou, par acte notarial SCPB. et J. GOUFFRANT, notaires associés 64430 St-Etienne-de-Baigorry en date du 12 juillet 2002 et il a notamment été procédé à la nomination, pour 3 ans et rééligibles, de ses organes administratifs :

- direction : M. PANDELES
- directeur adjoint : M^{me} LESPADÉ
- secrétaire : M. PORTO
- trésorier : M. CAPDEVILLE
- membre : M^{me} ITOIZ

Des extraits des statuts et de l'acte constituant l'association syndicale seront adressés à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et à M. le maire de la commune d'Ixassou.

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE**ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION
DE SOINS OU DE CURE****Bilans des cartes sanitaires
pour les équipements lourds suivants :
appareil de dialyse en centre, lithotripteurs**

Arrêté régional du 12 février 2003
Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le titre 2 du livre I de la 6^{me} partie du Code de la Santé publique modifié par l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée, notamment les articles L 6122.9 et L 6122.10,

Vu le décret n° 96.1039 du 29 novembre 1996 fixant les conventions constitutives des Agences régionales de l'Hospitalisation,

Vu le décret n° 97.211 du 5 mars 1997 pris pour l'application de l'article L 6122.9 du Code de la Santé publique,

Vu le décret du 12 juillet 2000 portant nomination des Directeurs des Agences régionales de l'Hospitalisation,

Vu le décret n° 2001-1002 du 2 novembre 2001, relatif à la liste des équipements et activités soumis à autorisation ministérielle et modifiant le Code de la Santé publique,

Vu le décret n° 2001-1015 du 5 novembre 2001, relatif à l'établissement de la carte sanitaire et modifiant le Code de la Santé publique,

Vu l'arrêté du 9 juin 1988 fixant l'indice de besoins relatif aux appareils de destruction transpériéale des calculs (lithotripteurs extra-corporels),

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 9 décembre 2002 fixant les périodes prévues par l'article R 712-39 du Code de la Santé publique,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 30 août 2001 fixant, pour la région Aquitaine, l'indice de besoins pour les appa-

reils de dialyse installés dans les centres de traitement de l'insuffisance rénale chronique des adultes,

ARRÊTE

Article premier - Les bilans des cartes sanitaires pour les équipements lourds suivants :

- appareil de dialyse en centre,
- lithotripteurs,

sont établis conformément aux tableaux joints en annexe.

Article 2 - Pour la période du 1^{er} mars au 30 avril 2003 et compte tenu des bilans mentionnés à l'article premier :

- appareils de dialyse : toute demande d'autorisation d'installation d'appareil supplémentaire de dialyse en centre est recevable,
- lithotripteurs : aucune demande d'autorisation n'est recevable,

Article 3 - Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures de la région Aquitaine et d'un affichage au siège de l'Agence régionale de l'Hospitalisation, de la Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales et des Directions départementales des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Pour le directeur de l'agence
régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
le chef de service,
Françoise DUBOIS

BILAN DES EQUIPEMENTS LOURDS AU 1^{er} JANVIER 2003

LITHOTRIPTEURS

Région	Population*	Indice théoriques	Nombre d'appareils	Nombre d'appareils autorisés	Déficit
AQUITAINE	2 908 359	1 pour une population comprise entre 1 500 000 et 2 800 000 habitants	1	6 (dont 5 mobiles fonctionnant sur la France entière)	0

*Données démographiques prises en compte : INSEE - RP 1999.

CARTE SANITAIRE DES EQUIPEMENTS DE DIALYSE EN AQUITAINE

POPULATION INSEE		INDICE par million d'habitants	Nombre de postes théoriques	Nombre de postes autorisés	Déficit
15 à 49 ans	1 751 385	40	70		
60 ans et plus	703 416	229	161		
			231*	170*	- 61*

* hors 5 postes spécifiques pour le CHU de Bordeaux.

**Bilans des cartes sanitaires
pour les disciplines psychiatrie et soins de suite
ou de réadaptation**

Arrêté régional du 12 février 2003

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Vu le titre 2 du livre I de la 6^{me} partie du Code de la Santé publique modifié par l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée, notamment les articles L 6122.9 et L 6122.10,

Vu le décret n° 96.1039 du 29 novembre 1996 fixant les conventions constitutives des Agences régionales de l'Hospitalisation,

Vu le décret n° 97.211 du 5 mars 1997 pris pour l'application de l'article L 6122.9 du Code de la Santé publique,

Vu le décret du 12 juillet 2000 portant nomination des Directeurs des Agences régionales de l'Hospitalisation,

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Aquitaine en date du 13 septembre 1995 concernant la carte sanitaire de psychiatrie,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 29 septembre 1999 relatif à la carte sanitaire de la discipline des soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 10 avril 2000 relatif à la population prise en compte dans les cartes sanitaires de court séjour et de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 9 décembre 2002 fixant les périodes prévues par l'article R 712-39 du Code de la Santé Publique,

ARRÊTE

Article premier - Les bilans des cartes sanitaires pour les disciplines psychiatrie et soins de suite ou de réadaptation sont établis conformément aux tableaux joints en annexe.

Article 2 - Pour la période du 1^{er} mars au 30 avril 2003 et compte tenu des bilans mentionnés à l'article premier :

Psychiatrie

– en psychiatrie générale

- . aucune demande d'autorisation de création de lits n'est recevable dans l'ensemble des départements de la région,
- . aucune demande d'autorisation de création de places n'est recevable dans l'ensemble des départements de la région, à l'exception du département des Pyrénées-Atlantiques,

– en psychiatrie infanto-juvénile, sont recevables :

- . les demandes d'autorisation de création de lits pour les départements suivants : Dordogne, Gironde, Lot-et-Garonne, Pyrénées-Atlantiques,
- . les demandes d'autorisation de création de places pour les départements suivants : Dordogne, Lot-et-Garonne, Pyrénées-Atlantiques.

– Soins de suite et de réadaptation : toute demande d'autorisation de création ou d'extension d'un établissement dans cette discipline est recevable.

Article 3 – Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures de la région Aquitaine et d'un affichage au siège de l'Agence régionale de l'Hospitalisation, de la Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales et des Directions départementales des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

P/Le Directeur de l'Agence régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Le Chef de Service,
Françoise DUBOIS

AQUITAINE

PSYCHIATRIE GENERALE

INDICE GLOBAL

DEPARTEMENTS	POPULATION INSEE RP 99	INDICE GLOBAL	LITS & PLACES THEO. INDICE GLOBAL	LITS ET PLACES AUTORISES			EXCEDENT OU DEFICIT	%
				Public**	Privé	TOTAL		
DORDOGNE	388 293	1,8	699	595	718	1 313	614	46,97%
GIRONDE	1 287 334	1,4	1 802	1 683	541	2 224	422	18,96%
LANDES	327 334	1,2	393	388	37	425	32	7,58%
LOT-ET-GARONNE	305 380	1,4	428	499	0	499	71	14,32%
PYRENEES- ATLANTIQUES	600 018	1,8	1 080	697	290	987	-93	-9,43%
AQUITAINE	2 908 359		4 402	3 862	1 586	5 448	1 046	19,21%

* Sont inclus dans ce total les 20 lits du service de Psychiatrie de l'Hôpital d'Instruction des Armées R. Picqué, susceptibles d'être occupés par des malades civils.

INDICE PARTIEL

DEPARTEMENTS	POPULATION INSEE RP 99	INDICE GLOBAL	LITS & PLACES THEO. INDICE GLOBAL	LITS ET PLACES AUTORISES			EXCEDENT OU DEFICIT	%
				Public**	Privé	TOTAL		
DORDOGNE	388 293	0,9	349	464	701	1 165	816	70,00%
GIRONDE	1 287 334	0,7	901	1 273	183	1 456	555	38,11%
LANDES	327 334	0,6	196	290	37	327	131	39,94%
LOT-ET-GARONNE	305 380	0,9	275	418	0	418	143	34,25%
PYRENEES- ATLANTIQUES	600 018	0,9	540	468	225	693	153	22,08%
AQUITAINE	2 908 359		2 262	2 913	1 146	4 059	1 797	44,28%

* Sont inclus dans ce total les 20 lits du service de Psychiatrie de l'Hôpital d'Instruction des Armées R.Picqué, susceptibles d'être occupés par des malades civils.

PSYCHIATRIE INFANTO-JUVENILE*INDICE GLOBAL*

DEPARTEMENTS	POPULATION INSEE RP 99	INDICE GLOBAL	LITS & PLACES THEO. INDICE GLOBAL	LITS ET PLACES AUTORISES			EXCEDENT OU DEFICIT	%
				Public**	Privé	TOTAL		
DORDOGNE	68 728	1,4	96	70	0	70	-26	-37,46%
GIRONDE	257 647	1,4	361	269	100	369	8	2,25%
LANDES	62 373	1,4	87	67	75	142	55	38,51%
LOT-ET-GARONNE	64 960	1,4	91	84	0	84	-7	-8,27%
PYRENEES- ATLANTIQUES	115 199	1,4	161	93	0	93	-68	-73,42%
AQUITAINE	568 907		796	583	175	758	-38	-5,08%

Population : 0 à 16 ans inclus

INDICE PARTIEL

DEPARTEMENTS	POPULATION INSEE RP 99	INDICE GLOBAL	LITS & PLACES THEO. INDICE GLOBAL	LITS ET PLACES AUTORISES			EXCEDENT OU DEFICIT	%
				Public**	Privé	TOTAL		
DORDOGNE	68 728	0,17	12	7	0	7	-5	-66,91%
GIRONDE	257 647	0,1	26	14	0	14	-12	-84,03%
LANDES	62 373	0,3	19	4	60	64	45	70,76%
LOT-ET-GARONNE	64 960	0,18	12	10	0	10	-2	-16,93%
PYRENEES- ATLANTIQUES	115 199	0,1	12	8	0	8	-4	-44,00%
AQUITAINE	568 907		79	43	60	103	24	22,94%

Population : 0 à 16 ans inclus

CARTE SANITAIRE DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION

REGION AQUITAINE	POPULATION INSEE	INDICE <i>a</i>	LITS et PLACES AUTORISEES <i>b</i>	LITS PLACES THEORIQUES <i>c</i>	ECART <i>d</i>	Taux d'excédent <i>e</i>
Soins de suite et de réadaptation Indice global	2 961 003	1,74	5 141	5 152	-11	-0,22
Réadaptation fonctionnelle Indice partiel	2 961 003	0,5	1 911	1 481	430	22,53

* Lits et places autorisés au 01/10/2002.

FORMATION PROFESSIONNELLE

**Modification des préformations à l'école
de rééducation professionnelle Robert Lateulade
à Bordeaux**

Arrêté Préfet de région du 25 février 2003
Direction régionale du travail de l'emploi
et de la formation professionnelle

Le Préfet de la région aquitaine, préfet de la gironde, chevalier de la légion d'honneur ;

Vu le décret n° 85-1341 du 18 décembre 1985 relatif au reclassement professionnel des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté du 19 Février 1986 fixant la composition des dossiers de demande d'agrément des centres de préorientation et de rééducation professionnelle ;

Vu la circulaire n° 86-15 du 11 Mars 1986 relative à la procédure d'instruction des dossiers de demandes d'agrément des centres ou des sections de préorientation et de rééducation professionnelle ;

Vu le décret n° 95-571 du 6 mai 1995 relatif aux centres de préorientation et aux centres d'éducation ou de rééducation professionnelle ;

Vu la circulaire n° 96-53 du 30 janvier 1996 portant application du décret n° 95-571 du 6 mai 1995 ;

Vu la demande formulée par l'E.R.P. ONAC

A R R E T E

Article premier - L'agrément délivré à l'Ecole de Rééducation Professionnelle Robert LATEULADE, gérée par l'Office National des Anciens Combattants, et sis 30, rue du Hamel 33082 Bordeaux, est modifié comme suit : la durée de la préformation est assouplie : elle peut être inférieure à 6 mois pour l'ensemble des stagiaires.

Le dispositif de formation comprend 171 places, réparties en 7 filières, avec des cycles de 2 années scolaires :

Tertiaire1 - Comptabilité :

- 1 A - BEP «métiers de la comptabilité»
- 2 A - BAC pro «comptabilité»

2 - Secrétariat :

- 1 A - BEP «métiers du secrétariat»
- 2 A - BAC pro «secrétariat»

Génie civil

- 1 A - BEP «bâtiment, option construction»
- 2 A - BAC pro «étude de prix, organisation et gestion de travaux EPOGT»

Génie mécanique

- 1 A - Mention complémentaire «dessinateur en construction métallique»
- 2 A - BAC pro «étude et définition de produits industriels EDPI»

Génie électrique

- 1 - Electronique : 1 A et 2 A - CAP et BEP «électrotechnique»
- 2 - Technicien en Electronique. Validation : CAP, BEP et BAC STI selon des rythmes individualisés et selon les capacités et motivations.
- 3 - Technicien d'études en automatismes :
 - 1 A - BEP «électrotechnique»
 - 2 A - FCIL niveaux V et IV - BAC pro «Equipements et installations électriques EIE».

Article 2 - L'ERP est également agréée pour accueillir des stagiaires en préformation : 32 stagiaires sur maximum 6 mois et 26 stagiaires pour des stages de 3 mois.

Article 3 - Le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de chacun des départements de la Région Aquitaine.

P/Le Préfet de Région,
le directeur régional du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
Jean NITKOWSKI

**Modification d'agrément d'une section de formation
du CRP de Ladapt à Virazeil (47)**

—
Arrêté Préfet de région du 25 février 2003
—

Le Préfet de la région aquitaine, préfet de la gironde, chevalier de la légion d'honneur ;

Vu le décret n° 85-1341 du 18 décembre 1985 relatif au reclassement professionnel des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté du 19 Février 1986 fixant la composition des dossiers de demande d'agrément des centres de préorientation et de rééducation professionnelle ;

Vu le décret n° 95-571 du 6 mai 1995 relatif aux centres de préorientation et aux centres d'éducation ou de rééducation professionnelle ;

Vu la circulaire n° 96-53 du 30 janvier 1996 portant application du décret n° 95-571 du 6 mai 1995 ;

Vu l'arrêté du 6 Août 2002 portant homologation de titres et de diplômes de l'enseignement technologique.

A R R E T E

Article premier – Le Titre Professionnel «Comptable d'Entreprise» est révisé par arrêté du 6 Août 2002 et remplacé par le Titre Professionnel «Assistant Comptabilité Gestion».

Article 2 - L'agrément délivré au Centre de Rééducation Fonctionnelle et Professionnelle géré par la Ligue pour l'Adaptation du Diminué Physique au Travail et sis à Virazeil - 47200

Marmande est modifié comme suit : le dispositif de formation comprend 48 places pour,

- ◆ Une préparatoire à la Formation Professionnelle pour Adultes, orientée tertiaire
- ◆ Une base tertiaire, organisée de façon modularisée en un seul cycle, permettant des entrées et sorties permanentes et proposant 5 produits qualifiants :

Niveau V

- Agent Administratif d'Entreprise avec extension :
 - AH, aide au fonctionnement d'un service
 - AI, suivi administratif courant et paie du personnel
 - AK, traitement comptable des opérations courantes

Niveau IV

- Assistant Comptabilité Gestion
- Secrétaire Assistant – SA
- Secrétaire comptable
- Technicien en Secrétariat, option Commerciale - TS Com

L'établissement propose en outre un module de perfectionnement en secrétariat médical, non qualifiant, pour des stagiaires ayant suivi un parcours de niveau IV ou V.

Cette modification n'entraîne pas d'augmentation de la capacité d'accueil agréée.

Article 3 - Le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de chacun des départements de la Région Aquitaine.

Le directeur régional du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
Jean NITKOWSKI

